REGLEMENS ET ORDONNANCES DU ROY POUR LES GENS DE GUERRE...

Digitized by Google

BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XXXV
B
6
NAPOLI

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

REGLEMENS
ET
ORDONNANCES
DU ROY
Pour les Gens de Guerre.

TOME VI.

BIBLIOTECA NAZIONALE "VITTORIO EMANUELE III" NAPOLI

A PARIS,
chez FRANÇOIS MUGUET, seul Imprimeur du Roy pour le fait de la Guerre.

MDCLXXXIX.
Avec Privilege de sa Majesté.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

DES REGLEMENS & Ordonnances du Roy pour les Gens de Guerre.

Ordonnance du 1. Avril 1686. pour la Police des Soldats des Bataillons qui ont ordre de camper aux environs de Verſailles. page 1

Ordonnance du 18. Septembre 1686. en interpretation de celle du quatriéme Avril dernier, expediée pour remedier aux abus qui ſe commettoient en la confection des Poudres à Canon; & pour regler la maniere dont devront eſtre faites d'ores-en-avant les épreuves deſdites Poudres. 4

Ordonnance du 16. Octobre 1686. pour faire délivrer tous les quinze jours une livre de poudre à chaque Compagnie de Cavalerie & de Dragons. 9

Ordonnance du 28. Octobre 1686. portant que les Capitaines des Compagnies d'Infanterie campées és environs de la

Digitized by Google

Riviere d'Eure, ne retiendront à leurs Soldats employez aux travaux qui ſe font le long de ladite Riviere qu'un ſol par jour ſur leur ſolde, au lieu de dix-huit deniers, depuis le premier Novembre juſques au premier Avril prochain. 11

Ordonnance du 28. Octobre 1686. portant défenſes aux Soldats employez aux travaux qui ſe font aux Maiſons Royales, de vendre ny troquer les outils qui leur ſeront délivrez pour le travail; & à qui que ce ſoit de les acheter ny troquer, ſur les peines y contenuës. 15

Ordonnance du 10. Decembre 1686. pour empeſcher que les Officiers des Troupes ne faſſent point de promeſſes à ceux qu'ils enrôllent, qui ſoient contraires aux Ordonnances de ſa Majeſté. 18

Ordonnance du 1. Mars 1687. portant qu'il demeurera toûjours dans les Citadelles, Chaſteaux & Forts un tiers des Officiers qui n'y ſeront point de garde. 23

Ordonnance du 7. Juin 1687. pour regler les rangs des Lieutenans Colonels des Regimens de Cavalerie, avec les Lieutenans Colonels des Regimens de Dragons. 26

Digitized by Google

Ordonnance du 8. Juin 1687. pour permettre aux Capitaines d'Infanterie d'avoir dans leurs Compagnies six Soldats armez de Fusils. 30

Ordonnance du 15. Iuillet 1687. pour établir des sous-Lieutenans dans les Compagnies des soixante & quinze Bataillons de Campagne, dans les six Compagnies de Canoniers, & dans les Compagnies du Regiment des Bombardiers. 33

Ordonnance du 10. Aoust 1687. pour empescher que l'argent, qui reste és mains des Commis du Tresorier de l'Extraordinaire des Guerres, de ce qui se retient sur la solde des Soldats pour le sol de décompte, & pendant qu'ils travaillent, ne soit employé à autre chose qu'au payement des habits & armes desdits Soldats. 38

Ordonnance du 10. Aoust 1687. pour obliger les Mousquetaires & Fusiliers des Troupes qui seront de garde, à porter sur eux, outre leurs Armes chargées, de la poudre & du plomb, pour tirer encore au moins trois coups. 43

Ordonnance du 15. Novembre 1687. portant reglement pour le nombre des Offi-

Digitized by Google

ciers qu'il y aura dans chacune des Compagnies Suisses, & interpretation de celle du quatorzième Septembre 1684. concernant le payement desdites Compagnies. 46

Ordonnance du 16. Novembre 1687. pour donner Rang de Lieutenans Colonels, aux Capitaines Suisses qui commanderont des Bataillons. 55

Ordonnance du 3. Decembre 1687. pour faire que les deniers provenans de ce qui est retenu sur le sol du décompte des Soldats des Troupes d'Infanterie, & sur le sol qui est encore retenu à ceux qui travaillent aux Fortifications des Places, & autres ouvrages ordonnez par sa Majesté, soient remis à la fin de chaque année par les Commis du Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres qui sortira d'exercice, és mains des Commis de celuy qui y entrera. 59

Ordonnance du 18. Mars 1688. pour la Police des Soldats des Bataillons qui ont ordre de camper sur la Riviere d'Eure. 64

Ordonnance du 18. Mars 1688. pour la Police des Soldats des Bataillons qui

Digitized by Google

ont ordre de camper & loger aux environs de Verſailles. 67
Ordonnance du 22. Juin 1688. pour défendre de convertir en argent le Fourrage qui ſe fournit à la Cavalerie. 70
Ordonnance du 1. Septembre 1688. pour faire mettre toutes les Compagnies d'Infanterie Françoiſe à quarante-cinq hommes chacune. 75
Ordonnance du 10. Septembre 1688. pour faire mettre les Compagnies des Troupes Suiſſes qui ſont au ſervice de ſa Majeſté à deux cens hommes chacune. 89
Ordonnance du 20. Septembre 1688. portant qu'il ne ſera point donné cette année de Congez d'ancienneté dans les Troupes, & que les Capitaines ne ſeront pas auſſi obligez de donner les Congez qui leur ſeront demandez, à cauſe des engagemens limitez, dont le temps ſera expiré. 97
Ordonnance du 16. Octobre 1688. portant défenſes aux Cavaliers, Dragons & Soldats des Troupes de ſa Majeſté, tant des Armées que des Garniſons, de ſe pourvoir de Tabac ailleurs que dans les Bureaux des Fermes où il ſe diſtribuë, & d'en acheter plus grande quantité

Digitized by Google

qu'une once à la fois, ſur les peines y contenuës. 101

Ordonnance du 2. Novembre 1688. pour faire mettre les Compagnies de Grenadiers à cinquante hommes chacune. 108

Ordonnance du 26. Novembre 1688. portant declaration de guerre par mer & par terre contre les Hollandois, qui revoque les Paſſe-ports & Sauve-gardes, fait défenſes d'avoir aucun commerce, & enjoint à ſes Sujets de courre ſus aux Hollandois. 112

Reglement du 29. Novembre 1688. pour la levée des Milices dans pluſieurs Provinces de ſon Royaume. 118

Etat des Milices que le Roy a ordonné eſtre miſes ſur pied, conformément au Reglement de ſa Majeſté, du vingt-neuviéme du mois de Novembre dernier dans les Generalitez cy-aprés nommées. 134

Ordonnance du 1. Decembre 1688. pour faire mettre à quarante Maiſtres les Compagnies de trente-neuf anciens Regimens de Cavalerie. 139

Ordonnance du 1. Decembre 1688. pour faire mettre à quarante hommes les Compagnies des quatorze anciens Regimens de Dragons. 143

Digitized by Google

donnance du 15. Decembre 1688. portant que les Paroiſſes des Provinces & Generalitez où la levée des Milices a eſté ordonnée, leſquelles porteront quatre mille livres de Taille, fourniront chacune deux hommes, & ainſi des autres en augmentant, autant d'hommes que ladite Taille contiendra de fois celle de deux mille livres, nonobſtant ce qui eſt porté par le Reglement du 29. Novembre dernier. 147

Ordonnance du 3. Ianvier 1689. Concernant l'habillement des Soldats de Milices és Paroiſſes où les Habitans ſont communément veſtus de Toile. 151

Ordonnance du 13. Ianvier 1689. pour regler les appointemens des Aydes-Majors des Bataillons de campagne qui ne ſont point chefs de Regimens, à cinquante livres par mois. 154

Ordonnance du 17. Ianvier 1689. pour obliger les Paroiſſes des Generalitez où la levée des Milices a eſté ordonnée, à choiſir dans leur Communauté les hommes qu'elles devront fournir ſans qu'elles en puiſſent prendre d'étrangers. 157

Ordonnance du 28. Ianvier 1689. portant pardon du crime de Deſertion, commis

Digitized by Google

par les Cavaliers, Dragons & Soldats des Troupes de ſa Majeſté, avant le premier jour du preſent mois de Ianvier, à condition que dans trois mois ils prendront party dans leſdites Troupes, & y ſerviront pendant ſix années conſecutives. 161

Ordonnance du 1. Fevrier 1689. pour le rétabliſſement des Cornettes dans les Compagnies de Cavalerie & de Dragons. 167

Ordonnance du 1. Fevrier 1689. portant qu'à l'avenir il y aura deux Etendarts en chaque Eſcadron de Cavalerie & de Dragons. 170

Ordonnance du 15. Fevrier 1689. portant que nul Party ne pourra ſortir de ſes Places ſans Paſſeport des Gouverneurs, ou Commandans en icelles; ny en moindre nombre que de dix-neuf hommes, à l'égard de l'Infanterie, & de quinze pour la Cavalerie & les Dragons, ſous les peines y contenuës. 173

Ordonnance du 19. Fevrier 1689. portant défenſe aux Capitaines de Compagnie franche de Dragons qui ſeront Officiers Majors de Place, d'enrôller dans leurs Compagnies aucun homme qui ſoit ha-

Digitized by Google

bitué dans un lieu plus voiſin que de deux lieuës de ladite Place. 178

Ordonnance du 22. Fevrier 1689. pour l'entier rétabliſſement des Eſtats Majors des Regimens de Cavalerie Françoiſe. 181

Ordonnance du 26. Fevrier 1689. portant défenſes à toutes perſonnes de faire des proviſions de Fourrages, Pailles & Avoines dans ſes Provinces frontieres d'Allemagne, & des Païs-bas, en plus grande quantité que ce qui ſera neceſſaire pour la nourriture de leurs chevaux & beſtiaux, ſous les peines y contenuës. 184

Ordonnance du 6. Mars 1689. pour regler le payement des Regimens de Milices, pendant qu'ils ſeront aſſemblez par les Ordres de ſa Majeſté. 188

Ordonnance du 8. Mars 1689. pour regler la marche des Regimens de Milices, & les rangs des Officiers deſdits Regimens. 192

Ordonnance du 10. Mars 1689. pour faire fournir l'Etape aux Effectifs des Compagnies de Cavalerie & de Dragons, juſques au nombre dont chacune deſdites Compagnies doit eſtre compoſée. 199

Digitized by Google

Ordonnance du 12. Mars 1689. portant que les Sujets de sa Majesté qui sont sortis du Royaume à l'occasion de la revocation de l'Edit de Nantes, lesquels iront servir dans les Troupes du Roy de Danemark, ou se retireront à Hambourg, joüiront de la moitié des revenus des biens qu'ils ont dans les Estats de sa Majesté. 204.

Ordonnance du 16. Mars 1689. portant défense à ceux qui auront esté nommez par les Paroisses dont ils sont, pour Soldats de Milice, de s'en absenter pour se dispenser du Service, sous les peines y contenuës. 209

Ordonnance du 15. Avril 1689. portant declaration de guerre contre l'Espagne, qui revoque les Passe-ports & Sauvegardes, fait défenses d'avoir aucun commerce, & enjoint à ses Sujets de courre sus aux Espagnols. 212.

Ordonnance du 16. Avril 1689. pour regler les payemens des Troupes de sa Majesté, pendant la Campagne prochaine. 220

Ordonnance du 18. Avril 1689. pour regler les Rangs des Capitaines des Compagnies de Cavalerie & de Dragons,

Digitized by Google

dont ſa Majeſté a fait augmenter ſes Troupes à l'occaſion de la Guerre. 160

Le Comte d'Auvergne &c. Colonel general de la Cavalerie Legere tant Françoiſe qu'Eſtrangere, Lieutenant General és Armées du Roy, Gouverneur & Lieutenant General pour ſa Majeſté en la Province du Haut & Bas Limoſin. 309

Ordonnance du 18. *Avril* 1689. *pour regler les Rangs des Capitaines des Compagnies, dont ſa Majeſté a fait augmenter les Regimens de ſon Infanterie Françoiſe, à l'occaſion de la Guerre.* 312

Ordonnance du dixiéme May 1689. *pour regler la Marche de ſeize Regimens de Cavalerie ou Dragons, levez en Aouſt* 1688. 316

Ordonnance du 10. *May* 1689. *pour regler la Marche de huit Regimens d'Infanterie levez en Octobre* 1688. *& les Rangs des Capitaines & Majors de ſix deſdits Regimens.* 320

Ordonnance du 10. *May* 1689. *pour faire reconnoiſtre les Brigadiers qui ſeront Inſpecteurs des Troupes en ladite qualité de Brigadiers.* 325

Digitized by Google

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat du Roy.

SUR ce qui a eſté repreſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil par François Muguet ſon Imprimeur ordinaire, qu'ayant plû à ſa Majeſté de le choiſir dés le mois de Decembre de l'année 1683. pour imprimer les Reglemens & Ordonnances Militaires, & autres concernans la Police & Diſcipline de ſes Troupes, & ce qui regarde ſes Bâtimens, il a fait des dépenſes & frais conſiderables pour faire un établiſſement d'Imprimerie à Verſailles, afin que leſdites Impreſſions ſe faſſent avec tout le ſoin & la diligence convenable au ſervice de ſa Majeſté. Et comme il pourroit arriver que d'autres Imprimeurs & Libraires entreprendroient de faire ou de contrefaire les meſmes Impreſſions que celles dont eſt chargé ledit Muguet; ce qui luy cauſeroit un prejudice notable, en le fruſtrant du benefice qu'il en doit eſperer. Requeroit à ces cauſes qu'il plût à ſa Majeſté luy vouloir ſur

e pourvoir. A quoy ſa Majeſté ayant gard, & deſirant favorablement trai-er ledit Muguet, & luy donner d'au-ant plus de ſujet de ſervir utilement, & avec aſſiduité. SA MAJESTÉ STANT EN SON CONSEIL, a dé-endu & défend tres-expreſſement à ous Imprimeurs & Libraires de ſa onne Ville de Paris, & autres, d'im-rimer, ny faire imprimer, vendre ni debiter aucuns Arreſts, Reglemens, Ordonnances Militaires, & autres concernant non ſeulement la Police & Diſcipline des Troupes, mais encore es Bâtimens de ſa Majeſté, tant ceux qui ont déja eſté faits, décernez & publiez depuis que ledit Muguet a eſté, comme dit eſt, chargé par ſa Majeſté pour faire leſdites Impreſ-ſions, que tous ceux qui ſeront faits, décernez & publiez à l'avenir, à peine contre chacun des contrevenans de quinze cens livres d'amende, applica-ble à l'Hoſtel des Soldats Invalides, & de confiſcation, tant des Exemplaires, que des Preſſes & Caracteres qui au-ront ſervi à les imprimer. Enjoint ſa Majeſté au Lieutenant de Police de la

Ville de Paris de tenir la main à ce que le preſent Arreſt ſoit executé, nonobſtant toutes oppoſitions, appellations ou autres empeſchemens quelconques, dont ſi aucuns interviennent, ſa Majeſté s'eſt reſervé à ſoy & à ſon Conſeil la connoiſſance, icelle interdiſant & défendant à toutes ſes Cours & autres Juges. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Verſailles le premier jour d'Avril mil ſix cens quatre-vingt-cinq. Signé, LE TELLIER.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis: Te mandons & commandons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, que l'Arreſt ce jourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, Nous y eſtant, cy-attaché ſous le contre-ſeel de noſtre Chancellerie; Tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, afin qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & faſſe pour l'entiere execution d'iceluy tous Exploits & autres Actes neceſſaires, ſans pour ce demander autre congé ny permiſſion: Car

Digitized by Google

el eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Verſailles le premier jour d'Avril, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-cinq, & de noſtre Regne le quarante-deuxiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, LE TELLIER.

Collationné aux Originaux par Nous Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, & de ſes Finances.

Digitized by Google

On a obmis ſix Ordonnances du Roy dans le volume precedent, qui ſont de l'année 1686. que l'on trouvera dans celuy-cy.

ORDON-

Digitized by Google

ORDONNANCE DU ROY,

Pour la Police des Soldats des Bataillons qui ont ordre de camper aux environs de Verſailles.

Du 1. *Avril* 1686.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant pourvoir à ce que les Soldats des Bataillons auſquels Elle a donné ſes Ordres, pour venir camper és environs de ce lieu

Digitized by Google

de Verſailles, & à Buc, vivent en ſi bonne diſcipline & police, qu'Elle n'en puiſſe recevoir de plainte, ny ſes peuples d'oppreſſion. Sa Majeſté a défendu & défend tres-expreſſement aux Soldats des Troupes qui compoſent leſdits Bataillons, de prendre quoy que ce ſoit dans les lieux voiſins de ceux où ils ſeront campez, ny en quelques autres que ce ſoit, à peine de la vie; Et en outre ſa Majeſté leur a auſſi défendu tres-expreſſement de cueillir aucuns fruits, ſoit dans les jardins ou dans les champs, ny d'entrer dans les vignes & bois pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce ſoit; Comme auſſi de s'écarter de leur Camp ſans congé de leurs Officiers, à peine du foüet. MANDE ET ORDONNE SA MAJESTE' aux

Officiers commandans leſdits Bataillons, de tenir la main à l'exacte obſervation de la Preſente, à peine de répondre en leurs propres & privez noms des deſordres & dommages que ceux deſdits Soldats, eſtant ſous leurs charges, auroient commis. Enjoint pareillement, ſa Majeſté, aux Commiſſaires ordinaires de ſes Guerres, ordonnez à la police deſdites Troupes, d'y tenir de leur part ſoigneuſement la main, & de lire & publier la Preſente à la teſte des Compagnies, & de la faire afficher dans les Camps deſdites Troupes, & ailleurs que beſoin ſera, afin qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le premier jour d'Avril 1686. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

En interpretation de celle du quatriéme Avril dernier, expediée pour remedier aux abus qui ſe commettoient en la confection des Poudres à Canon ; & pour regler la maniere dont devront eſtre faites d'ores-en-avant les épreuves deſdites Poudres.

Du 18. *Septembre* 1686.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' s'eſtant fait repreſenter l'Ordonnance qu'Elle auroit fait expedier le quatriéme Avril dernier, pour remedier aux abus qui ſe

commettoient dans la confection des Poudres à Canon ; par laquelle Ordonnance Elle auroit reglé la maniere dont se feroient à l'avenir les épreuves des Poudres qui seroient mises dans les Magazins de ses Places: Et SA MAJESTE' ayant esté informée de la difficulté qui se rencontre à l'execution de ladite Ordonnance, en ce que quelques-uns des Officiers Commandant l'Artillerie dans lesdites Places, ayant fait fondre des Mortiers dont les chambres estoient plus étroites & plus profondes, & les Boullets de soixante livres plus justes que ceux desquels on s'estoit servy cy-devant, la mesme Poudre dont une once mise dans un des Mortiers, avec lesquelles les premieres épreuves avoient esté faites qui ne portoit le Boullet

qu'à quinze toiſes, le portoit à trente-cinq eſtant mis dans l'un des ſuſdits Mortiers nouvellement faits: Et ſa Majeſté voulant regler la maniere de ces épreuves, en ſorte que d'oresen-avant il n'y ait plus d'abus, & ayant commandé pour cette fin que les Mortiers dont on devra ſe ſervir pour leſdites épreuves ſeroient deſſinez ſur la meſme feüille, ſur laquelle la preſente Ordonnance ſera imprimée; Sa Majeſté a ordonné & ordonne, Veut & entend, qu'à l'avenir il ne ſoit plus éprouvé de Poudre, que dans des Mortiers dont les dimenſions ſeront pareilles & uniformes au profil deſſiné à coſté de la preſente, dans leſquels Mortiers trois onces de Poudre eſtant miſes ſans eſtre battuë, & le Boullet de ſoixante livres

mis au deſſus, & ayant le vent marqué par ledit profil, ſera porté au delà de cinquante toiſes de diſtance dudit Mortier qui aura eſté mis de niveau, & parfaitement pointé à quarante-cinq degrez d'élevation, chacune toiſe compoſée de ſix pieds meſure de Roy: Veut en outre ſa Majeſté, que toutes les Poudres fournies auparavant la date de la preſente, leſquelles auront beſoin de Radoub, ne ſoient point receües dans les Magazins de ſes Places aprés ledit Radoub, qu'elles n'ayent eſté miſes en eſtat, que trois onces de ladite Poudre chargées dans un deſdits Mortiers ne le pouſſent au delà de quarante-cinq toiſes, & qu'au ſurplus ſadite Ordonnance du quatriéme Avril dernier ſera ponctuellement obſervée

& executée. Mande & ordonne ſa Majeſté au ſieur Marquis d'Humieres, Mareſchal de France, Gouverneur, & ſon Lieutenant General en Flandres, & Grand Maiſtre de l'Artillerie de ce Royaume, de tenir exactement la main ſelon l'autorité de ſa Charge, à l'exacte obſervation de la preſente. FAIT à Verſailles, le dix-huitiéme du mois de Septembre 1686. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

pour faire délivrer tous les quinze jours une livre de poudre à chaque Compagnie de Cavalerie & de Dragons.

Du 16. Octobre 1686.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant donné ordre aux Inſpecteurs generaux de ſes Troupes de Cavalerie & de Dragons, de les exercer à tirer deux fois par mois, pour rendre les nouveaux Cavaliers & Dragons plus adroits, & les accoûtumer au feu auſſi-bien que leurs chevaux, & eſtant neceſ-

Digitized by Google

faire pour cette fin de leur faire donner de la poudre, Sa Majeſté a ordonné & ordonne aux Gouverneurs ou Commandans pour ſon ſervice dans ſes Villes & Places où il y aura de ſes Troupes de Cavalerie & de Dragons en Garniſon, de faire délivrer tous les quinze jours à chaque Compagnie de Cavalerie & de Dragons une livre de poudre pour eſtre employée à l'effet ſuſdit. Mande & ordonne ſa Majeſté auſdits Inſpecteurs generaux de tenir la main, à ce que ladite poudre ſoit ainſi entierement conſommée. FAIT à Fontainebleau le ſeiziéme Octobre mil ſix cens quatre-vingt-ſix. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

Digitized by Google

ORDONNANCE DU ROY,

portant que les Capitaines des Compagnies d'Infanterie campées és environs de la Riviere d'Eure, ne retiendront à leurs Soldats employez aux travaux qui ſe font le long de ladite Riviere qu'un ſol par jour ſur leur ſolde, au lieu de dix-huit deniers, depuis le premier Novembre juſques au premier Avril prochain.

Du 28. Octobre 1686.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant conſideré qu'à preſent que

les journées commencent d'être courtes, & que les pluyes & le mauvais temps empeſcheront ſouvent les Soldats employez aux travaux qui ſe font le long de la Riviere d'Eure de travailler, ils ne gagneront pas tant qu'ils faiſoient durant l'Eſté, il leur ſeroit deſavantageux que leurs Capitaines continuaſſent à leur retenir dix-huit deniers par jour ſur leur ſolde; à quoy jugeant neceſſaire de pourvoir; ſa Majeſté a ordonné & ordonne, que d'ores-en-avant, à commencer du premier jour de Novembre prochain, & juſques au premier Avril auſſi prochain, les Capitaines des Compagnies d'Infanteries logées le long de ladite Riviere d'Eure, & deſquelles il ſera détaché des Soldats pour ſervir aux travaux qui s'y font,

Digitized by Google

Teront de leur retenir dix-it deniers par jour ſur leur de, comme ils ont fait cy-de-nt, mais ſeulement un ſol, nformément à ce qui eſt por-é par le vingt-deuxiéme Arti-le de l'Ordonnance de ſa Ma-eſté du 28. Février 1679. Man-le & ordonne ſa Majeſté au ieur Marquis d'Uxelles, Ma-reſchal de ſes Camps & Ar-mées, Commandant les Trou-pes campées és environs de la-dite Riviere; comme auſſi à l'In-tendant ſur leſdites Troupes, & aux Commiſſaires des Guer-res ordonnez à la Police d'icel-les, de tenir la main chacun à ſon égard à l'exacte obſervation de la Preſente, laquelle ſa Ma-jeſté veut eſtre luë par leſdits Commiſſaires à la teſte deſdits Regimens & Compagnies, à ce qu'aucun n'en pretende cau-

ſe d'ignorance. FAIT à Fontainebleau le vingt-huitiéme jour d'Octobre mil ſix cens quatre-vingt-ſix. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

Digitized by Google

ORDONNANCE DU ROY,

Portant défenſes aux Soldats employez aux travaux qui ſe font aux Maiſons Royales, de vendre ny troquer les outils qui leur ſeront délivrez pour le travail ; & à qui que ce ſoit de les acheter ny troquer, ſur les peines y contenuës.

Du 28. *Octobre* 1686.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée que pluſieurs Soldats de ſes Troupes qui ſont employez aux travaux qu'Elle fait faire en ſes Maiſons Roya-

Digitized by Google

les & és environs, vendent ou troquent les outils qui leur ſont délivrez pour travailler ; & ſa Majeſté voulant empeſcher la continuation d'un pareil commerce, ſa Majeſté a défendu & défend tres-expreſſément aux Soldats de ſes Troupes, & autres employez aux Atteliers de ſa Majeſté, de vendre ny troquer les outils qui leur auront eſté diſtribuez pour travailler, & à qui que ce ſoit de ſes Sujets d'en acheter ny troquer contre des marchandiſes ou denrées, à peine aux uns & aux autres qui ſe trouveront convaincus d'avoir vendu, acheté, ou troqué leſdits outils, du foüet & de la fleur-de-lys. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Chefs & Officiers commandans leſdites Troupes, & aux Commiſſaires des Guerres ordonnez

rdonnez à leur conduite & olice ; comme auſſi à tous Bailfs, Senéchaux, Prevoſts, leurs Lieutenans, & autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main chacun à ſon égard, à l'execution exacte de la Preſente ; laquelle ſa Majeſté veut eſtre publiée & affichée dans toutes ſes Maiſons Royales & lieux des environs où il y a des Atteliers, & par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Fontainebleau le vingt-huitiéme jour d'Octobre mil ſix cens quatre-vingt-ſix. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour empeſcher que les Officiers des Troupes ne faſſent point de promeſſes à ceux qu'ils enrôllent, qui ſoient contraires aux Ordonnances de ſa Majeſté.

Du 10. *Decembre* 1686.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' eſtant informée que quelques Capitaines & autres Officiers de ſes Troupes pour avoir des hommes preferablement à d'autres Capitaines, qui faiſoient comme eux des recruës pour leurs Compagnies, leur ont promis

une ſolde plus haute que celle qui a eſté reglée par ſa Majeſté; Et qu'au préjudice de ſon Ordonnance du 5. Novembre 1685. il y en a qui ſe ſont obligez envers ceux qui ne s'engageoient à eux que pour trois ans, à ne leur point déduire, quand ils leur donneroient congé aprés que leſdits trois ans ſeroient expirez, ce qu'ils leur payoient pour leur enrôllement, ny ce que pourroit coûter leur premier habillement; d'où il eſt arrivé qu'ils ont deſerté lors que la Compagnie a changé de Capitaine, & que celuy à qui elle a eſté donnée les a remis à la ſolde ordinaire, pour ne point faire une difference entre ſes Cavaliers, Dragons ou Soldats, qui donnoit aux plus anciens du dégouſt pour le ſervice, & eſtoit capa-

ble de les porter à deſerter ; Et voulant empeſcher ces abus, ſa Majeſté a fait & fait tres-expreſſes inhibitions & défenſes aux Capitaines & autres Officiers de ſes Troupes de promettre aux Cavaliers, Dragons & Soldats qu'ils enrôlleront à l'avenir, une ſolde plus forte que celle qui eſt portée par l'Ordonnance de ſa Majeſté du 15. Septembre 1684. & leur défend pareillement de faire aucune promeſſe, ſoit verbalement ou par écrit à ceux qui ne s'enrôlleront que pour trois ans, de ne leur point déduire l'argent qu'ils recevront pour leur enrôllement, ny leur premier habillement. Voulant ſa Majeſté, que conformément à ladite Ordonnance du 5. Novembre 1685. lors qu'un Cavalier, Dragon ou Soldat qui ne

ſe ſera engagé que pour trois ans, en aura ſervy ſix dans la meſme Compagnie, il ne ſoit point obligé à tenir compte à ſon Capitaine de l'argent de ſon premier enrôllement, ny de ſon premier habillement, mais auſſi qu'ils ſoient précomptez à celuy qui demandera ſon congé avant ledit temps de ſix ans; Et que s'il arrive qu'un Capitaine ou autre Officier promette le contraire, ou de payer une plus haute ſolde que celle de ſa Majeſté, il ſoit caſſé & privé de ſa Charge, & que le Cavalier, Dragon ou Soldat qui aura pris party ſous l'une de ces conditions, ſoit renvoyé comme n'eſtant point enrôllé. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, Gouverneurs ou Com-

mandans pour ſon ſervice dans ſes Villes & Places, Intendant eſdites Provinces, Inſpecteurs generaux de ſes Troupes, Commiſſaires de ſes Guerres, & tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'obſervation de la preſente que ſa Majeſté veut eſtre lûë à la teſte de chaque Troupe, & publiée dans leſdites Villes & Places, & par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles, le 10. jour de Decembre mil ſix cens quatre-vingt-ſix. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Portant qu'il demeurera toûjours dans les Citadelles, Chaſteaux & Forts un tiers des Officiers qui n'y ſeront point de garde.

Du premier Mars 1687.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée que la pluſpart des Officiers de ſes Troupes qui ſont en garniſon dans des Citadelles, Chaſteaux & Forts, en ſortent le matin, & n'y rentrent qu'à la porte fermante; de maniere qu'il n'y reſte pendant tout le jour que

les Officiers qui ſont de garde, dont le nombre n'eſt pas ſuffiſant pour contenir les Soldats dans la bonne diſcipline qui y doit eſtre obſervée; Et voulant y pourvoir, ſa Majeſté a ordonné & ordonne, Veut & entend qu'à l'avenir il demeure toûjours dans leſdites Citadelles, Chaſteaux & Forts le tiers des Officiers qui ne ſeront pas de garde, que leſdits Officiers pour s'accommoder enſemble là-deſſus, ſe trouvent un jour de la ſemaine chez le Commandant de la Place, où tous les jours au ſoir, s'il le juge à propos, qu'en ſa preſence il ſoit fait un rôlle qu'il gardera de ceux qui y devront demeurer, quoy qu'ils ne ſoient pas de garde; que s'ils contreviennent à ce dont ils ſeront ainſi convenus, ils ſoient mis priſonniers pour

)ur quinze jours pour la pre-
iere fois ; & que s'ils retom-
:nt une ſeconde fois dans la
eſme faute , ils demeurent
ıns la priſon juſques à nouvel
dre de ſa Majeſté, Mandant
ordonnant ſa Majeſté aux
ouverneurs ou Commandans
)ur ſon ſervice dans leſdites
itadelles, Chaſteaux & Forts,
y faire publier la Preſente,
de la faire regulierement
ſerver. Fait à Verſailles le
emier jour de Mars mil ſix
ns quatre-vingt-ſept. Signé,
)UIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY.

Pour regler les rangs des Lieutenans Colonels des Regimens de Cavalerie, avec les Lieutenans Colonels des Regimens de Dragons.

Du 7. Iuin 1687.

DE PAR LE ROY.

SUr ce qui a eſté repreſenté à ſa Majeſté, qu'auparavant qu'Elle euſt étably des Lieutenans Colonels dans les Regimens de ſa Cavalerie Legere, la pluſpart de ceux qu'elle a fait pourvoir de ces Charges, avoient eſté Majors dans ladite Cavalerie, qu'en ladite

ıalité de Majors, ils tenoient
ng avec les Lieutenans Co-
ıels des Regimens de Dra-
ns ; & que s'ils ne le pre-
ient plus à preſent que du
ır qu'ils ont eſté faits Lieu-
ıans Colonels, il ſe trouve-
t qu'ils ſeroient obligez d'o-
ir à des Lieutenans Colonels
Dragons qu'ils ont toûjours
nmandez ; A quoy ayant
ırd, ſa Majeſté a ordonné
ɔrdonne que les Lieutenans
lonels des Regimens de Ca-
ɛrie qui ont eſté pourvûs
dites Charges, lors qu'elle
a fait l'établiſſement, leſ-
ls eſtoient auparavant Ma-
de Cavalerie, tiendront
ɛ avec les Lieutenans Co-
ɛls des Regimens de Dra-
s, du jour de leurs brevets
Majors ; & que ceux qui

n'ont eſté faits Lieutenans Colonels que depuis ledit établiſſement, & ceux qui le ſeront cy-aprés, quand bien ils auroient cy-devant eſté Majors, n'auront rang avec les autres Lieutenans Colonels de Cavalerie, & avec les Lieutenans Colonels de Dragons, que du jour de leurs Commiſſions de Lieutenans Colonels. Mande & ordonne ſa Majeſté à Monſieur le Comte d'Auvergne, Colonel General de ſa Cavalerie Legere, au ſieur de Montclar, Meſtre de Camp General de ladite Cavalerie, au ſieur Marquis de Boufflers, Colonel General de ſes Dragons, & au ſieur Comte de Teſſé, Meſtre de Camp General deſdits Dragons, de tenir la main à l'obſervation de

Preſente. Fait à Verſailles le ptiéme Juin mil ſix cens qua-e-vingt-ſept. Signé, LOUIS; *t plus bas*, LE TELLIER.

Digitized by Google

ORDONNANCE DU ROY,

Pour permettre aux Capitaines d'Infanterie d'avoir dans leurs Compagnies ſix Soldats armez de Fuſils.

Du 8. Iuin 1687.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant conſideré que les Fuſiliers des Compagnies de ſon Infanterie ſont neceſſaires pour le ſervice, & que s'il y en avoit encore deux dans chaque Compagnie ils ſeroient en pluſieurs occaſions utilement employez. Sa Majeſté a permis & permet aux Capitaines de ſon Infante-

Digitized by Google

ie Françoiſe d'avoir dans leurs
Compagnies ſix Soldats armez
e Fuſils, au lieu des quatre
ont il eſt fait mention par ſon
Ordonnance du quinziéme Sep-
embre 1684. ſans augmenter le
ombre d'hommes dont leſdi-
es Compagnies doivent eſtre
ompoſées, ny diminuer celuy
es Picquiers qui ſont payez
ans les Compagnies des Ba-
illons où il y en doit avoir.
Mande & ordonne ſa Majeſté
ux Gouverneurs & ſes Lieu-
enans Generaux en ſes Pro-
inces, Gouverneurs ou Com-
andans pour ſon ſervice dans
s Villes & Places, Intendans
n ſeſdites Provinces, & ſur
s Troupes, Inſpecteurs Ge-
eraux de ſon Infanterie, Com-
iſſaires de ſes Guerres, &
ous autres qu'il appartiendra,
e tenir la main à l'obſerva-

tion de la Preſente, que leſdits Commiſſaires auront ſoin de publier à la teſte deſdites Troupes. FAIT à Verſailles le huitiéme Juin 1687. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

Digitized by Google

ORDONNANCE DU ROY,

Pour établir des ſous-Lieutenans dans les Compagnies des ſoixante & quinze Bataillons de Campagne, dans les ſix Compagnies de Canoniers, & dans les Compagnies du Regiment des Bombardiers.

Du 15. Iuillet 1687.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant jugé à propos d'établir des ſous-Lieutenans dans les Compagnies des ſoixante & quinze Bataillons de ſon Infanterie Françoiſe qu'elle a deſtinez

pour ſervir en Campagne, dans les ſix Compagnies de Canoniers du Regiment de ſes Fuſiliers qui ne ſont point du nombre de celles qui compoſent les Bataillons dudit Regiment, & dans les dix Compagnies de ſon Regiment de Bombardiers qui n'en ont point. Sa Majeſté a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier jour d'Aouſt prochain, ceux qui ſeront pourveus deſdites Charges de ſous-Lieutenans dans les Compagnies des premier & ſecond Bataillons de chacun de ſes Regimens de Picardie, Champagne, Navarre, Piedmont, Normandie, & la Marine, des premiers & ſeconds Bataillons des Regimens de Feuquieres, Bourbonnois, Auvergne, & Sault; de celuy de Vaubecourt, des trois premiers

Bataillons de ſon Regiment, des premier & ſecond Bataillons du Regiment Royal ; de celuy de Poitou, des premiers & ſeconds des Regimens de Lyonnois & de Monſeigneur le Dauphin ; de ceux de Cruſſol & de Touraine, des premier & ſecond du Regiment d'Anjou ; de ceux du Mayne, Dampierre, Guiche, & Grancey, des premier & ſecond du Regiment de la Reyne ; de celuy de Limoſin, des premiers & ſeconds des Regimens Royal des Vaiſſeaux, d'Orleans, & de la Couronne ; de ceux des Regimens de Bretagne, Soiſſons, Artois, la Chaſtre, Vendôme, la Sarre, la Fere, Condé, Bourbon, Beauvoiſis & Roüergue, des premier & ſecond du Regiment de Bourgogne, du premier du Regiment Royal de la Marine, du

premier du Regiment de Vermandois, des premier, ſecond, troiſiéme & quatriéme Bataillons du Regiment des Fuſiliers, des deux du Regiment de Languedoc, de ceux du Pleſſis-Beliere & Jarzé, du premier du Regiment de Caſtres, & de ceux du Royal Comtois, de Larray & de Vivonne, dans leſdites ſix Compagnies de Canoniers, & leſdites dix Compagnies du Regiment des Bombardiers, ſeront payez de leurs appointemens du jour de leur reception, pourvû qu'ils ſervent actuellement auſdites Compagnies, & qu'ils ſe trouvent preſens aux Reveües qui en ſeront faites, à raiſon pour les ſous-Lieutenans des Compagnies de Grenadiers entretenuës dans leſdits ſoixante & quinze Bataillons, de trente li-

vres par mois, & pour les ſous-Lieutenans des autres Compagnies deſdits Bataillons, de vingt livres, de trente livres pour ceux deſdites Compagnies de Canoniers, & de vingt-quatre livres pour les ſous-Lieutenans deſdites Compagnies du Regiment de Bombardiers. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Intendans és Provinces & Generalitez de ſon Royaume, & ſur ſes Frontieres, & aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à la police de ſes Troupes, de faire executer chacun ainſi qu'il luy appartiendra, le contenu en la Preſente. Fait à Verſailles le 15. Juillet mil ſix cens quatre-vingt-ſept. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour empêcher que l'argent, qui reſte és mains des Commis du Treſorier de l'Extraordinaire des Guerres, de ce qui ſe retient ſur la ſolde des Soldats pour le ſol de décompte, & pendant qu'ils travaillent, ne ſoit employé à autre choſe qu'au payement des habits & armes deſdits Soldats.

Du 10. *Aouſt* 1687.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant pourvoir à ce que l'argent qui doit reſter entre les mains

des Commis du Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres, de ce qui ſe retient ſur la ſolde des Soldats de ſes Troupes d'Infanterie pour le ſol de décompte, & de ce qui leur eſt encore retenu pendant qu'ils travaillent aux Fortifications des Places & autres ouvrages ordonnez par ſa Majeſté, en execution de ſes Ordonnances des 15. Novembre 1679. & 22. Avril 1682. ne puiſſe eſtre détourné & employé à autre choſe qu'au payement des habits & armes deſdits Soldats. Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que l'argent qui ſe trouve ainſi retenu & qui le ſera cy-aprés, demeurera entre les mains deſdits Commis du Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres, & qu'il n'en pourra eſtre diſpoſé que par les

Ordres de ſa Majeſté, ou par les Inſpecteurs Generaux de ſon Infanterie, & où il n'y aura pas d'Inſpecteur General, par le Commiſſaire des Guerres ordonné à la police de la Troupe. Et que lors qu'il ſera par ſa Majeſté ou leſdits Inſpecteurs Generaux, ou Commiſſaires des Guerres, ordonné de l'employ de cet argent, il ne pourra paſſer des mains dudit Treſorier ou de ſes Commis, qu'en celles des Marchands qui auront fait les fournitures des armes & habits deſdits Soldats, dont les noms ſeront employez dans les Ordres de ſa Majeſté ou dans les requiſitions deſdits Inſpecteurs Generaux ou des Commiſſaires des Guerres, ou, comme dit eſt, il n'y aura point d'Inſpecteurs Generaux, ſans qu'aucun Commandant ou autre

tre Officier desdites Troupes en puisse rien toucher, pour quelque raison & sous quelque pretexte que ce puisse estre, non pas mesme pour en faire la distribution aux Marchands ou aux Ouvriers qui auront travaillé aux habits & armes desdits Soldats. Voulant sa Majesté que s'il arrive qu'aucun des Commis dudit Tresorier contrevienne à la presente, ledit Tresorier en réponde en son propre & privé nom à sa Majesté, laquelle mande & ordonne aux Intendans en ses Provinces & sur ses Troupes, aux Inspecteurs Generaux de son Infanterie, & aux Commissaires des Guerres ordonnez à la police desdites Troupes, de tenir la main à l'observation de la Presente. Fait

à Verſailles le dixiéme Aouſt mil ſix cens quatre-vingt-ſept. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour obliger les Mouſquetaires & Fuſiliers des Troupes qui ſeront de garde, à porter ſur eux, outre leurs Armes chargées, de la poudre & du plomb, pour tirer encore au moins trois coups.

Du 10. *Aouſt* 1687.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' eſtant informée que la plus part des Mouſquetaires & Fuſiliers de ſes Troupes d'Infanterie, qui ſont en garniſon dans ſes Places, ſe contentent quand ils vont en garde, de charger leurs

Mouſquets ou Fuſils, ſans porter ny poudre ny plomb ſur eux, pour les recharger, s'il arrivoit qu'ils fuſſent obligez de tirer, ne conſiderant pas que leurs Armes leur ſeroient enſuite inutiles; & voulant prévenir les inconveniens qui en pourroient arriver contre ſon ſervice, ſa Majeſté a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir les Mouſquetaires & Fuſiliers de ſes Troupes, ſeront non ſeulement obligez, lors qu'ils ſe trouveront de garde, d'avoir leurs Mouſquets ou Fuſils bien chargez, mais auſſi de porter, & avoir ſur eux de la poudre & du plomb ſuffiſamment pour tirer au moins encor trois coups, à peine à ceux qui y manqueront d'eſtre mis pour la premiere fois en priſon pour huit jours, & ſur le Cheval de bois pour la ſeconde: A quoy ſa Ma-

Digitized by Google

jesté ordonne aux Officiers qui seront de garde, de tenir la main sur peine d'interdiction, & aux Majors & Aydes-Majors des Places, d'y prendre soigneusement garde, pour avertir les Gouverneurs ou ceux qui y commandent, si lesdits Officiers de garde y apportoient quelque negligence. Mandant & ordonnant sa Majesté ausdits Gouverneurs ou Commandans, de faire publier la Presente dans lesdites Places, & de ne point souffrir qu'il y soit contrevenu. Fait à Versailles le dixiéme Aoust mil six cens quatre-vingt-sept. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Portant reglement pour le nombre des Officiers qu'il y aura dans chacune des Compagnies Suiſſes, & interpretation de celle du quatorziéme Septembre 1684. concernant le payement deſdites Compagnies.

Du 15. Novembre 1687.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' s'eſtant fait repreſenter ſon Ordonnance du quatorziéme Septembre de l'année 1684. portant reglement pour le payement des Compagnies Suiſſes

qui ſont à ſon ſervice, & ayant conſideré que ſuivant ladite Ordonnance il ne doit y avoir que quatre Officiers pour commander une Compagnie de cent ſoixante hommes, ce qui n'a point de proportion avec la quantité d'Officiers que ſa Majeſté entretient dans ſes autres Troupes, & voulant donner moyen aux Capitaines deſdites Compagnies Suiſſes d'y avoir un nombre d'Officiers qui ſoit convenable à celuy des Soldats, dont elles doivent eſtre compoſées, ſa Majeſté a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier Janvier prochain, il y aura dans chaque Compagnie Suiſſe, outre le Capitaine, un Capitaine-Lieutenant, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, & un Enſeigne : que ledit Capitaine-Lieutenant tiendra rang

aprés les Capitaines en pied, & roulera avec eux pour le ſervice dans les Garniſons, de meſme que font les Capitaines Reformez d'Infanterie, comme il a eſté reglé par l'Ordonnance de ſa Majeſté du vingt-cinq Octobre 1684. Qu'il aura cent livres d'appointemens par mois, le Lieutenant ſoixante & quinze livres, le Sous-Lieutenant cinquante livres, & l'Enſeigne quarante livres; que lors que la Compagnie ſera compoſée de cent cinquante hommes, & au deſſus juſques à cent ſoixante: le Capitaine touchera vingt-ſept payes de Soldat de gratification par jour, outre le payement des effectifs, ſans que ſa Compagnie puiſſe eſtre plus forte que de cent ſoixante hommes; que ledit Capitaine recevra ſeize payes de gratification quand

quand la Compagnie ſe trouvera de cent quarante hommes, & au deſſus juſques à cent quarante-neuf incluſivement, & quinze deſdites payes de gratification lors qu'il aura cent trente hommes, & au deſſus juſques à cent trente-neuf : Et que quand la Compagnie ſe trouvera au deſſous dudit nombre de cent trente, elle ne ſera payée que pour les effectifs ſeulement. A l'égard des demies Compagnies Suiſſes, elles ſeront entretenuës & payées ſur le pied de ce qui eſt reglé par la ſuſdite Ordonnance du quatorziéme Septembre 1684. Entendant ſa Majeſté que les Colonels ou Capitaines Suiſſes qui auront pluſieurs Compagnies, ſoient obligez d'avoir à la Compagnie où ils ne ſerviront point un Capitaine-Lieu-

tenant, deux Lieutenans, un Sous-Lieutenant, & un Enſeigne; & que ledit Capitaine-Lieutenant ait cent trente livres d'appointement par mois: Veut ſa Majeſté que s'il arrive que les Capitaines ou autres Officiers deſdites Compagnies s'abſentent ſans congé par écrit de ſa Majeſté, ou qu'ils ne retournent point à leurs Charges dans le temps porté par leurs congez, il ſoit diminué ſur le payement de la Compagnie par chacun jour, huit payes de Soldat pour l'abſence du Capitaine ſans congé, ſix payes pour celle du Capitaine-Lieutenant, cinq pour celle du Lieutenant, trois pour celle du Sous-Lieutenant, & trois pour celle de l'Enſeigne: Ordonne ſa Majeſté à l'égard des Eſtats Majors des Regimens Suiſſes, que confor-

mément à ladite Ordonnance du quatorziéme Septembre 1684. il ſera payé mil livres par mois pour les appointemens, tant du Colonel que des autres Officiers Majors, & de la juſtice du Regiment, dans le lieu où la Compagnie Colonelle ſe trouvera en Garniſon; Ordonne auſſi ſa Majeſté qu'outre les Officiers mentionnez cy-deſſus, il y aura toûjours dans chaque Compagnie quatre Sergens, un porte Enſeigne, un Fourrier, un Capitaine d'Armes, & un Prevoſt; que deux des quatre Sergens auront chacun vingt-cinq livres par mois, & chacun des deux autres Sergens vingt livres, le Fourrier vingt livres, le Porte Enſeigne dix-huit livres, le Capitaine d'Armes dix-huit livres, & le Prevoſt quinze livres: qu'il y

aura auſſi dans chaque Compagnie ſix Caporaux, ſix Lanſpeſſades, douze Fuſiliers & quarante Picquiers, & que les autres Soldats ſeront armez de mouſquets : Que dans les demies Compagnies il y aura un Lieutenant & un Enſeigne, avec la moitié des bas Officiers, & hautes payes qui ſont cy-deſſus employez pour les Compagnies entieres, ainſi qu'il eſt porté par ladite Ordonnance du quatorziéme Septembre 1684. Et que pour empêcher que l'on ne ſuppoſe aux Commiſſaires des Guerres qui feront les Reveuës deſdites Compagnies des Officiers : en la place des abſens les Capitaines ſeront obligez de repreſenter leurs Commiſſions auſdits Commiſſaires : & les Capitaines-Lieutenans, Lieutenans,

Sous-Lieutenans & Enſeignes: des Certificats du ſieur Stoppa l'un des Lieutenans Generaux és Armées de ſa Majeſté, Colonel du Regiment de ſes Gardes des Suiſſes, & d'un autre Regiment de la meſme nation, que ſa Majeſté a commis pour donner leſdits Certificats, leſquels porteront, que leſdits Officiers auront eſté reçûs avec l'agrément de ſa Majeſté, dans les Charges qu'ils occuperont. Mande & ordonne ſa Majeſté à Monſieur le Duc du Mayne, Colonel General des Suiſſes qui ſont à ſon ſervice, à ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & Armées, aux Gouverneurs ou Commandans pour ſon ſervice dans ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Provinces & Armées, & aux Commiſſaires des Guerres

ordonnez à la conduite & police des Regimens & Compagnies Suiſſes, de tenir la main chacun à ſon égard à l'obſervation de la Preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre lûë à la teſte deſdits Regimens & Compagnies, & publiée dans les Garniſons, & par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT à Verſailles le quinze Novembre mil ſix cens quatr-vingt-ſept. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

Digitized by Google

ORDONNANCE DU ROY,

Pour donner Rang de Lieutenans Colonels, aux Capitaines Suiſſes qui commanderont des Bataillons.

Du 16. *Novembre* 1687.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' deſirant que les Capitaines qui ſe trouvent à la teſte des Bataillons des Regimens Suiſſes qui ſont à ſon ſervice, joüiſſent des meſmes privileges qu'Elle a accordez par ſes Ordonnances des vingt-cinquiéme Octobre mil ſix cens ſoixante-quinze, & troiſiéme Juillet mil ſix cens

ſoixante-dix-ſept aux Capitaines qui commandent des Bataillons de ſes Troupes d'Infanterie Françoiſe, pour leur donner moyen de vaquer aux ſoins qu'ils doivent prendre deſdits Bataillons, ſans en eſtre divertis par d'autres fonctions. Sa Majeſté a ordonné & ordonne qu'à l'avenir les Capitaines des Regimens Suiſſes qui commanderont des Bataillons compoſez de quatre Compagnies deſdits Regimens, tiendront Rang de Lieutenans Colonels, qu'ils ſeront exempts de monter la Garde, & auront la même autorité & preéminence que s'ils eſtoient effectivement Lieutenans Colonels des Regimens dont ils ſeront, Entendant neanmoins ſa Majeſté, que quand leſdits Capitaines, Commandans des Bataillons ſe

rencontreront avec des Lieutenans Colonels, d'autres Regimens moins anciens que leſdits Regimens dont ils ſeront, ils obeïſſent auſdits Lieutenans Colonels, comme s'ils n'avoient point le Rang que ſa Majeſté leur donne en ladite qualité de Commandans de Bataillons; Et qu'au ſurplus ils joüiſſent dudit Rang de Lieutenant Colonel, à l'égard de tous les autres Officiers de la Garniſon où ils ſe trouveront, qui ne ſeront point Lieutenans Colonels; ſa Majeſté declarant que s'il arrive que leſdits Capitaines commandans des Bataillons deſdits Regimens Suiſſes negligent d'en prendre le ſoin qu'ils doivent, ils ſeront non ſeulement privez des avantages qu'Elle leur donne par la Preſente, mais auſſi qu'Elle ſubſtituera en leur pla-

ce des Capitaines moins anciens qu'eux pour commander leſdits Bataillons à leur prejudice. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & Armées, & aux Gouverneurs ou Commandans dans ſes Villes & Places de tenir la main à l'obſervation de la Preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre publiée & affichée dans leſdites Villes & Places, & par tout ailleurs où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT à Verſailles le ſeiziéme Novembre mil ſix cens quatre-vingt-ſept. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire que les deniers provenans de ce qui eſt retenu ſur le ſol du décompte des Soldats des Troupes d'Infanterie, & ſur le ſol qui eſt encore retenu à ceux qui travaillent aux Fortifications des Places, & autres ouvrages ordonnez par ſa Majeſté, ſoient remis à la fin de chaque année par les Commis du Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres qui ſortira d'exercice, és mains des Commis de celuy qui y entrera.

Du 3. Decembre 1687.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée que la pluſ-

part des Commis des Treſoriers Generaux de l'Extraordinaire des Guerres, ſe trouvent chargez à la fin de chacune année d'exercice, de pluſieurs ſommes de deniers provenans de ce qu'ils ont retenu pendant ladite année, ſur la ſolde des Soldats des Troupes d'Infanterie, pour les huit deniers de maſſe; Et encore pour le ſol retenu ſur la ſolde de ceux qui travaillent aux Fortifications des Places, & autres ouvrages ordonnez par ſa Majeſté, en execution de ſes Ordonnances des quinze Novembre mil ſix cens ſoixante-dix-neuf, & vingt-deux Avril mil ſix cens quatre-vingt-deux; leſquels deniers ainſi retenus, doivent reſter és mains deſdits Commis, juſqu'à ce que l'Employ en ait eſté ordonné par ſa Majeſté, ou par les Inſpecteurs

Generaux de ſon Infanterie ; & où il n'y a point d'Inſpecteur General, par le Commiſſaire des Guerres ordonné à la Police de la Troupe, ſur laquelle leſdites ſommes auront eſté retenuës, conformément à l'Ordonnance de ſa Majeſté du dixiéme Aouſt dernier. Et ſa Majeſté voulant pourvoir à ce que leſdits deniers, qui ne ſont qu'en dépoſt és mains deſdits Commis, ne ſoient par eux employez contre leur deſtination, ny tranſportez hors de la Place où ils ont eſté retenus auſdites Troupes, & prevenir en meſme temps les conteſtations qui pourroient naître entre leſdits Treſoriers Generaux, en cas de divertiſſement deſdits deniers par leſdits Commis ; ſa Majeſté veut & ordonne, que les Commis de chacun des

Treſoriers Generaux dudit Extraordinaire des Guerres, ſoient tenus à la fin de chacune année, de remettre ce qui reſtera en leurs mains deſdits deniers, és mains des Commis du Treſorier General qui entrera en exercice l'année ſuivante, leſquels s'en chargeront, au bas d'un eſtat certifié veritable, à peine du quatruple par ceux qui leur feront ladite remiſe; moyennant quoy ils en demeureront bien & valablement déchargez, & les Billets qu'ils auront fournis pour les ſommes mentionnées audit Eſtat, demeureront nuls à leur égard: Leſquels les Commis dudit Treſorier General qui entrera en Exercice, ſeront tenus d'acquiter ainſi qu'il leur ſera ordonné par ſa Majeſté, ou par leſdits Inſpecteurs Generaux ou Commiſſaires des Guer-

res, conformément à ladite Ordonnance du dixiéme Aouſt de la preſente année. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Intendans en ſes Provinces, & ſur ſes Troupes, de tenir la main à l'execution de la Preſente. Fait à Marly le troiſiéme jour de Decembre mil ſix cens quatre-vingt-ſept. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour la Police des Soldats des Bataillons qui ont ordre de camper ſur la Riviere d'Eure.

Du 18. *Mars* 1688.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant pourvoir à ce que les Soldats des Bataillons auſquels Elle a donné ſes Ordres, pour venir camper ſur la Riviere d'Eure, vivent en ſi bonne diſcipline & police, qu'Elle n'en puiſſe recevoir de plainte, ny ſes Peuples d'oppreſſion. Sa Majeſté a défendu & défend tres-expreſſement aux Soldats des Troupes qui

qui composent lesdits Bataillons, de prendre quoy que ce soit dans les lieux voisins de ceux où ils seront campez, ny en quelques autres que ce soit, à peine de la vie; Et en outre sa Majesté leur a aussi défendu tres-expressement de cueillir aucuns fruits, soit dans les jardins ou dans les champs, ny d'entrer dans les vignes & bois pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit; Comme aussi de s'écarter de leur Camp sans congé de leurs Officiers, à peine du foüet. Mande & ordonne sa Majesté aux Officiers commandans lesdits Bataillons, de tenir la main à l'exacte observation de la Presente, à peine de répondre en leurs propres & privez noms des desordres & dommages que ceux desdits Soldats, estant sous leurs

charges, auroient commis. Enjoint pareillement ſa Majeſté aux Commiſſaires ordinaires de ſes Guerres ordonnez à la police deſdites Troupes, d'y tenir de leur part ſoigneuſement la main, & de lire & publier la Preſente à la teſte des Compagnies, & de la faire afficher dans les Camps deſdites Troupes, & ailleurs que beſoin ſera, afin qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le dix-huitiéme Mars mil ſix cens quatre-vingt-huit. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour la Police des Soldats des Bataillons qui ont ordre de camper & loger aux environs de Verſailles.

Du 18. *Mars* 1688.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant pourvoir à ce que les Soldats des Bataillons auſquels Elle a donné ſes Ordres, pour venir camper & loger és environs de ce lieu de Verſailles, vivent en ſi bonne diſcipline & police, qu'Elle n'en puiſſe recevoir de plainte, ny ſes Peuples d'oppreſſion. Sa Majeſté a défendu

Digitized by Google

& défend tres-expreſſement aux Soldats des Troupes qui compoſent leſdits Bataillons, de prendre quoy que ce ſoit dans les lieux voiſins de ceux où ils ſeront campez & logez, ny en quelques autres que ce ſoit, à peine de la vie; Et en outre ſa Majeſté leur a auſſi défendu tres-expreſſement de cueillir aucuns fruits, ſoit dans les jardins ou dans les champs, ny d'entrer dans les vignes & bois pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce ſoit; Comme auſſi de s'écarter de leur Camp ou logement ſans congé de leurs Officiers, à peine du foüet. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Officiers commandans leſdits Bataillons, de tenir la main à l'exacte obſervation de la Preſente, à peine de répondre en leurs propres & privez noms

Digitized by Google

des desordres & dommages que ceux desdits Soldats, estant sous leurs charges, auroient commis. Enjoint pareillement sa Majesté aux Commissaires ordinaires de ses Guerres ordonnez à la police desdites Troupes d'y tenir de leur part soigneusement la main, & de lire & publier la Presente à la teste des Compagnies, & de la faire afficher dans les Camps & logemens desdites Troupes, & ailleurs que besoin sera, afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Versailles le dix-huitiéme Mars mil six cens quatre-vingt-huit. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour défendre de convertir en argent le Fourrage qui ſe fournit à la Cavalerie.

Du 22. Iuin 1688.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée qu'au préjudice des défenſes portées par ſes Ordonnances, il eſt ſouvent arrivé dans ſes Places & ailleurs, que les Genſdarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons de ſes Troupes de Gendarmerie, Cavalerie & Dragons, ont converty en argent le Fourrage qui devoit eſtre

fourny pour la nourriture de leurs chevaux, & que des Mareſchaux des Logis, & meſmes quelques autres Officiers deſdites Troupes l'ont ſouffert, ſoit pour avoir lieu d'exiger de l'argent des Entrepreneurs de la fourniture dudit Fourrage, ou pour les obliger à leur en donner pour leurs chevaux: Et voulant empêcher la continuation d'un abus ſi contraire au maintien deſdites Troupes, & ſi préjudiciable à ſon ſervice, ſa Majeſté a défendu & défend tres-expreſſement aux Genſdarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons de ſes Troupes de Gendarmerie, Cavalerie & Dragons, de convertir à l'avenir ſous tel pretexte que ce ſoit, en argent, le Fourrage qui leur devra eſtre fourny pour la nourriture de leurs chevaux,

ny quelque partie que ce puiſſe eſtre dudit Fourrage, & aux Officiers deſdites Troupes de le ſouffrir ; enjoignant auſdits Officiers d'avoir ſoin qu'il ſoit entierement conſommé par les chevaux deſdits Genſdarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers ou Dragons, ſans en rien retenir pour les leurs, & d'empêcher que les Mareſchaux des Logis ou autres deſdites Troupes, n'exigent quoy que ce ſoit des Entrepreneurs de la fourniture dudit Fourrage, ou de ceux qui en feront la diſtribution, à peine à l'Officier qui commandera la Troupe dans laquelle il aura eſté contrevenu à la Preſente, d'eſtre caſſé & privé de ſa Charge ; aux Genſdarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons, des Galeres, & à l'Entrepreneur ou celuy qui ſera chargé de

de faire la diſtribution dudit Fourrage, & qui en aura converty en argent, de la meſme peine des Galeres. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, aux Gouverneurs ou Commandans pour ſon ſervice dans ſes Villes & Places, aux Intendans en leſdites Provinces, & ſur ſes Troupes, & aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à la Police deſdites Troupes, de tenir la main, chacun comme il appartiendra, à l'obſervation & execution de la Preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre publiée & affichée dans leſdites Villes & Places, & par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le vingt-deu-

xiéme Juin mil ſix cens quatre-vingt-huit. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

Digitized by Google

ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire mettre toutes les Compagnies d'Infanterie Françoiſe à quarante-cinq hommes chacune.

Du 1. *Septembre* 1688.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant reſolu d'entretenir à un meſme nombre d'hommes toutes les Compagnies de ſon Infanterie Françoiſe, & de les mettre à quarante-cinq effectifs chacune, les Officiers non compris. Sa Majeſté a ordonné & ordonne; Veut & entend qu'entre-cy & le dernier jour

du mois de Decembre prochain, les Capitaines des Bataillons de Campagne qui ne ſont preſentement entretenus qu'à trente-cinq hommes par Compagnie, & les Capitaines de tous les autres Regimens, Bataillons & Compagnies ſeparées qui ne ſont auſſi qu'audit nombre de trente-cinq, travaillent inceſſamment à lever les recrûës d'hommes qui leur ſont neceſſaires pour mettre leurs Compagnies à quarante-cinq hommes effectifs, les Officiers non compris. Sa Majeſté ayant donné ſes Ordres pour leur faire toucher vingt livres pour la levée & habillement de chacun des hommes de recruë qu'ils feront, pour augmenter leurs Compagnies de trente-cinq à quarante-cinq hommes, à meſure que leſdits hommes y arri-

Digitized by Google

veront, & pour leur faire auſſi délivrer des armes pour les dix hommes, dont leſdites Compagnies ſeront augmentées. Ordonne ſa Majeſté, que juſques audit jour dernier Decembre prochain, toute ſon Infanterie Françoiſe continuëra d'eſtre payée ſur le pied de ſon Ordonnance du quinziéme Septembre mil ſix cens quatre-vingt-quatre, excepté que leſdites Compagnies qui ne ſont preſentement entretenuës qu'à trente-cinq hommes, ſeront payées pour les effectifs qui s'y trouveront juſques à quarante-cinq. Veut ſa Majeſté, qu'à commencer du premier jour de Janvier de l'année prochaine mil ſix cens quatre-vingt-neuf, les ſoixante & dix-huit Bataillons qu'Elle a nommez pour eſtre de Campagne, qui ſont

les premiers & ſeconds Bataillons de ſes Regimens de Picardie, Navarre, Piedmont, Champagne, Normandie & la Marine; les premiers & ſeconds Bataillons des Regimens de Feuquieres, Bourbonnois, Auvergne, & Sault, celuy de Vaubecourt; les trois premiers Bataillons du Regiment du Roy; les premiers & ſeconds Bataillons des Regimens Royal, Lyonnois, & de Monſeigneur le Dauphin; ceux de Poitou, Cruſſol, & Touraine; les premier & ſecond Bataillons du Regiment d'Anjou; ceux du Mayne, Dampierre, Guiche & Grancey, les premier & ſecond du Regiment de la Royne, celuy de Limoſin; les premiers & ſeconds des Regimens Royal des Vaiſſeaux, d'Orleans, & de la Couronne; ceux de Bretagne, Soiſſons,

Digitized by Google

Artois, la Chaſtre, Vandoſme, la Sarre, la Fere, Condé, Bourbon, Beauvoiſis, & Roüergue; les premier & ſecond du Regiment de Bourgogne; les premiers des Regimens Royal de la Marine & de Vermandois; les quatre premiers Bataillons du Regiment des Fuſiliers de ſa Majeſté; les deux Bataillons du Regiment de Languedoc, & ceux du Pleſſis Belliere, Jarzé, Clerembault, Caſtres, Royal Comtois, Larray, Provence, Vivonne & Thoulouſe, ſoient entretenus ſur ledit pied de quarante-cinq hommes par Compagnie, qui ſera compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un ſous-Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, trois Lanſpeſſades, vingt Mouſquetaires, ſix Fuſiliers, dix Picquiers, & un Tambour; les Compagnies Co-

lonelles & des Lieutenans Colonels ayans chacune un Enſeigne au lieu d'un ſous-Lieutenant, & les Compagnies de Grenadiers trente-ſix Grenadiers, outre les deux Sergens, les trois Caporaux, les trois Lanſpeſſades & le Tambour qui ſeront dans les autres Compagnies. Que les Capitaines deſdites Compagnies de Grenadiers ayent pour appointement autant de fois dix-ſept deniers par jour qu'ils auront d'hommes effectifs dans leurs Compagnies, & touchent encores lors qu'elles ſe trouveront de quarante hommes bien vêtus & armez, une paye de Grenadier par gratification; deux payes quand ils auront quarante-quatre hommes, une troiſiéme paye quand ils en auront quarante-cinq, & une quatriéme paye lors

qu'ils en auront quarante-huit. Que les Lieutenans desdites Compagnies de Grenadiers ayent quarante-huit livres d'appointement par mois; les sous-Lieutenans trente livres; chacun des deux Sergens seize livres dix sols; chacun des trois Caporaux douze livres; chacun des trois Lanspessades dix livres dix sols; chacun des trente-six Grenadiers & le Tambour neuf livres. Que les Capitaines des autres Compagnies desdits soixante & dix-huit Bataillons touchent pour leurs appointemens autant de sols par jour qu'ils auront d'hommes effectifs dans leurs Compagnies, bien vêtus & armez, qu'ils reçoivent de plus une paye de Soldat par gratification lors qu'ils auront quarante hommes, deux payes de gratification lors

qu'ils en auront quarante-quatre ; trois payes quand ils auront quarante-cinq hommes, & une quatriéme paye de gratification lors qu'ils en auront quarante-huit : Voulant ſa Majeſté que quand les Compagnies ſeront au deſſous dudit nombre de quarante, leſdits Capitaines ne reçoivent pour tout appointement qu'autant de ſols par jour qu'ils auront d'hommes effectifs, & qu'ils n'ayent aucune paye de gratification ; & pour donner moyen auſdits Capitaines & à ceux deſdites Compagnies de Grenadiers de joüir deſdites payes de gratification, ſa Majeſté fera payer les effectifs qui s'y trouveront juſques à cinquante ; que les Lieutenans deſdites Compagnies qui ne ſont point de Grenadiers ayent trente livres d'appointe-

ment par mois, les ſous-Lieutenans vingt livres, les Enſeignes des Compagnies Colonelles & des Lieutenans Colonels ving-deux livres dix ſols; chaque Sergent quinze livres; chacun des trois Caporaux dix livres dix ſols; chacun des trois Lanſpeſſades neuf livres; chaque Picquier huit livres cinq ſols; & chaque Mouſquetaires, Fuſilier & Tambour ſept livres dix ſols. A l'égard des Compagnies du ſurplus de l'Infanterie Françoiſe, ſa Majeſté entend qu'elles ſoient ainſi toutes miſes à quarante-cinq chacune, & compoſées d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, un Caporal, deux Lanſpeſſades, trente-trois Mouſquetaires, ſix Fuſiliers, & un Tambour; les Compagnies Colonelles & des Lieutenans Colonels ayant de

plus chacune un Enseigne. Que chaque Capitaine desdites Compagnies qui ne sont point des soixante & dix-huit Bataillons de Campagne, à la reserve de ceux des Compagnies de Grenadiers, touche pour appointement autant de sols par jour qu'il aura d'hommes effectifs, que quand il en aura quarante bien vestus & armez, il reçoive une paye de Soldat par gratification, deux payes de gratification lors qu'il en aura quarante-quatre, une troisiéme paye s'il en a quarante-cinq, & lors qu'il en aura quarante-huit une quatriéme paye de gratification; sa Majesté trouvant bon que sa Compagnie soit payée pour les effectifs jusques à cinquante, pour luy donner moyen de joüir desdites payes de gratification. Que le Lieutenant desdites

Compagnies ait vingt-ſept livres par mois ; chaque Enſeigne des Compagnies Colonelles & des Lieutenans Colonels vingt-deux livres dix ſols ; chacun des deux Sergens douze livres ; le Caporal dix livres dix ſols ; chacun des deux Lanſpeſſades neuf livres ; & chaque Mouſquetaire, Fuſilier & Tambour ſept livres dix ſols. Que les Compagnies de Grenadiers qui ſe trouvent à la ſuite des Regimens qui ne ſont point deſdits ſoixante & dix-huit Bataillons ſoient compoſées d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, un Caporal, deux Lanſpeſſades, trente-neuf Grenadiers, & un Tambour. Que les Capitaines deſdites Compagnies de Grenadiers touchent comme ceux deſdits ſoixante & dix-huit Bataillons, autant de

fois dix-ſept deniers par jour qu'ils auront d'hommes effectifs dans leurs Compagnies ; le Lieutenant quarante-huit livres par mois ; chacun des deux Sergens ſeize livres dix ſols ; le Caporal douze livres ; chacun des deux Lanſpeſſades dix livres dix ſols ; & chaque Grenadier & Tambour neuf livres. Qu'en outre le Capitaine touche auſſi une paye de gratification quand ſa Compagnie ſera de quarante hommes effectifs ; deux payes quand il en aura quarante-quatre ; une troiſiéme paye quand il en aura quarante-cinq ; & une quatriéme paye lors qu'il en aura quarante-huit ; & que les effectifs de ſa Compagnie ſoient auſſi payez au nombre de cinquante. Au ſurplus ſa Majeſté veut & entend que le contenu en ladite Ordonnance du quin-

ziéme Septembre mil ſix cens quatre-vingt-quatre concernant le payement & entretenement de ſes Troupes ſoit ſuivie & obſervée. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & en ſes Armées, Gouverneurs ou Commandans dans ſes Villes & Places, Intendans en ſeſdites Provinces & Armées, aux Inſpecteurs generaux de ſon Infanterie, & aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à la Police de ſes Troupes, de tenir la main chacun en ce qui le concerne à l'execution & obſervation de la Preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre lûë & publiée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles

le premier Septembre mil six cens quatre-vingt huit. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDON-

ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire mettre les Compagnies des Troupes Suiſſes qui ſont au ſervice de ſa Majeſté, à deux cens hommes chacune.

Du 10. *Septembre* 1688.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant reſolu de faire augmenter les Troupes d'Infanterie qu'Elle a preſentement ſur pied, & eſtant ſatisfaite des ſervices que les Regimens Suiſſes qui ſont à ſa ſolde, luy ont rendus pendant les dernieres guerres : Sa Majeſté pour leur faire part de cette

augmentation, a trouvé bon de remettre toutes les Compagnies qui compoſent leſdits Regimens à deux cens hommes chacune, les Officiers compris, & a ordonné & ordonne; Veut & entend qu'entre-cy & le dernier jour du mois de Decembre prochain, tous les Capitaines deſdits Regimens Suiſſes qui ſervent dans les Bataillons, ou ſeparément dans les Garniſons des Places de ſa Majeſté, envoyent inceſſamment travailler aux recrûës d'hommes qui leur ſont neceſſaires pour mettre leurs Compagnies du nombre de cent ſoixante hommes, dont elles ſont preſentement compoſées, à celuy de deux cens effectifs, les Officiers compris. Ordonne ſa Majeſté que juſques audit jour dernier Decembre prochain, leſdites Compa-

gnies Suiſſes continuent d'eſtre payées ſur le pied de ſes Ordonnances des 14. Septembre 1684. & 15. Novembre 1687. excepté qu'elles le ſeront pour les effectifs qui s'y trouveront juſques à deux cens ; Veut ſa Majeſté qu'à commencer du premier jour de Janvier de l'année prochaine 1689. chacune deſdites Compagnies ſoit compoſée d'un Capitaine, un Capitaine Lieutenant, un Lieutenant, un ſous-Lieutenant, un Enſeigne, quatre Sergens, un porte Enſeigne, un Fourrier, un Capitaine d'Armes, un Prevoſt, ſix Caporaux, ſix Lanſpeſſades, douze Fuſiliers, quarante Picquiers, & cent vingt-trois Mouſquetaires; Entendant ſa Majeſté que les Colonels ou Capitaines Suiſſes qui ont pluſieurs Compagnies, ſoient obligez d'avoir à la Com-

pagnie où ils ne ſerviront point, un Capitaine Lieutenant, deux Lieutenans, un ſous-Lieutenant, & un Enſeigne; Qu'il y ait dans les demies Compagnies Suiſſes, outre le Capitaine, un Lieutenant & un Enſeigne, avec la moitié des bas Officiers & hautes payes qui ſont cy-deſſus employez pour les Compagnies entieres; & que tous leſdits grands & bas Officiers ſoient payez par les Capitaines, conformément à ladite Ordonnance du 15. Novembre 1687. Ordonne ſa Majeſté, que lors qu'une Compagnie Suiſſe ſe trouvera compoſée de cent ſoixante & quinze hommes, & au deſſus, juſques à deux cens dix, elle ſoit non ſeulement payée pour les preſens & effectifs, mais encore de vingt-ſept payes que le Capitaine recevra par grati-

fication ; ſans qu'aucune Compagnie, quoy qu'elle ſe trouvaſt compoſée de plus de deux cens dix hommes, puiſſe rien pretendre pour ceux qui s'y trouveront au deſſus dudit nombre de deux cens dix ; Sa Majeſté ne voulant pas entretenir leſdites Compagnies ſur un plus haut pied ; Veut auſſi ſa Majeſté que quand il y aura dans une Compagnie cent-ſoixante & dix hommes & au deſſus, juſques à cent ſoixante & quatorze incluſivement, il ſoit payé au Capitaine dix-ſept payes de gratification, outre les effectifs ; que quand il y aura cent ſoixante hommes effectifs & au deſſus, juſques à cent ſoixante & neuf incluſivement, le Capitaine reçoive ſeize payes de gratification, outre le payement des effectifs ; & que ſi la Compagnie ſe trouve au

deſſous de cent ſoixante hommes, elle ne ſoit payée que pour les effectifs ſeulement, ſans aucune paye de gratification ; le Capitaine & les autres Officiers n'eſtans toûjours comptez que comme ſimples Soldats. A l'égard des demies Compagnies Suiſſes, ſa Majeſté entend que quand elles ſe trouveront compoſées de quatre-vingt-huit hommes effectifs, & au deſſus, juſques à cent cinq, il ſoit payé outre les effectifs douze payes de gratification au Capitaine, ſans qu'aucun puiſſe rien pretendre pour les hommes qu'il pourroit avoir au deſſus de cent cinq, la ſolde d'une demie Compagnie Suiſſe, ne pouvant exceder cent dix-ſept payes en tout; que quand une demie Compagnie ſera de quatre-vingt hommes effectifs, & au deſſus juſ-

ques à quatre-vingt-ſept inclu-ſivement, le Capitaine reçoive huit payes de gratification, outre celle des effectifs, & que lors qu'elle ſe trouvera au deſſous du nombre de quatre-vingt hommes, elle ne ſoit payée que pour les effectifs, ſans aucune paye de gratification. Voulant au ſurplus ſa Majeſté, qu'à l'égard des Eſtats Majors des Regimens des Congez qui ſeront donnez aux Officiers, & de ce qui doit eſtre obſervé pour empeſcher que l'on ne ſuppoſe aux Commiſſaires des Guerres qui feront les Reveuës deſdites Compagnies, des Officiers en la place des abſens, ce qui eſt porté par leſdites Ordonnances des 14. Septembre 1684. & 15. Novembre 1687. ſoit ſuivy & executé. Mande & ordonne ſa Majeſté à Monſieur le Duc

du Mayne, Colonel General des Suiſſes qui ſont à ſon ſervice, à ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & Armées, aux Gouverneurs ou Commandans pour ſon ſervice dans ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Provinces & Armées, & aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à la conduite & police deſdits Regimens & Compagnies Suiſſes, de tenir la main chacun à ſon égard à l'obſervation de la Preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre lûë à la teſte deſdits Regimens & Compagnies, & publiée dans les Garniſons, & par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le dixiéme Septembre mil ſix cens quatre-vingt-huit. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDON-

ORDONNANCE DU ROY,

Portant qu'il ne ſera point donné cette année de Congez d'ancienneté dans les Troupes, & que les Capitaines ne ſeront pas auſſi obligez de donner les Congez qui leur ſeront demandez, à cauſe des engagemens limitez, dont le temps ſera expiré.

Du 20. *Septembre* 1688.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté obligée pour le bien de ſon ſervice d'ordonner une levée conſiderable d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, &

Digitized by Google

ayant conſideré que ſi Elle permettoit que l'on donnaſt cette année les Congez d'ancienneté reglez par ſes Ordonnances des 15. Novembre 1679. premier Aouſt 1682. 18. Mars 1684. & 5. Novembre 1685. & les Congez qui ſeront deubs aux Cavaliers, Dragons & Soldats qui ne ſe ſont engagez que pour un temps limité, ſes Troupes qu'Elle deſire faire augmenter en ſeroient notablement diminuées. Sa Majeſté a ordonné & ordonne que les Capitaines de ſes Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons ne donneront point pour cette année dans leurs Compagnies de Congez d'ancienneté, & qu'ils ne ſeront pas meſmes obligez de donner Congé à ceux de leurs Cavaliers, Dragons & Soldats, qui ayant ſervy le temps porté par leur

engagement, demanderont à ſe retirer : Voulant ſa Majeſté qu'ils continüent à ſervir juſques au mois d'Octobre de l'année prochaine 1689. auquel temps leſdits Capitaines leur délivreront les Congez qui leur ſeront deubs s'ils en ſont requis, & l'on recommencera à donner les Congez d'ancienneté, conformement auſdites Ordonnances. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & en ſes Armées, Gouverneurs ou Commandans pour ſon ſervice dans ſes Villes & Places, aux Inſpecteurs Generaux de ſes Troupes & aux Commiſſaires de ſes Guerres, de tenir la main à l'execution & obſervation de la preſente, & de la faire publier à la Teſte deſdites Troupes, à ce qu'aucun

n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le vingtiéme Septembre mil ſix cens quatre-vingt-huit. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

Digitized by Google

ORDONNANCE DU ROY,

Portant défenſes aux Cavaliers, Dragons & Soldats des Troupes de ſa Majeſté, tant des Armées que des Garniſons, de ſe pourvoir de Tabac ailleurs que dans les Bureaux des Fermes où il ſe diſtribuë, & d'en acheter plus grande quantité qu'une once à la fois, ſur les peines y contenuës.

Du 16. Octobre 1688.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' eſtant bien informée que la pluſpart des Cavaliers, Dragons &

Soldats des Troupes, tant Françoiſes qu'Etrangeres de ſes Armées & Garniſons, & qui ſont employées aux Fortifications de ſes Places, & autres travaux, prennent le Tabac en corde dont ils ont beſoin, ailleurs que dans les Bureaux de ſes Fermes, au préjudice des Reglemens & Ordonnances renduës ſur le fait du Tabac; Et deſirant empêcher la continuation de cet abus ſi préjudiciable à ſon ſervice, & à ſadite Ferme. Sa Majeſté a défendu & défend tres-expreſſément aux Cavaliers, Dragons & Soldats de ſeſdites Troupes, tant Françoiſes qu'Etrangeres, d'uſer d'autre Tabac que de celuy des Bureaux des Fermes de ſa Majeſté, ſous peine aux contrevenans, de priſon pour la premiere fois, & en cas de récidive, d'eſtre paſſez par les ba-

Digitized by Google

guettes ; comme auſſi de ſe mêler d'en vendre, ny faire vendre, entrepoſer, ny tranſporter avec port d'armes, ſous peine aux contrevenans de priſon auſſi pour la premiere fois, & en cas de recidive, & pour ceux qui en feront paſſer avec port d'armes, des Galeres ; Et pour oſter tout pretexte auſdits Cavaliers, Dragons & Soldats, de contrevenir à ce qui eſt en cela de la volonté de ſa Majeſté, Elle a fait donner ſes Ordres dans tous les Bureaux de ſeſdites Fermes, pour faire qu'il ſoit fourny du Tabac commun de l'uſage du Païs, & de bonne qualité, à tous ceux de ſes Troupes, à raiſon de douze ſols la livre, & de neuf deniers l'once, lequel leur ſera livré par les Commis eſtans auſdits Bureaux, & par eux vendu aux Sergens, Soldats, Ca-

valiers & Dragons, à l'once ſeulement, & ſans qu'ils en puiſſent acheter davantage à la fois. Défend tres-expreſſément ſa Majeſté à tous Chefs & Officiers, Commandans & conduiſans ſes Troupes Françoiſes & Etrangers qui rentreront dans le Royaume, ſoit pour aller en garniſon, quartier d'hiver ou autrement, de ſe charger de Tabac, ſous pretexte d'en faire proviſion pour leur uſage particulier, ou ſous quelqu'autre que ce puiſſe eſtre; ny de ſouffrir qu'aucuns de ceux eſtans ſous leur commandement, s'en charge, à peine auſdits Chefs & Officiers de confiſcation des chevaux & charrois ſur leſquels il ſe trouvera du Tabac, & auſſi de payer en leur propre & privé nom pour chacun deſdits Cavaliers, Dragons & Soldats,

qui ſe trouveront chargez de plus d'une once de Tabac, cent livres d'amende, laquelle ſera retenuë ſur leurs appointemens: Et afin qu'aucuns deſdits Chefs & Officiers, Cavaliers, Dragons & Soldats, ne puiſſent contrevenir impunément à la preſente Ordonnance; ſa Majeſté a permis & permet aux Officiers, Commis & Gardes des Fermes, établis aux paſſages de la Frontiere, de les viſiter, & de foüiller dans leurs équipages pour reconnoiſtre s'il n'y aura point de Tabac; Voulant ſa Majeſté, que generalement toutes les contraventions qui ſe commettront au fait du Tabac par leſdites Troupes, ſoient jugées ſommairement ſur les procés verbaux des Commis deſdites Fermes, par les Intendans & Commiſſaires départis

en ſes Provinces & Generalitez, leurs Subdeleguez, ou les Prevoſts des Armées & des Bandes. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs, & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & Armées, Gouverneurs particuliers de ſes Villes & Places, Intendans de la Juſtice, Police & Finances eſdites Provinces, & Commiſſaires départis és Generalitez de ce Royaume, de tenir la main, chacun à ſon égard, à l'exacte obſervation & execution de la Preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre lûë, publiée & affichée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance, & qu'aux copies d'icelles deûëment collationnées, foy ſoit ajoûtée comme à l'original. Fait à Fontainebleau le ſeiziéme jour d'O-

ctobre mil ſix cens quatre-vingt-huit. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

Digitized by Google

ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire mettre les Compagnies de Grenadiers à cinquante hommes chacune.

Du 2. Novembre 1688.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant par l'Ordonnance qu'Elle a fait expedier le premier Septembre dernier, pour mettre à quarante-cinq hommes les Compagnies d'Infanterie Françoiſe qui n'eſtoient qu'à trente-cinq, permis aux Capitaines deſdites Compagnies, comme Elle avoit déja fait à ceux des trente-ſept premiers Bataillons

Digitized by Google

de Campagne, d'en avoir juſques à cinquante ; Et voulant que les Compagnies de Grenadiers qui ſervent dans les Bataillons de ſon Infanterie, ſoient toûjours du nombre de celles deſdits Bataillons qui ſe trouveront les plus fortes, ſa Majeſté a ordonné & ordonne que toutes leſdites Compagnies de Grenadiers ſeront miſes dans le premier jour de Janvier prochain à cinquante hommes effectifs chacune, les Officiers non compris ; que pour cette fin, les Capitaines deſdites Compagnies de Grenadiers choiſiront de concert avec les Commandans des Bataillons où elles ſont dans les autres Compagnies qui les compoſent, les hommes dont ils auront beſoin pour les augmenter juſques audit nombre de cinquante, en

payant aux Capitaines desdites Compagnies où ils les prendront, vingt-deux livres pour chacun desdits hommes, afin de leur donner moyen d'en lever d'autres, comme il s'est pratiqué jusques à present, quand il a manqué des hommes dans lesdites Compagnies de Grenadiers. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, aux Gouverneurs de ses Villes & Places, aux Intendans en ses Provinces & Armées, aux Colonels de ses Regimens d'Infanterie Françoise, aux Inspecteurs generaux de son Infanterie, & aux Commissaires de ses Guerres ordonnez à la Police de ses Troupes, de tenir la main chacun comme il luy appartiendra à l'execution de la Presente,

que leſdits Commiſſaires feront publier à la teſte deſdits Bataillons où il y a des Compagnies de Grenadiers, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Fontainebleau le deuxiéme Novembre mil ſix cens quatre-vingt-huit. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Portant declaration de guerre par mer & par terre contre les Hollandois, qui revoque les Paſſe-ports & Sauve-gardes, fait défenſes d'avoir aucun commerce, & enjoint à ſes Sujets de courre ſus aux Hollandois.

Du 26. Novembre 1688.

DE PAR LE ROY.

APrés tout ce que ſa Majeſté a fait pour donner la Paix à l'Europe, les Places importantes qu'Elle a reſtituées pour parvenir au Traité conclû à Nimegue en l'année 1678. & les

les ſoins que depuis Elle a apportez, non ſeulement pour l'établiſſement de la Tréve, mais auſſi pour la faire convertir en une Paix perpetuelle ; Sa Majeſté avoit lieu d'eſperer que les Eſtats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, qui avoient témoigné tant d'empreſſement pour la concluſion de cette Tréve, n'en auroient pas moins pour la maintenir. Cependant ſa Majeſté a eu pluſieurs avis depuis quelques mois, que leſdits Eſtats ſe laiſſant emporter aux deſirs de ceux qui n'ont d'autre intention, que de voir recommencer la Guerre dans l'Europe, faiſoient des levées & armemens extraordinaires, & prenoient des engagemens avec des Princes de l'Empire, pour traverſer par toutes voyes l'établiſſement du Cardinal de

Furſtemberg, dans l'Electorat de Cologne ; Et ſa Majeſté ſe trouvant obligée de ſoûtenir les intereſts de ce Cardinal, à l'élection duquel on declaroit poſitivement que l'on ne s'oppoſoit contre toutes ſortes de formes, que parce qu'on le croyoit attaché aux intereſts de ſa Majeſté, Elle fit exhorter leſdits Eſtats Generaux par le Comte d'Avaux ſon Ambaſſadeur, de ne point employer les forces extraordinaires qu'ils mettoient ſur pied, à rien qui puſt troubler le repos de l'Europe, & leur fit declarer en termes exprés, qu'Elle regarderoit ce qu'ils entreprendroient contre le Cardinal de Furſtemberg, comme ſi c'eſtoit contre ſes propres Eſtats. Sa Majeſté a eſté depuis informée qu'ils n'ont pas laiſſé de commencer

à executer leurs projets, & ont fait assembler une Armée sous le Commandement du Prince de Valdeck, laquelle est actuellement jointe aux forces des Princes qui se sont liguez contre les interests du Cardinal de Furstemberg, ce que ne voulant pas dissimuler plus longtemps, Sa Majesté a resolu de declarer la Guerre, comme Elle fait par la presente, ausdits Estats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, tant par Mer que par Terre; Ordonne & enjoint pour cét effet sa Majesté, à tous ses Sujets, Vassaux & Serviteurs, de courre sus aux Hollandois, & leur a défendu & défend tres-expressement, d'avoir cy-aprés avec eux aucune communication, commerce, ny intelligence, à peine de la vie; Et à cette fin sa Majesté a

dés à preſent revoqué toutes Permiſſions, Paſſeports, Sauvegardes, & Sauf-conduits qui pourroient avoir eſté accordez par Elle ou par ſes Lieutenans Generaux, & autres ſes Officiers, contraire à la preſente, & les a declarez & declare nuls & de nul effet & valeur; défendant à qui que ce ſoit d'y avoir aucun égard. Mande & ordonne ſa Majeſté à Monſieur l'Admiral, aux Mareſchaux de France, Gouverneurs & Lieutenans Generaux pour ſa Majeſté en ſes Provinces & Armées, Mareſchaux de Camp, Colonels, Meſtres de Camp, Capitaines, Chefs & Conducteurs de ſes gens de Guerre, tant de cheval que de pied, François & Etrangers, & tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, que le contenu en la preſente, ils faſſent

executer chacun à ſon égard, dans l'étenduë de leurs pouvoirs & juriſdictions ; Car telle eſt la volonté de ſa Majeſté, laquelle veut & entend, que la preſente ſoit publiée & affichée en toutes les Villes, tant Maritimes, qu'autres, & en tous les Ports, Havres & autres lieux de ſon Royaume, & Terres de ſon obeïſſance que beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le vingt-ſixiéme Novembre mil ſix cens quatre-vingt-huit. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

REGLEMENT
FAIT PAR LE ROY,

Pour la levée des Milices dans plusieurs Provinces de son Royaume.

Du 29. Novembre 1688.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant resolu de mettre sur pied dans plusieurs Provinces de son Royaume des Regimens de Milice d'Infanterie, qui soient toûjours en estat de marcher aux lieux où elle le jugera à propos, pour la seureté de ses Places tant frontieres que maritimes, sa Majesté a estimé qu'il estoit necessaire de faire le present

Digitized by Google

Reglement, en execution duquel, les Gouverneurs des Provinces, auſquels il ſera adreſſé, & les Intendans eſdites Provinces & Generalitez du Royaume puiſſent travailler inceſſamment à ce qu'ils y verront eſtre des intentions de ſa Majeſté.

L'Eſtat qui ſera joint au preſent Reglement, informera chacun deſdits Gouverneurs & Intendans du nombre de Regimens que ſa Majeſté veut eſtre mis ſur pied dans l'étenduë de chaque Generalité, & des Compagnies qui les devront compoſer. Et comme il y a des Generalitez qui s'étendent dans differens Gouvernemens; l'intention de ſa Majeſté eſt, que les Intendans en icelles informent chacun des Gouverneurs de Province du nombre de Compagnies qui devra eſtre mis ſur

pied dans ſon Gouvernement, afin que ledit Gouverneur de Province, & en ſon abſence le Lieutenant general pour ſa Majeſté en icelle, puiſſe diligemment propoſer à ſa Majeſté les Officiers qui devront commander leſdits Regimens & Compagnies, leſquels devront eſtre choiſis autant que faire ſe pourra, de maniere que le Capitaine & le Lieutenant, qui devront commander chaque Compagnie de cinquante hommes demeurent dans l'un des Villages qui fourniront la Compagnie, & s'il eſt poſſible à peu prés au milieu deſdits Villages deſquels elle devra eſtre tirée.

Les Lieutenans devront eſtre choiſis parmi la Nobleſſe, ou gens vivans noblement, faiſant leur demeure à portée des Villages qui devront fournir la Compagnie,

Compagnie, âgez au moins de vingt-deux ans, & s'il ſe peut, qui ayent ſervi; Sa Majeſté voulant que ceux qui auront ſervi dans ſes Troupes, ou dans les Compagnies de Gentilshommes Cadets, qu'Elle fait entretenir dans les Places frontieres, ſoient preferez à ceux qui n'auront point ſervi.

A l'égard des Capitaines, Aydes-Majors, Majors, Lieutenans-Colonels, & Colonels, ſa Majeſté deſire qu'ils ſoient choiſis parmi ceux qui auront ſervi, ſoit dans les Troupes, ſoit dans les Compagnies de ſa Maiſon.

L'intention de ſa Majeſté eſt, que par leſdits Gouverneurs ou Lieutenans generaux de ſa Majeſté en ſes Provinces, & en l'abſence de tous deux, par l'Intendant, il ſoit envoyé à ſa Majeſté

dans tout le mois de Decembre prochain un Etat des Officiers qu'ils propoſeront pour remplir les charges de ladite Milice, afin que ſa Majeſté puiſſe auſſi-toſt leur faire expedier leurs Commiſſions & Brevets neceſſaires, pour qu'ils puiſſent eſtre reconnus, & qu'ils commencent dans le mois de Janvier prochain à connoiſtre les gens qui doivent compoſer leurs Compagnies, & à les exercer.

Cependant, auſſi-toſt que le preſent Reglement aura eſté adreſſé aux Intendans & Commiſſaires départis, ils s'appliqueront à regler les Paroiſſes qui devront fournir les Soldats qui compoſeront les Regimens & les Compagnies en la maniere ſuivante.

Ils verront par l'Etat qui leur eſt adreſſé, le nombre d'hom-

mes quē ſa Majeſté demande de leur département, qui eſt beaucoup moindre que celuy des Paroiſſes qui compoſent leur Generalité, ce qu'Elle a ainſi reglé, afin que les Villages les moins forts puiſſent eſtre exempts d'en fournir: Par exemple; Si ſa Majeſté demande ſix cens hommes, & que la Generalité qui les doit fournir, ſoit compoſée de neuf cens Villages, ils commenceront à faire un Etat des trois cens Villages les plus foibles de leur département, qui ne devront point fournir d'hommes pour la Milice; & enſuite ils feront des Etats de cinquante Villages chacun, leſquels cinquante Villages devront fournir les hommes d'une Compagnie, obſervant qu'ils ſoient de proche en proche, afin que lors qu'on

voudra assembler la Compagnie au centre d'iceux, les Soldats, s'il est possible, ne soient point obligez de découcher, ou tout au plus qu'ils ne découchent qu'une nuit pour s'y rendre.

Ils donneront diligemment aux Gouverneurs ou Lieutenans Generaux des Provinces, l'Estat des Villages de l'étenduë de leur Commandement, qui devront fournir chaque Compagnie, afin que cela puisse servir ausdits Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces à choisir les Officiers qu'ils doivent proposer à sa Majesté pour les commander, lesquels Officiers elle veut bien exempter de l'Arriere-Ban, en cas qu'il y eust occasion de le faire assembler, & ce en consideration des services qu'ils ren-

Digitized by Google

dront à la teſte deſdites Milices : Leſdits Commiſſaires départis avertiront inceſſamment chacune des Paroiſſes qui devront fournir un homme, afin que le Dimanche ſuivant du jour qu'ils en auront receu l'ordre, à la ſortie de la grande Meſſe, & en la forme uſitée pour la nomination des Collecteurs, elle puiſſe choiſir l'homme qu'elle voudra preſenter pour ſervir dans ladite Milice, lequel devra eſtre non marié, au moins de l'âge de vingt ans, & point plus vieux que quarante ; cét homme devra avoir un bon chapeau, un juſte-à-corps de drap, des culottes & bas auſſi de drap, & eſtre bien chauſſé, ſans que les Soldats qui compoſeront cette Milice ſoient obligez à aucune uniformité de veſtemens, & couleur d'ha-

bit, de bas, ny de chapeau.

Il ſera auſſi armé d'un mouſquet ou d'un fuzil, tel que la Paroiſſe pourra trouver, duquel il pourra ſe ſervir pour faire l'exercice, en attendant que ſa Majeſté puiſſe envoyer des mouſquets pour leur eſtre diſtribuez : Ladite Paroiſſe fournira auſſi un baudrier & une épée, dont la lame ſoit au moins de longueur de deux pieds neuf pouces de Roy, ſans comprendre la garde & la poignée. Le Soldat ainſi nommé par la Paroiſſe, ne pourra s'en abſenter pour plus de deux ou trois jours ſans permiſſion, pendant les deux années qu'il devra ſervir dans ladite Milice ; Et pendant que les Milices n'auront point ordre de ſortir de leurs Villages pour autre choſe que pour l'exercice, tous les huit jours.

Cét homme ainſi nommé ſera payé par la Paroiſſe qui l'aura choiſi ſur le pied de deux ſols par jour, de ſix jours en ſix jours par avance : Cette levée ſe fera ſur la Paroiſſe en la meſme forme uſitée pour l'utenſile de la Cavalerie, pendant la Guerre, qui a fini en 1678. & au ſol la livre de ce que chaque Habitant ſera impoſé à la Taille.

Parmy chaque cinquante hommes qui auront eſté nommez pour former une Compagnie, le Capitaine choiſira les deux plus capables, & qui auront plus de ſervice pour en faire des Sergens, leſquels auront double paye.

Il en choiſira auſſi un pour faire un Tambour, dont la Caiſſe ſera auſſi fournie par la Paroiſſe: Si la Paroiſſe avoit choiſi un homme qui ne fût pas jugé pro-

pre à ſervir par le Capitaine & le Commiſſaire ordonné á la Police deſdites Milices, elle ſera obligée d'en nommer un autre le Dimanche ſuivant.

Le Colonel touchera cinquante livres par mois pendant que les Milices reſteront dans la Province ; le Lieutenant Colonel quinze livres, outre la paye de Capitaine ; le Major quarante livres ; l'Ayde-Major trente ; les Capitaines trente, & les Lieutenans quinze livres. L'argent neceſſaire pour le payement des Officiers ſur le pied cy-deſſus, & pour la ſeconde paye des Sergens, & au nombre porté par l'Eſtat qui accompagnera le preſent Reglement, ſera impoſé par l'Intendant ſur tout les Contribuables à la Taille de la Generalité, au ſol la livre de leur Taille, & ſera remis

de mois en mois par avance ſans frais par le Receveur Particulier des Tailles de chaque Election au Commis de l'Extraordinaire de la Guerre, pour en eſtre le payement fait par ledit Commis à la fin de chacun des mois pendant que leſdites Milices reſteront dans leur païs, ſur les Ordonnances que les Intendans expedieront pour cét effet; lequel payement tant à l'égard des Soldats, par les Villages qui les auront nommez, que par toute la Generalité. A l'égard de la ſubſiſtance des Officiers, & de la ſeconde ou double paye des Sergens, ceſſera du jour que les Regimens ſe ſeront aſſemblez par ordre du Roy, & auront commencé à marcher pour ſortir de la Province, & ne recommencera que lors que par les ordres de ſa

Majeſté ils rentreront dans ladite Province, où ils auront eſté levez, & qu'en execution d'iceux chacun ſera retourné dans ſon Village.

Sa Majeſté ſe reſervant de faire payer des deniers de l'Extraordinaire, leſdits Regimens pendant qu'ils ſeront aſſemblez par ſes Ordres, & ce ſur le pied de trois ſols par Soldat, outre le pain de munition, & huit ſols chaque Sergent auſſi, outre une ration de pain; & à l'égard des Officiers, ſur le meſme pied que les Officiers des Troupes de ſa Majeſté ſeront payez.

Si le Soldat ainſi nommé par la Paroiſſe, comme il eſt marqué cy-deſſus, venoit à mourir, ou eſtre hors d'eſtat de ſervir, il ſera remplacé par ladite Paroiſſe, huitaine aprés, d'un homme de pareille qualité, que celle cy-devant deſignée.

Digitized by Google

Fait défenſes ſa Majeſté à celuy qui aura eſté ainſi nommé, de quitter le Village, pour plus de trois ou quatre jours, ſans permiſſion, à peine d'un écu d'amende, applicable aux pauvres de la Paroiſſe; & ſi il quittoit tout-à-fait ladite Paroiſſe, où vint à s'abſenter du Regiment, lors qu'il ſeroit enſemble, il ſera puny du foüet. Aprés les deux ans paſſez, ſi le Soldat nommé par un Village, ne vouloit pas continuer le meſme ſervice, il en fera la declaration au mois de Novembre, devant le Juge du Village, moyennant quoy, le premier Dimanche de Decembre, la Paroiſſe ſera obligée d'en nommer un autre, & ne pourra celuy qui aura eſté ainſi nommé une fois, & aura ſervy ſes deux ans, eſtre plus nommé de ſa vie, que de ſon conſentement.

Digitized by Google

Veut ſa Majeſté, que celuy qui aura ainſi ſervy deux années pour une Paroiſſe, & viendra à ſe marier dans la meſme Paroiſſe, ne puiſſe y eſtre impoſé à la Taille que deux ans aprés ſon mariage ; Sa Majeſté voulant qu'il en ſoit exempt pendant leſdites deux premieres années, en conſideration du Service qu'il aura rendu pour la Paroiſſe: Sa Majeſté défend que celuy qui aura eſté ainſi nommé pour ſervir dans la Milice pour une Paroiſſe, puiſſe s'engager dans les Troupes de ſa Majeſté pendant leſdites deux années. Défend auſſi ſa Majeſté à aucun Officier de ſes Troupes, pendant que les Regimens des Milices ſeront ou joints aux Armées de ſa Majeſté, ou dans les Places frontieres où elle les envoyera, de ſolliciter leſdits Sol-

dats des Milices à s'engager avec eux, ny de les retenir, ſous peine d'eſtre caſſez. Mande & ordonne ſa Majeſté auſdits Gouverneurs, & ſes Lieutenans Generaux eſdites Provinces, Intendans & Commiſſaires départis en icelles, de s'employer chacun à ſon égard, & ſelon qu'il leur eſt preſcrit & ordonné par la preſente Ordonnance, à l'exacte obſervation & execution d'icelle. Fait à Verſailles le vingt-neuf Novembre mil ſix cens quatre-vingt-huit. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ETAT DES MILICES que le Roy a ordonné estre mises sur pied, conformément au Reglement de sa Majesté, du vingt-neuviéme du mois de Novembre dernier dans les Generalitez cy-aprés nommées.

PRemierement, dans la Generalité de Paris il sera levé deux Regimens de quinze Compagnies chacun, lesdites Compagnies de cinquante hommes, les Officiers non compris, faisant tant en Sergens qu'en Soldats, le nombre de 1500 hommes.

Dans celle de Soissons, un Re-

Digitized by Google

giment de 15. Compagnies, auſſi de cinquante hommes chacune, les Officiers non compris. 750 hommes.

Dans celle d'Amiens, un Regiment de 15. Compagnies. 750 hommes.

Dans celle de Roüen, deux Regimens de 15. Compagnies chacun. 1500 hommes.

Dans celle de Caën, un Regiment de 18. Compagnies. 900 hommes.

Dans celle d'Allençon, un Regiment auſſi de 18. Compagnies. 900 hommes.

Dans celle de Chaalons, deux Regimens de 18. Compagnies chacun. 1800 hommes.

Digitized by Google

Dans celle de Dijon, un Regiment de 20. Compagnies. 1000 hommes.

Dans celle d'Orleans, un Regiment de 18. Compagnies. 900 hommes.

Dans celle de Moulins, un Regiment de 18. Compagnies. 900 hommes.

Dans celle de Tours, un Regiment de 20. Compagnies. 1000 hommes.

Dans la Bretagne, quatre Regimens de 20. Compagnies chacun. 4000 hommes.

Dans celle de Poitiers, un Regiment de 15. Compagnies. 750 hommes.

Dans

Digitized by Google

Dans celle de Limoges, un Regiment de 15. Compagnies. 750 hommes.

Dans celle de Riom, un Regiment de 15. Compagnies. 750 hommes.

Dans celle de Lyon, un Regiment de 10. Compagnies. 500 hommes.

Dans celle de Grenoble, un Regiment de 18. Compagnies. 900 hommes.

Dans la Provence, un Regiment de 20. Compagnies. 1000 hommes.

Dans celle de Montauban, trois Regimens de 15. Compagnies chacun. 2250 hommes.

Dans celle de Bordeaux, trois Regimens de 15. Compagnies chacun. 2250 hommes.

Total. . . 25050 hommes.

FAIT à Verſailles le 29. Novembre 1688. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire mettre à quarante Maiſtres les Compagnies de trente-neuf anciens Regimens de Cavalerie.

Du 1. *Decembre* 1688.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' jugeant qu'il eſt de ſon ſervice de fortifier les Compagnies des anciens Regimens de ſa Cavalerie qui ſervent du coſté de Flandres & vers l'Allemagne, & pour cette fin de les mettre toutes à quarante Maiſtres, ſans y comprendre les Officiers; Sa Majeſté a ordonné & ordonne

que chacun des Capitaines des Regimens de Cavalerie du Colonel general, du Meſtre de Camp general, Royal, du Roy, Royal Etranger, Cuiraſſiers du Roy, Cravattes du Roy, Royal Rouſſillon, Dauphin, Dauphin Etranger, Bourgogne, Anjou, Orleans, Chartres, Condé, Bourbon, du Maine, Tilladet, Arnolfini, Bartillat, Quinſon, Grignan, Dugua, Vivans, Crillon, Rouſſillon, Florenſac, Varenne, Saint Silveſtre, Saint Vallery, Saint Germain Beaupré, Roquelaure, Pelport, Girardin, Melac, Villeroy, Tallard, Rohan, & Praſlain, travaillera inceſſamment à la levée de cinq Cavaliers montez, armez & équipez de meſme que les autres Cavaliers de ſa Compagnie pour la rendre complete dudit nombre de quarante Maî-

tres, les Officiers non compris. Sa Majeſté ayant donné ſes ordres pour faire payer auſdits Capitaines cent cinquante livres pour chacun deſdits cinq Cavaliers qu'ils auront d'augmentation. Veut auſſi ſa Majeſté qu'il y ait deux Brigadiers dans chacune des Compagnies deſdits Regimens, au moyen de quoy, chaque Compagnie Meſtre de Camp ſera dorenavant compoſée de deux Brigadiers, deux Carabiniers, trente-quatre Cavaliers, un Trompette & un Timballier, & chacune des autres Compagnies de deux Brigadiers, deux Carabiniers, trente-cinq Cavaliers & un Trompette. Ordonne ſa Majeſté que leſdits cinq Cavaliers d'augmentation ſeront payez du jour qu'ils ſe rendront à la garniſon, ou au quartier de la Compa-

gnie, aprés le dernier jour du preſent mois de Decembre en eſtat de bien ſervir, & que les Capitaines ſeront obligez d'avoir leurs Compagnies completes dudit nombre de quarante Maiſtres, les Officiers non compris, tous bien montez, armez & équipez dans le dernier jour de Janvier prochain, à peine d'eſtre caſſez, & privez de leurs Charges. Mande & ordonne ſa Majeſté à Monſieur le Comte d'Auvergne, Colonel general de ſa Cavalerie, & au ſieur de Montclar Meſtre de Camp general de ſadite Cavalerie, de tenir la main à l'execution de la Preſente. Fait à Verſailles le premier Decembre mil ſix cens quatre-vingt-huit. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire mettre à quarante hommes les Compagnies des quatorze anciens Regimens de Dragons.

Du 1. *Decembre* 1688.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' jugeant qu'il eſt de ſon ſervice de fortifier les Compagnies des quatorze Regimens de Dragons qu'Elle a preſentement ſur pied, & pour cette fin de les mettre toutes à quarante hommes, ſans y comprendre les Officiers ; Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que chacun des

Capitaines des Regimens du Colonel General, du Meſtre de Camp General, Royal, de la Royne, de Monſeigneur le Dauphin, de Gramont, Barbezieres, Pinſonnel, la Lande, Caylus, Teſſé, Asfeld, Fimarcon, & Languedoc, travaillera inceſſamment à la levée de cinq Dragons, montez, armez & équipez de meſme que les autres Dragons de ſa Compagnie, pour la rendre complete dudit nombre de quarante, les Officiers non compris; Sa Majeſté ayant donné ſes ordres pour faire payer auſdits Capitaines cent trente-cinq livres pour la levée, le manteau, le bonnet, & le fuſil de chacun deſdits Dragons qu'ils auront d'augmentation; au moyen dequoy chaque Compagnie ſera dorenavant compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant,

Lieutenant, un Mareſchal des Logis, deux Brigadiers, trente-ſept Dragons, & un Tambour; chacune des trois premieres Compagnies de chaque Regiment, ayant au lieu de trente-ſept Dragons & un Tambour, trente-ſix Dragons avec un Tambour & un Haut-bois; Ordonne ſa Majeſté, que leſdits cinq Dragons d'augmentation ſeront payez du jour qu'ils ſe rendront dans la Garniſon ou Quartier de la Compagnie, aprés le dernier jour du preſent mois de Decembre, en eſtat de bien ſervir; & que leſdits Capitaines ſeront obligez d'avoir leurs Compagnies completes dudit nombre de quarante Dragons, les Officiers non compris, tous bien montez, armez & équipez, comme dit eſt, dans le dernier jour de Janvier pro-

chain, à peine à ceux qui y manqueront d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges. Mande & ordonne ſa Majeſté au ſieur Marquis de Boufflers, Colonel General de ſes Dragons ; & au ſieur Comte de Teſſé, Meſtre de Camp General deſdits Dragons, de tenir la main à l'execution de la preſente. Fait à Verſailles le premier Decembre mil ſix cens quatre-vingt-huit. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Portant que les Paroiſſes des Provinces & Generalitez où la levée des Milices a eſté ordonnée, leſquelles porteront quatre mille livres de Taille, fourniront chacune deux hommes, & ainſi des autres en augmentant, autant d'hommes que ladite Taille contiendra de fois celle de deux mille livres, nonobſtant ce qui eſt porté par le Reglement du 29. Novembre dernier.

Du 15. *Decembre* 1688.

DE PAR LE ROY.

SUr ce qui a eſté repreſenté à ſa Majeſté, que dans les

Provinces & Generalitez de ſon Royaume, où ſuivant ſon Reglement du 29. Novembre dernier, Elle a ordonné des levées de Milice, il y a pluſieurs Paroiſſes extremement fortes, leſquelles ſelon ledit Reglement ne ſont obligées que de fournir chacune un homme; Et comme il ne ſeroit pas juſte qu'elles n'euſſent pas une charge plus forte que les Paroiſſes qui ſont plus foibles, leſquelles doivent auſſi fournir chacune un homme, ſa Majeſté a ordonné & ordonne, veut & entend, que nonobſtant ce qui eſt porté par ſondit Reglement, toute Paroiſſe des Generalitez où ladite levée de Milice a eſté ordonnée, qui ſera cottiſée pour ſa part de la Taille à plus de quatre mille livres, ſoit obligée de fournir deux hommes de

Milice ; celle qui en portera ſix mille livres en fourniſſe trois ; & ainſi toûjours en augmentant les hommes de deux mille livres en deux mille livres ; en ſorte qu'une Paroiſſe qui portera vingt mille livres de Taille ſoit tenuë de fournir dix hommes de Milice. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, Intendans & Commiſſaires départis eſdites Provinces & Generalitez de ſon Royaume, de tenir la main chacun à ſon égard à la ponctuelle execution de la preſente Ordonnance, laquelle ſa Majeſté veut eſtre publiée eſdites Provinces & Generalitez, & par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le quinziéme jour du mois de

Decembre mil ſix cens quatre-vingt-huit. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

Digitized by Google

ORDONNANCE DU ROY,

Concernant l'habillement des Soldats de Milice és Paroiſſes où les Habitans ſont communément veſtus de Toile.

Du 3. Ianvier 1689.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée que le contenu en l'Article qu'Elle a fait inſerer dans le Reglement du vingt-neuviéme Novembre dernier pour la levée des Milices, concernant l'habillement des Soldats qui devront y ſervir, cauſe beaucoup d'embarras dans les Paroiſſes où l'uſage eſt, que

les Païſans d'icelles ne ſoient habillez que de toile ; Et ſa Majeſté deſirant y pourvoir, ſans cauſer pour cela de ſurcharge aux Habitans deſdites Paroiſſes, ſa Majeſté a ordonné & ordonne, veut & entend, que dans les Paroiſſes qui devront fournir des hommes de Milice, dans leſquelles les Païſans n'ont accoûtumé d'eſtre veſtus que de toile, le juſte-à-corps du Soldat de Milice, ſoit ſeulement de bon treillis doublé de toile, & les bas & culottes auſſi de bon treillis doublé de toile. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, Intendans en icelles, & Commiſſaires départis és Generalitez où il eſt ordonné des levées de Milice, de tenir la main chacun à ſon

égard à l'exacte obſervation de la Preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre publiée eſdites Paroiſſes, à la diligence deſdits Intendans, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le troiſiéme Janvier mil ſix cens quatre-vingt-neuf. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

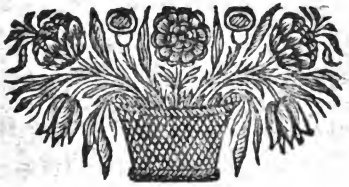

Digitized by Google

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler les appointemens des Aydes-Majors des Bataillons de campagne qui ne ſont point chefs de Regimens, à cinquante livres par mois.

Du 13. *Ianvier* 1689.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant par ſon Ordonnance du premier Septembre dernier fait mettre à quarante-cinq hommes les Compagnies des Bataillons des Regimens de ſon Infanterie qui ne ſont point chefs de Regimens, & ſe trouvent

du nombre des ſoixante-dix-huit Bataillons de campagne, pour eſtre entretenües ſur le meſme pied que celles des premiers Bataillons deſdits Regimens; Et voulant que les Aydes-Majors qui ſervent dans leſdits Bataillons ſoient auſſi traitez de meſme que les autres Aydes-Majors deſdits Regimens, ſa Majeſté a ordonné & ordonne, que leſdits Aydes-Majors des Bataillons de campagne qui ne ſont point chefs de Regimens, auront dorenavant cinquante livres d'appointemens par mois, & qu'ils en ſeront payez, à commencer du premier jour du preſent mois de Janvier, par le Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres, ou ſes Commis qui ſeront chargez du payement deſdits Bataillons. Mande & or-

donne ſa Majeſté aux Intendans & Maiſtres des Requeſtes départis dans les Generalitez de ſon Royaume, ſur ſes Frontieres, & dans ſes Armées, de faire executer le contenu en la preſente. Fait à Verſailles le treiziéme Janvier mil ſix cens quatre-vingt-neuf. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

Digitized by Google

ORDONNANCE DU ROY,

Pour obliger les Paroiſſes des Generalitez où la levée des Milices a eſté ordonnée, à choiſir dans leur Communauté les hommes qu'elles devront fournir ſans qu'elles en puiſſent prendre d'étrangers.

Du 17. Ianvier 1689.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée que quelques Paroiſſes des Generalitez de ſon Royaume où les levées de Milice ont eſté ordonnées en execution de ſon Reglement

Digitized by Google

du 29. Novembre dernier, au lieu de nommer un garçon de leur Paroiſſe pour ſervir en ladite Milice, ſuivant ce qui leur eſt preſcrit par ledit Reglement, font battre la Caiſſe & publier qu'ils donneront un payement conſiderable à celuy qui ſe voudra engager de ſervir pour leur Paroiſſe : Et comme cela eſt directement contraire à l'intention de ſa Majeſté, & que ſi la continuation de ce deſordre eſtoit ſouffert, les Communautez ſe trouveroient inſenſiblement engagées dans des dépenſes ſuperfluës qui ne pourroient que les incommoder; A quoy voulant pourvoir, ſa Majeſté a ordonné & ordonne, que conformément à ce qui eſt porté par ſondit Reglement du 29. Novembre dernier, les Habitans des Paroiſſes qui doi-

vent fournir des hommes de Milice, éliront à la ſortie de la Grand'-Meſſe en la meſme forme & maniere qu'ils éliſent les Collecteurs, les hommes qu'ils devront fournir, de la qualité preſcrite & deſignée par le ſuſdit Reglement, leſquels hommes ils ſeront tenus de choiſir dans leur Communauté, ſans qu'il leur ſoit loiſible d'en prendre d'étrangers, ny faire aucune dépenſe à l'occaſion de la nomination & choix de celuy ou ceux qui devront ſervir pour leur Communauté, autre que de les mettre en l'eſtat preſcrit par ledit Reglement & les Ordonnances des quinze Decembre dernier, & troiſiéme du preſent mois de Janvier. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, In-

Digitized by Google

tendans en icelles & és Generalitez où leſdites levées de Milice ont eſté ordonnées, de tenir la main chacun à ſon égard à l'execution & obſervation exacte de la preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre publiée & affichée à la diligence deſdits Intendans, dans leſdites Provinces & Generalitez, par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le dix-ſeptiéme Janvier mil ſix cens quatre-vingt-neuf. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDON-

ORDONNANCE DU ROY,

Portant pardon du crime de Deſertion, commis par les Cavaliers, Dragons & Soldats des Troupes de ſa Majeſté, avant le premier jour du preſent mois de Janvier, à condition que dans trois mois ils prendront party dans leſdites Troupes, & y ſerviront pendant ſix années conſecutives.

Du 28. *Ianvier* 1689.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée que pluſieurs Cavaliers, Dragons & Soldats

qui ont deſerté ſes Troupes, & qui pour la pluſpart ont eſté débauchez & induits à tomber dans ce crime ſans ſçavoir ce qu'ils faiſoient, deſireroient rentrer dans ſon ſervice pour tâcher par ceux qu'ils rendroient à l'avenir de meriter le pardon du crime qu'ils ont eſté aſſez malheureux de commettre : A quoy ſa Majeſté ayant égard, & voulant bien pour cette fois ſeulement uſer de ſa clemence en leur endroit ; Sa Majeſté a quitté, remis & pardonné, quitte, remet & pardonne le crime de Deſertion commis par les Cavaliers, Dragons & Soldats de ſes Troupes, tant Françoiſes qu'Etrangers avant le premier jour du preſent mois de Janvier, leſquels reviendront pour ſervir ſa Majeſté, & prendront party dans trois mois, à compter

Digitized by Google

du jour de la date de la preſente; Sçavoir, les Cavaliers, Dragons & Soldats François dans les Troupes de Cavalerie, de Dragons & d'Infanterie Françoiſe, & les Etrangers dans les Troupes de la Nation dont ils ſont, qui ſeront au ſervice de ſa Majeſté, ſans qu'en ce faiſant leſdits Cavaliers, Dragons & Soldats qui rentreront ainſi dans le ſervice puiſſent eſtre recherchez ny inquietez pour raiſon dudit crime de Deſertion par qui que ce ſoit, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, pourveu toutefois qu'ils ſervent dans les Corps où ils auront pris party, durant le temps de ſix années conſecutives, ſans en pouvoir deſemparer pendant ledit temps, à peine de décheoir de l'effet de la preſente. Veut ſa Majeſté, que ceux qui ſe

trouveront avoir deſerté depuis ledit jour premier du preſent mois de Janvier, ou qui deſerteront cy-aprés, ne puiſſent joüir de la preſente Amniſtie, non plus que ceux qui ayant deſerté auparavant ledit jour premier du preſent mois de Janvier, ne prendront point party dans leſdites Troupes de ſa Majeſté, entre-cy & trois mois en la maniere preſcrite cy-deſſus; declarant ſa Majeſté, que cette Amniſtie ſera la derniere qu'elle accordera aux Deſerteurs de ſes Troupes, & entendant pour cette fin que ledit temps de trois mois paſſé ceux deſdits Deſerteurs qui n'auront pas pris party dans ſes Troupes en la maniere cy-deſſus expliquée, ſoient pourſuivis ſelon la rigueur des Ordonnances contre les Deſerteurs: Mande & ordonne

ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & Armées, Intendans & Commiſſaires départis en icelles, Gouverneurs particuliers de ſes Villes & Places, Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, Juges & leurs Lieutenans; comme auſſi aux Colonel General de ſa Cavalerie Legere, Colonel General de ſes Dragons, Colonels & Meſtres de Camps de ſes Troupes, tant de Cavalerie & Dragons, que d'Infanterie Françoiſes & Etrangeres, & aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à la conduite & police de ſes Troupes, & à la reſidence de ſes Places, de tenir la main chacun à ſon égard à l'obſervation de la preſente Ordonnance, laquelle ſa Majeſté veut eſtre publiée à la teſte des Corps & Compagnies de

ſeſdites Troupes, & affichée ſur les Frontieres, & par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le vingt-huitiéme Janvier mil ſix cens quatre-vingt-neuf. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

Digitized by Google

ORDONNANCE DU ROY,

Pour le rétabliſſement des Cornettes dans les Compagnies de Cavalerie & de Dragons.

Du 1. *Fevrier* 1689.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant fait faire une augmentation conſiderable dans ſes Troupes de Cavalerie & de Dragons, & deſirant entretenir dans les Compagnies deſdites Troupes le meſme nombre d'Officiers qu'il y avoit dans celles qu'elle avoit ſur pied pendant les dernieres Guerres ; Sa Majeſté a reſolu d'y rétablir les Cornettes,

Digitized by Google

& a ordonné & ordonne, qu'à commencer du 15. Mars prochain, ceux qui seront pourveus desdites Charges de Cornettes dans les Compagnies de Cavalerie & de Dragons qui sont presentement sur pied, & dans celles dont elle a fait augmenter lesdites Troupes, seront payez de leurs appointemens du jour de leur reception, pourveu qu'ils se trouvent presens aux Reveües qui seront faites desdites Compagnies, & qu'ils y servent actuellement, à raison pour les Cornettes des Compagnies de Cavalerie, de cinquante-six livres cinq sols par mois, & pour les Cornettes de Dragons de quarante-cinq livres. Mande & ordonne sa Majesté à Mons^r le Comte d'Auvergne, Colonel General de sa Cavalerie, au S^r de Montclar, Mestre de

de Camp General de ladite Cavalerie, au S^r Marquis de Boufflers, Colonel General de ſes Dragons, & au S^r Comte de Teſſé, Meſtre de Camp General deſdits Dragons, de faire reconnoiſtre leſdites Cornettes dans les fonctions deſdites Charges. Mandant & ordonnant auſſi ſa Majeſté aux Intendans és Generalitez & Provinces de ſon Royaume, & ſur ſes frontieres, & aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à la police de ſes Troupes, de faire executer chacun en ce qui le concerne, le contenu en la preſente. Fait à Verſailles le premier jour de Fevrier mil ſix cens quatre-vingt-neuf. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Portant qu'à l'avenir il y aura deux Etendarts en chaque Eſcadron de Cavalerie & de Dragons.

Du 1. Fevrier 1689.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' auroit ordonné par le onziéme Article de ſon Ordonnance du 15. Novembre 1679. portant Reglement touchant le ſervice de ſes Troupes de Cavalerie; qu'il n'y auroit qu'un Etendart en chaque Compagnie de Cavalerie, compoſée de cent quarante Maiſtres qui formoient pour

Digitized by Google

lors un Eſcadron ; mais depuis ayant conſideré , que pour le bien de ſon ſervice , il eſtoit à propos qu'il y en euſt un plus grand nombre : Sa Majeſté a ordonné & ordonne , veut & entend, que dorenavant il y ait dans chaque Eſcadron tant de Cavalerie , que de Dragons, deux Etendarts de la livrée du Meſtre de Camp ; Et afin d'éviter la confuſion , & que l'on puiſſe diſtinguer les Etendarts des Troupes de ſa Majeſté, d'avec ceux des Troupes Ennemies, Sa Majeſté deſire, qu'aux Etendarts où il n'y aura point de Fleurs de Lys, il y ait du coſté droit un Soleil , & que la deviſe du Meſtre de Camp, ou Colonel , ſoit ſeulement ſur le revers, leſquels deux Etendarts ſa Majeſté veut eſtre portez par les Cornettes des deux plus

anciennes Compagnies de chaque Eſcadron. Mande & ordonne ſa Majeſté, à Monsr le Comte d'Auvergne, Colonel General de la Cavalerie Legere de France, & au Sr Marquis de Boufflers, Colonel General de ſes Dragons, de tenir la main chacun à ſon égard, à l'exacte obſervation de la preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre publiée à la teſte de chaque Regiment & Eſcadron de Cavalerie & de Dragons, & par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en puiſſe ignorer. Fait à Verſailles le premier Fevrier mil ſix cens quatre-vingt-neuf. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Portant que nul Party ne pourra ſortir de ſes Places ſans Paſſeport des Gouverneurs, ou Commandans en icelles; ny en moindre nombre que de dix-neuf hommes, à l'égard de l'Infanterie, & de quinze pour la Cavalerie & les Dragons, ſous les peines y contenuës.

Du 15. Fevrier 1689.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' eſtant bien informée, que pendant les dernieres Guerres, ſes Sujets & ceux des Païs Enne-

mis ſoûmis à la contribution, ont receu beaucoup de ſoulagement de l'Ordonnance qui a eſté publiée, pour empeſcher les Partis ſans aveu, de courre & battre la Campagne; & voulant leur procurer le meſme avantage tandis que la preſente Guerre durera, Sa Majeſté a ordonné & ordonne, veut & entend, que nul Party, tant d'Infanterie que de Cavalerie, & de Dragons, ne puiſſe ſortir de ſes Places qu'avec un Paſſeport du Gouverneur de celle où ils tiendront garniſon, ou de l'Officier qui y commandera en ſon abſence, ſigné de luy, & cacheté du cachet de ſes Armes; Sa Majeſté défendant auſdits Gouverneurs & Commandans de donner de pareils Paſſeports à un moindre nombre d'hommes que celuy de dix.

neuf pour ceux qui ſortiront à pied, & de quinze pour ceux qui ſortiront à cheval. Veut ſa Majeſté, que les Cavaliers, Dragons & Soldats des Garniſons de ſes Places, & de celles de ſes Ennemis qui ſeront rencontrez en moindre nombre que ceux marquez cy-deſſus, ſoient condamnez aux Galeres par le Conſeil de Guerre, & y ſoient envoyez inceſſamment. Défend à cette fin ſa Majeſté aux Gouverneurs ou Commandans dans ſes Places, de reclamer les Soldats, Cavaliers & Dragons, qui ſeront pris par les Troupes Ennemies, & conduits dans leurs Places, leſquels n'auront point de Paſſeport, ou en ayant un, ſe ſeront trouvez en moinde nombre que celuy preſcrit par la preſente Ordonnance, l'intention de ſa Majeſté,

eſtant, qu'ils les laiſſent à la diſcretion des Gouverneurs deſdites Places Ennemies, pour en diſpoſer comme ils l'eſtimeront à propos. Mande & ordonne ſa Majeſté à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, Mareſchaux de Camp en icelles, Brigadiers, Meſtres de Camp, Colonels, Capitaines, Chefs & Officiers de ſes Troupes, tant d'Infanterie, que de Cavalerie, & de Dragons Françoiſes & Etrangeres; comme auſſi aux Gouverneurs ou Commandans pour ſon ſervice dans ſes Places, de ſe conformer, & de tenir exactement la main à l'obſervation & execution de la Preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre publiée à la teſte deſdites Troupes, & affichée par tout où beſoin ſera, afin qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignoran-

Digitized by Google

ce. Fait à Verſailles le quinziéme Fevrier mil ſix cens quatre-vingt-neuf. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

Digitized by Google

ORDONNANCE DU ROY,

Portant défenſe aux Capitaines de Compagnie franche de Dragons qui ſeront Officiers Majors de Place, d'enrôller dans leurs Compagnies aucun homme qui ſoit habitué dans un lieu plus voiſin que de deux lieuës de ladite Place.

Du 19. Fevrier 1689.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée qu'aucuns des Officiers Majors de ſes Places auſquels Elle a fait délivrer des Commiſſions pour lever des

Digitized by Google

Compagnies franches de Dragons, enrôllent dans leſdites Compagnies des hommes qui ſont habituez dans les Places de leur reſidence, leſquels eſtans détournez par leurs affaires domeſtiques, & leurs anciennes habitudes, ne peuvent faire le ſervice auquel ils ſont obligez avec toute l'exactitude requiſe; & voulant remedier à cét abus, Sa Majeſté a défendu & défend tres-expreſſément à tous Capitaines de Compagnies franches de Dragons, leſquels ſeront Officiers Majors dans ſes Places, d'enrôller dans leſdites Compagnies aucun homme qui ſoit habitué dans un lieu plus voiſin que de deux lieuës de la Place de leur reſidence, à peine de caſſation deſdites Compagnies. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs &

ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, où il y aura deſdites Compagnies franches de Dragons, Intendans en icelles, comme auſſi aux Inſpecteurs Generaux de ſes Troupes, & aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à faire les Montres & Reveuës deſdites Compagnies, de tenir la main chacun à ſon égard à l'exacte obſervation de la Preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre publiée & affichée en ſes Places Frontieres, & par tout ailleurs que beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait à Verſailles le dix-neuviéme Fevrier mil ſix cens quatre-vingt-neuf. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

Digitized by Google

ORDONNANCE DU ROY,

Pour l'entier rétabliſſement des Eſtats Majors des Regimens de Cavalerie Françoiſe.

Du 22. Fevrier 1689.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant par ſon Ordonnance du vingtiéme Fevrier mil ſix cens quatre-vingt-ſix, pourveu au payement des appointemens des Lieutenans Colonels, des Majors, & des Aydes-Majors des Regimens de ſa Cavalerie; Et deſirant à l'occaſion de la preſente Guerre achever de rétablir les Eſtats Majors deſdits Regi-

Digitized by Google

mens, ſa Majeſté a ordonné & ordonne, qu'à commencer du quinziéme Mars prochain, les Meſtres de Camp des Regimens de ſa Cavalerie Françoiſe, toucheront chacun en ladite qualité de Meſtre de Camp ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers d'appointement par mois, outre les appointemens qu'ils reçoivent comme Capitaines, & qu'il y aura un Aumônier & un Chirurgien dans chacun deſdits Regimens que ſa Majeſté fera payer à raiſon chacun de vingt livres ſeize ſols huit deniers par mois. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Intendans & Maîtres des Requeſtes départis dans les Provinces & Generalitez de ſon Royaume & dans ſes Armées, de faire payer leſdits Officiers Majors qui ſe trouveront preſens aux Reveuës deſdits Re-

gimens de Cavalerie, des appointemens marquez cy-deſſus, & aux Commiſſaires de ſes Guerres de les paſſer auſdites Reveuës quand ils s'y preſenteront. Fait á Verſailles le vingt-deuxiéme jour de Fevrier mil ſix cens quatre-vingt-neuf. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Portant défenſes à toutes perſonnes de faire des proviſions de Fourrages, Pailles & Avoines dans ſes Provinces frontieres d'Allemagne, & des Païs-Bas, en plus grande quantité que ce qui ſera neceſſaire pour la nourriture de leurs chevaux & beſtiaux, ſous les peines y contenuës.

Du 26. Fevrier 1689.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée que dans ſes Provinces frontieres d'Allemagne, & des Païs-Bas, il y a des particuliers

particuliers qui travaillent à faire de grandes proviſions de Fourrages, Pailles & Avoines, dans l'intention de faire rencherir ces denrées, & d'obliger dans la ſuite ceux qui ont entrepris de fournir les Fourrages aux Troupes de Cavalerie de ſa Majeſté qui doivent hyverner dans les Villes & Places deſdites Frontieres, de les acheter d'eux à un prix exceſſif: Et voulant empeſcher la continuation d'un deſordre ſi préjudiciable à ſon ſervice & à ſeſdites Troupes, Sa Majeſté a défendu & défend tres-expreſſément à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, autres que ceux qui ont entrepris la fourniture des Fourrages pour ſeſdites Troupes de Cavalerie, de faire dans toute l'étenduë des Provinces de

Picardie, Artois, Flandres, Haynault, Frontiere de Champagne, Luxembourg, Comté de Chiny, Province de la Sarre, Eveſchez, Lorraine, Alſace & Comté de Bourgogne, aucunes proviſions ny amas de Fourrages, Pailles ou Avoines, en plus grande quantité qu'il ne ſera neceſſaire pour nourrir pendant le cours de l'année, les chevaux & beſtiaux que chacun aura dans ſa maiſon, à peine contre les contrevenans de confication deſdits Fourrages, Pailles & Avoines, & en outre, de trois mille livres d'amende, dont moitié ſera applicable à ſa Majeſté, & l'autre au profit du dénonciateur. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux eſdites Provinces & Intendans en icelles, de tenir la main

chacun en ce qui le concerne à l'exacte obſervation de la Preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre publiée & affichée dans ſeſdites Provinces, á la diligence deſdits Intendans, & ailleurs que beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles, le vingt-ſixiéme Fevrier mil ſix cens quatre-vingt-neuf. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

Digitized by Google

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le payement des Regimens de Milices, pendant qu'ils ſeront aſſemblez par les Ordres de ſa Majeſté.

Du 6. Mars 1689.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant regler le payement des Regimens de Milices, qui ſe vont aſſembler par ſes Ordres, pour eſtre en eſtat de marcher où Elle deſirera de s'en ſervir; Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que leſdits Regimens de Milices ſeront payez des deniers de l'Extraordinaire de ſes Guer-

Digitized by Google

res, du jour que les Compagnies qui les compoſent arriveront où leſdits Regimens auront ordre de s'aſſembler, & que depuis ce jour-là juſques au premier May prochain, chaque Capitaine aura pour appointement autant de ſols par jour qu'il ſe trouvera de Sergens & de Soldats dans ſa Compagnie; & le Lieutenant dix-huit ſols; qu'il ſera payé dans chaque Compagnie deux Sergens, qui auront chacun huit ſols par jour; un Caporal qui en aura ſept, & un Anſpeſſade ſix, & que chaque Soldat ou Tambour recevra cinq ſols par jour, quand il ne leur ſera point fourny de pain, & que lors qu'on leur en donnera, il ſera retenu au Sergent, Caporal, Anſpeſſade & Soldat, deux ſols pour chaque ration qui leur ſera fournie. Que les Capitaines

ne pourront rien retenir ſur la paye des Sergens ; & qu'à l'égard des Caporaux, Anſpeſſades & Soldats, ils leur retiendront à chacun deux liards par jour ; moyennant quoy leſdits Capitaines ſeront obligez de les entretenir de chauſſures pendant tout le temps qu'ils ſeront hors de chez eux. Quant aux Officiers Majors deſdits Regimens, le Colonel aura trente-trois ſols quatre deniers par jour, & le Lieutenant Colonel vingt ſols, outre les appointemens qu'ils recevront comme Capitaines ; le Major cinquante ſols, & l'Ayde-Major trente-trois ſols quatre deniers : Et à commencer dudit jour premier May prochain, les Officiers deſdits Regimens ſeront payez ſur le meſme pied, qui ſera reglé pour les Troupes qui ſe-

ront en garniſon dans les Places; Et les Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Soldats & Tambours, continuëront de recevoir leur ſolde ſur le pied marqué cy-deſſus; le tout juſques à ce que par les Ordres de ſa Majeſté, ils ſoient retournez chez eux, auquel temps ils ſeront payez par la Province de la meſme ſolde qu'ils reçoivent preſentement. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Intendans és Generalitez de ſon Royaume, & dans ſes Provinces & Places Frontieres, de faire executer le contenu en la Preſente; & aux Commiſſaires de ſes Guerres ordonnez à la conduite & police deſdits Regimens, de s'employer en ce qui les concernera à ladite execution. Fait à Verſailles le 6. Mars 1689. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler la marche des Regimens de Milices, & les rangs des Officiers desdits Regimens.

Du 8. Mars 1689.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant prevenir les difficultez qui se pourroient rencontrer pour la marche des Regimens de Milices, qu'Elle a fait mettre sur pied, & entre les Officiers de chacun desdits Regimens, pour les rangs qu'ils y doivent tenir: Sa Majesté a ordonné & ordonne, que lesdits Regimens de Milices

Milices marcheront entr'eux ſuivant le rang que doivent avoir les Colonels qui les commandent, par les ſervices qu'ils ont rendus. Que ceux deſdits Colonels, qui ont déja eſté Colonels ſoit d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons, precederont les autres Colonels deſdits Regimens de Milices, & marcheront entre eux ſuivant les dates de leurs Commiſſions de Colonels ou de Meſtres de Camp, ſans avoir égard à l'ancienneté des Regimens qu'ils ont cy-devant commandez. Qu'aprés eux marcheront les Colonels deſdits Regimens de Milices, qui ont eſté Lieutenans-Colonels, ſuivant les dates de leurs Commiſſions de Lieutenans-Colonels: Enſuite, ceux qui ont eſté Majors de Regimens par les dates de leurs Bre-

vets de Majors : Et aprés eux, ceux qui n'ont eſté que Capitaines ſoit d'Infanterie, de Cavalerie, ou de Dragons, auſſi ſuivant les dates de leurs Commiſſions de Capitaines, ſans avoir égard aux Regimens dont ils ont eſté : Voulant ſa Majeſté que ceux deſdits Colonels, qui n'auront eſté ni Colonels, ni Lieutenans-Colonels, ni Majors, ni Capitaines, tirent enſemble pour prendre entr'eux le rang que le ſort leur aura donné aprés ceux qui ont eſté Capitaines. Et comme il ſe pratique dans l'Infanterie, que les Officiers des plus anciens Regimens commandent toûjours ceux des Regimens qui marchent aprés eux, l'intention de ſa Majeſté eſt auſſi, que les Lieutenans-Colonels deſdits Regimens de Milices tiennent

entr'eux pour le commandement le rang de leurs Regimens, & que les Capitaines & autres Officiers desdits Regimens, obeïssent à ceux des Regimens dont les Colonels precederont les leurs. Quant aux rangs que les Capitaines & les Majors de chacun desdits Regimens de Milices devront tenir entr'eux, sa Majesté ordonne, que ceux qui ont esté Lieutenans-Colonels marcheront les premiers suivant les dates de leurs Commissions ; aprés eux, ceux qui ont esté Majors d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons par les dates de leurs Brevets de Majors ; & ensuite tous ceux qui ont esté Capitaines, soit d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons, prenant entr'eux le rang que leurs anciennes Commissions leur

donneront, ſans avoir auſſi égard aux Regimens, dans leſquels ils ont ſervi; Que tous ceux qui ont eſté Lieutenans d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons, & ceux qui ont ſervi dans les Compagnies des Gardes du Corps de ſa Majeſté dans ſes Compagnies de Genſdarmes, & Chevaux-Legers, & ſes deux Compagnies de Mouſquetaires marcheront aprés ceux qui ont eſté Capitaines, & tireront tous enſemble pour ſuivre le rang que le ſort leur donnera; Qu'aprés eux, marcheront ceux qui ont eſté Cornettes, Enſeignes ou Cadets dans les Compagnies de Gentilshommes, leſquels tireront enſemble pour leur rang, & s'il y a des Capitaines qui n'ayent aucune des qualitez cy-deſſus, ou n'ayent pas encore ſervi, ils

tireront enſemble, & marcheront les derniers. Veut ſa Majeſté, que les Compagnies de chaque Regiment marchent ſuivant les rangs des Capitaines, & que les Lieutenans prennent entr'eux les rangs des Compagnies dans leſquelles ils ſerviront: Et parce qu'il ſe pourroit faire que leſdits Regimens ſe trouveroient enſemble, & que les Colonels n'y ſeroient pas pour juſtifier de leurs ſervices; en ce cas, ſa Majeſté entend que les Commandans deſdits Regimens tirent ſans conſequence pour leur marche, en attendant l'arrivée deſdits Colonels, & que le Lieutenant-Colonel ou le Capitaine qui commandera le Regiment à qui le ſort aura donné le premier rang, commande aux autres, de meſme que ſi ledit rang avoit

déja eſté decidé par les ſervices des Colonels. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & en ſes Armées, Mareſchaux de Camp, Brigadiers de ſon Infanterie, Gouverneurs ou Commandans dans ſes Villes & Places, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'obſervation de la Preſente. Fait à Verſailles le huitiéme Mars mil ſix cens quatre-vingt-neuf. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire fournir l'Etape aux Effectifs des Compagnies de Cavalerie & de Dragons, juſques au nombre dont chacune deſdites Compagnies doit eſtre compoſée.

Du 10. *Mars* 1689.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant prévenir les difficultez qui arriveroient dans les lieux d'Etape, ſur la fourniture des vivres à ſes Troupes de Cavalerie & de Dragons, à cauſe qu'il y a des Regimens dont les Compagnies ſont à quarante Maî-

tres chacune, & qu'en d'autres elles ne ſont qu'à trente-cinq; Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que les vivres continuëront à eſtre fournis par Etape aux Preſens & Effectifs de ſeſdites Troupes de Cavalerie & de Dragons, qui auront à marcher dans ſon Royaume ſuivant ſes routes, & ce juſques au nombre de quarante Maiſtres par Compagnie, les Capitaine, Lieutenant, Cornette, & Mareſchal des Logis non compris, pour les Regimens de Cavalerie, du Colonel general, du Meſtre de Camp general, Royal, du Roy, Royal Etranger, Cuiraſſiers du Roy, Cravattes du Roy, Royal Rouſſillon, Royal Allemand, Dauphin, Dauphin Etranger, Bourgogne, Anjou, Orleans, Chartres, Condé, Bourbon, du Mayne, Tilladet,

Arnolfini, Bartillat, Quinſon, Grignan, Dugua, Vivants, Crillon, Florenſac, Varenne, Saint Silveſtre, Saint Vallery, Saint Germain Beaupré, Roquelaure, Pelleport, Girardin, Melac, Villeroy, Quadt, Rotembourg, Rouſſillon, Rohan, Praſlain, Humieres, Aumont, Duc de Noailles, Montbron, Boufflers, Legal, Manderſcheidt, Saint Mauris & Duras; Et de meſme juſques à quarante hommes pour toutes les Compagnies de Dragons, tant des Regimens que franches, excepté celles du ſecond Regiment de Dragons de Languedoc, dont les Effectifs recevront l'Etape juſques au nombre de cinquante par Compagnie, les Officiers non compris. A l'égard des Regimens de Cavalerie du Commiſſaire general, Royal de

Piedmont, de la Royne, la Vallette, Servon, Chevalier Duc, Loemaria, Bezons, Gesvres, Poinsegut, Cajeux, Montgommeri, Montbas, Harlus, Chastillon, Bethune, Imecourt, Montrevel, Magnac, Marivault, Saint Simon, Coislin, Charlus, Merinville, Vandeuvre, Courtebonne, Du Rozel, Massot, Romainville, Du Terrail, Marquis de Noailles, Fontette, Bissi, Pracontal, Cathuelan, Villepion, Montperroux, Cibours, Lumbre, Dumont, Rassent, Richelieu, Dupleſſis, Labessiere, Langallerie, Phelippeaux, Briosne, Bellegarde, Molac & Clermont; sa Majesté entend que l'Etape leur soit fournie pour les Effectifs, jusques au nombre de trente-cinq Maistres seulement par Compagnie, les Capitaine, Lieute-

nant, Cornette & Mareſchal des Logis non compris; & que de meſme toutes les Compagnies franches de Cavalerie, reçoivent l'Etape pour les Effectifs, juſques audit nombre de trente-cinq Maiſtres, les Officiers non compris. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Intendans & Maiſtres des Requeſtes départis és Generalitez & Provinces de ſon Royaume, & ſur ſes Frontieres, aux Commiſſaires de ſes Guerres, & aux Maires, Jurats, Conſuls & Echevins deſdites Villes, de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra, à l'execution de la preſente. Fait à Verſailles le 10. Mars 1689. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

Digitized by Google

ORDONNANCE DU ROY,

Portant que les Sujets de ſa Majeſté qui ſont ſortis du Royaume à l'occaſion de la revocation de l'Edit de Nantes, leſquels iront ſervir dans les Troupes du Roy de Danemark, ou ſe retireront à Hambourg, joüiront de la moitié des revenus des biens qu'ils ont dans les Eſtats de ſa Majeſté.

Du 12. Mars 1689.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée que pluſieurs Officiers de ſes Troupes, & au-

tres de ſes Sujets, qui depuis la publication de l'Edit du mois d'Octobre de l'année 1685. portant revocation de celuy de Nantes, ſont ſortis du Royaume, & ſe ſont retirez en Angleterre & Hollande, comme dans des Païs Neutres, ſe trouvent preſentement embarraſſez dans l'apprehenſion qu'ils ont d'eſtre obligez à l'occaſion de la preſente Guerre, ou de porter les Armes contre leur veritable Souverain, ou de perdre la ſubſiſtance qu'ils tirent dans leſdits Païs : Et ſa Majeſté voulant bien leur donner moyen de ne point tomber dans un pareil crime, qui a toûjours eſté en horreur à la nation Françoiſe, & d'éviter l'autre inconvenient: Sa Majeſté a ordonné & ordonne, veut & entend, que tous ceux de ſes Sujets, de quelque

qualité qu'ils ſoient, qui ſont ſortis du Royaume à l'occaſion de la revocation dudit Edit de Nantes, & leſquels paſſeront en Danemark pour y ſervir dans les Troupes de ſa Majeſté Danoiſe, qui eſt dans l'Alliance de ſa Majeſté, ou ſe retireront à Hambourg, pourront jouïr de la moitié des revenus des biens qu'ils ont en France, & dans les Païs de l'obeïſſance de ſa Majeſté, en faiſant apparoir tous les ſix mois par un Certificat en bonne & dûë forme de l'Ambaſſadeur que ſa Majeſté entretient auprés de ſa Majeſté Danoiſe, ou du Reſident pour ſon ſervice à Hambourg, comme ils ſerviront dans les Troupes de ſadite Majeſté Danoiſe, ou feront leur reſidence actuelle dans ladite Ville de Hambourg, leſquels leur ſeront don-

nez gratuitement par leſdits Ambaſſadeur & Reſident, & moyennant leſdits Certificats, qu'ils feront repreſenter tous les ſix mois aux Intendans des Provinces & Generalitez du Royaume, & Païs de l'obeïſſance de ſa Majeſté, où leurs biens ſont ſituez, il leur ſera par leſdits Intendans fait main-levée de la ſaiſie de moitié deſdits biens. Mande & ordonne ſa Majeſté à ſon Ambaſſadeur près de ſa Majeſté Danoiſe, & à ſon Reſident audit Hambourg, comme auſſi aux Intendans de la Juſtice, Police & Finances dans les Provinces & Generalitez du Royaume, & Païs de ſon obeïſſance, de s'employer & de tenir la main chacun comme il appartiendra, à l'obſervation & execution de la Preſente, laquelle ſa Majeſté veut

eſtre publiée & affichée ſur ſes Frontieres & Côtes du Royaume, & par tout ailleurs que beſoin ſera, afin que ſeſdits Sujets en ſoient informez. Fait à Verſailles le douziéme Mars mil ſix cens quatre-vingt-neuf. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDON-

ORDONNANCE DU ROY,

Portant défenſe à ceux qui auront eſté nommez par les Paroiſſes dont ils ſont, pour Soldats de Milice, de s'en abſenter pour ſe diſpenſer du Service, ſous les peines y contenuës.

Du 16. Mars 1689.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée que pluſieurs Païſans de ceux qui ont eſté choiſis par les Paroiſſes, dont ils ſont Habitans, pour ſervir dans les Troupes de Milice que ſa Majeſté a ordonné par ſon

Reglement du 29. Novembre dernier eſtre miſes ſur pied, s'abſentent de leurs Villages pour ſe diſpenſer dudit ſervice, ce qui oblige leſdites Communautez à faire pluſieurs nominations differentes, & cauſe beaucoup d'embarras & de retardement à la levée deſdites Milices : A quoy voulant remedier, Sa Majeſté a ordonné & ordonne, veut & entend, que tous les Païſans qui auront eſté nommez par les Paroiſſes, dont ils ſeront Habitans, en la forme preſcrite par ſondit Reglement, pour ſervir dans ladite Milice, & qui s'abſenteront deſdites Paroiſſes aprés la publication de la preſente Ordonnance, ſoient punis du Foüet, en execution des Ordonnances des Intendans & Commiſſaires départis par ſa Majeſté és Pro-

vinces & Generalitez où la levée desdites Milices a esté ordonnée, sans autre forme ny figure de procés. Mande & ordonne sa Majesté ausdits Intendans & ses Commissaires départis, de s'employer chacun dans son département à l'execution de la presente Ordonnance, laquelle sa Majesté veut estre publiée aux Prônes des Paroisses, & affichée aux Portes des Eglises d'icelles, & par tout ailleurs que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Versailles le seiziéme Mars mil six cens quatre-vingt-neuf. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Portant declaration de guerre contre l'Eſpagne, qui revoque les Paſſe-ports & Sauvegardes, fait défenſes d'avoir aucun commerce, & enjoint à ſes Sujets de courre ſus aux Eſpagnols.

Du 15. Avril 1689.

DE PAR LE ROY.

LE deſir ſincere que le Roy a eû de maintenir la Tréve concluë en l'année 1684. a porté ſa Majeſté à diſſimuler la conduite qu'ont tenuë les Miniſtres d'Eſpagne dans toutes les Cours des Princes de l'Europe,

Digitized by Google

où ils ne ſe ſont appliquez qu'à les exciter à prendre les Armes contre la France ; Et ſa Majeſté n'a pas ignoré la part qu'ils ont euë dans la negociation de la Ligue d'Auſbourg ; Elle a auſſi eſté informée de celle qu'a eu le Gouverneur des Païs-Bas Eſpagnols, dans l'entrepriſe que le Prince d'Orange a faite contre l'Angleterre ; mais ne pouvant croire que la conduite qu'il a tenuë à cet égard, luy euſt eſté preſcrite par le Roy ſon Maiſtre, qui par tant de raiſons de Religion, de ſang, & de ſeureté pour tous les Roys, eſtoit obligé de s'oppoſer à une pareille uſurpation ; ſa Majeſté auroit eſperé de pouvoir porter ſa Majeſté Catholique à s'unir avec elle pour le rétabliſſement du Roy legitime en Angleterre, & la conſervation de la Reli-

gion Catholique contre l'union des Princes Proteſtans ; & au moins, à garder une neutralité exacte, ſi l'eſtat des affaires d'Eſpagne ne permettoit pas au Roy Catholique de prendre de pareils engagemens. Sa Majeſté luy a fait faire pour cet effet differentes propoſitions depuis le mois de Novembre dernier, leſquelles ont eſté bien receûës, tandis que le ſuccés de l'entrepriſe du Prince d'Orange a paru douteux ; mais ces favorables diſpoſitions ont diſparu dés que l'on a ſceu à Madrid le Roy d'Angleterre ſorty de ſon Royaume, & l'on n'y a plus parlé que de guerre contre la France. Sa Majeſté a appris en meſme temps que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne en Angleterre voyoit journellement le Prince d'Orange, & le ſollicitoit de

faire que les Anglois declaraſſent la guerre à la France ; que le Gouverneur des Païs-Bas Eſpagnols levoit des troupes avec empreſſement ; qu'il promettoit aux Eſtats Generaux de les joindre aux leurs au commencement de la campagne ; & les ſollicitoit auſſi-bien que le Prince d'Orange, à faire paſſer des Troupes en Flandres pour le mettre en eſtat de faire la guerre à la France. Tous ces avis ayant fait juger à ſa Majeſté qu'il eſtoit de ſa prudence de ſçavoir à quoy s'en tenir, Elle a donné ordre au Marquis de Rebenac, ſon Ambaſſadeur à Madrid, de demander une réponſe poſitive aux Miniſtres du Roy Catholique, luy offrant la continuation de la Tréve, pourvû qu'il vouluſt s'obliger en gardant une neutralité exacte,

de ne ſecourir directement, ny indirectement les ennemis de ſa Majeſté ; mais les mauvais Conſeils ayant prevalu ; ſa Majeſté a eſté informée que la reſolution avoit eſté priſe de favoriſer l'Uſurpateur d'Angleterre, & de ſe joindre aux Princes Proteſtans. Sa Majeſté a appris auſſi preſqu'en meſme temps, que les Agents du Prince d'Orange ont touché des ſommes conſiderables à Cadix, & à Madrid ; que les Troupes de Hollande & de Brandebourg ſont entrées dans les principales Places des Eſpagnols en Flandres, & que le Gouverneur des Païs-Bas pour le Roy Catholique faiſoit ſolliciter les Eſtats Generaux de faire avancer leur Armée ſous Bruxelles. Tous ces avis joints à la réponſe que le Marquis de Rebenac a receuë

à Madrid, ne laiſſant à ſa Majeſté aucun lieu de douter que l'intention du Roy Catholique ne ſoit de ſe joindre à ſes Ennemis ; Sa Majeſté a crû ne devoir pas perdre de temps à prevenir ſes mauvais deſſeins, & a reſolu de luy declarer la guerre tant par mer que par terre, comme Elle fait par la preſente. Ordonne & enjoint pour cet effet ſa Majeſté à tous ſes Sujets, Vaſſaux & Serviteurs de courre ſus aux Eſpagnols, & leur a défendu & défend tres-expreſſement, d'avoir cy-aprés avec eux aucune communication, commerce, ny intelligence, à peine de la vie ; Et à cette fin, ſa Majeſté a dés à preſent revoqué & revoque toutes Permiſſions, Paſſeports, Sauve gardes, & Saufconduits, qui pourroient avoir eſté accordez par Elle, ou par

ſes Lieutenans Generaux, & autres ſes Officiers contraires à la preſente, & les a declaré & declare nuls, & de nul effet & valeur ; défend à qui que ce ſoit d'y avoir aucun égard. Mande & ordonne ſa Majeſté à Monſieur l'Admiral, aux Mareſchaux de France, Gouverneurs & Lieutenans Generaux pour ſa Majeſté en ſes Provinces & Armées, Mareſchaux de Camp, Colonels, Meſtres de Camp, Capitaines, Chefs & Conducteurs de ſes gens de Guerre, tant de cheval que de pied, François & Eſtrangers, & tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, que le contenu en la preſente ils faſſent executer chacun à ſon égard dans l'étenduë de leurs pouvoirs & juriſdictions ; Car telle eſt la volonté de ſa Majeſté, laquelle veut &

entend, que la preſente ſoit publiée & affichée en toutes les Villes, tant Maritimes, qu'autres, & en tous ſes Ports, Havres & autres lieux de ſon Royaume, & terres de ſon obeïſſance que beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le 15. Avril mil ſix cens quatre-vingt-neuf. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler les payemens des Troupes de ſa Majeſté, pendant la Campagne prochaine.

Du 16. Avril 1689.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant regler les payemens de ſes Troupes pour la Campagne prochaine, de maniere qu'il n'arrive aucune difficulté entre les Officiers deſdites Troupes, & ceux qui ſeront chargez de faire leſdits payemens; Sa Majeſté a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier jour de May prochain, & juſ-

Digitized by Google

ques & compris le dernier Octobre enſuivant; les Officiers, Gardes, Genſd'armes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires, Grenadiers à Cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats effectifs de ſes Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie, de Dragons & d'Infanterie Françoiſe & Etrangere qui ſerviront en Campagne, recevront le pain de munition, & qu'il leur ſera outre cela payé par chacun jour & par avance de dix jours en dix jours : Sçavoir, pour les Compagnies des Gardes du Corps de ſa Majeſté, à chaque Lieutenant quatre livres dix ſols; à chaque Enſeigne trois livres; à chaque Exempt & Ayde-Major trente ſols; à chaque Brigadier vingt-ſols; à chaque Sous-Brigadier dix-ſept ſols ſix deniers; à chaque Garde, Trom-

pette & Timballier quinze ſols; & à chaque Aumônier quarante ſols.

Pour les Cornetes des Compagnies de Genſd'armes & Chevaux-Legers de la Garde de ſa Majeſté; à chaque Gendarme, Chevau-Leger & Trompette quinze ſols; & dix ſols à chacun des petits Officiers ſervans auſdits Cornettes: Sa Majeſté faiſant payer d'ailleurs les grands Officiers deſdites Compagnies de Genſd'armes & Chevaux-Legers.

Pour les deux Compagnies des Mouſquetaires de ſa Majeſté, à chaque Brigadier vingt-trois ſols; à chaque Sous-Brigadier dix-neuf ſols; à chaque Mouſquetaire quinze ſols; à chaque Tambour, Aumônier, Chirurgien, Apoticaire, Fourrier, Sellier, & Mareſchal fer-

rant, douze ſols; & à chaque Joüeur de Haut-bois quarante ſols; & pour l'appointement de la veuve Beaupré dont le fond eſt compris dans celuy de la premiere Compagnie des Mouſquetaires quarante ſols: Sa Majeſté faiſant auſſi payer d'ailleurs les grands Officiers deſdites deux Compagnies de Mouſquetaires.

Pour les Compagnies des Genſd'armes Eſcoſſois, Anglois, de Bourgogne, de Flandres, de la Reyne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans; à chaque Mareſchal des Logis deſdites Compagnies neuf ſols; à chaque Brigadier & Sous-Brigadier ſix ſols; à chaque Trompette & Timballier cinq ſols ſix deniers; & à chaque Gen-

d'arme quatre ſols ſix deniers: Les grands Officiers deſdites huit Compagnies de Gendarmerie, eſtant d'ailleurs payez de leurs appointemens par les Ordres de ſa Majeſté.

Pour les Compagnies de Chevaux-Legers de la Reyne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans; au Capitaine-Lieutenant de chacune deſdites Compagnies vingt-ſept ſols; au Lieutenant dix-huit ſols; au Sous-Lieutenant auſſi dix-huit ſols; au Cornette treize ſols ſix deniers; au Mareſchal des Logis neuf ſols; à chaque Brigadier, & Sous-Brigadier ſix ſols; à chaque Chevau-Leger quatre ſols ſix deniers; & à chaque Trompette & Timballier cinq ſols ſix deniers.

Pour

Pour la Compagnie de Grenadiers à cheval de ſa Majeſté ; au Capitaine-Lieutenant vingt-ſept ſols ; à chacun des deux Lieutenans dix-huit ſols ; à chacun des deux Sous-Lieutenans treize ſols ſix deniers ; à chacun des deux Mareſchaux des Logis neuf ſols ; à chacun des quatre Sergens ſept ſols ; à chacun des deux Brigadiers, & deux Sous-Brigadiers ſix ſols ; & à chaque Grenadier, Tambour, & Hautbois quatre ſols ſix deniers.

Pour les Compagnies des Regimens de Cavalerie Françoiſe & Eſtrangere ; à chaque Capitaine dix-huit ſols ; à chaque Lieutenant douze ſols ; au Sous-Lieutenant de la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel general de la Cavalerie douze ſols ; à chaque Cornette

neuf ſols ; à chaque Mareſchal des Logis ſix ſols ; à chacun des deux Brigadiers trois ſols ſix deniers ; à chacun des deux Carabiniers quatre ſols ; & à chaque Cavalier, Trompette, & Timballier trois ſols.

Pour l'Eſtat-Major de chaque Regiment de Cavalerie Françoiſe ; au Meſtre de Camp dix-huit ſols ; au Lieutenant-Colonel douze ſols ; au Major dix-huit ſols ; à l'Ayde-Major douze ſols ; & à chacun des Aumônier, & Chirurgien, neuf ſols.

Pour l'Eſtat-Major du Regiment Royal Allemand ; au Colonel trois livres ſix ſols huit deniers ; à chacun des deux Lieutenans-Colonels cinquante ſols ; à chacun des deux Majors trente-trois ſols quatre deniers : Plus à chacun deſdits deux Majors pour & au lieu de l'appoin-

Digitized by Google

tement de Capitaine, dix-huit ſols; à chacun des deux Aydes-Majors vingt-ſix ſols huit deniers; au Mareſchal des Logis treize ſols quatre deniers; au Prevoſt ſeize ſols huit deniers; au Lieutenant du Prevoſt treize ſols quatre deniers; au Greffier dix ſols; à l'Aumônier treize ſols quatre deniers; au Chirurgien treize ſols quatre deniers; à chacun des quatre Archers, & à l'Executeur ſept ſols ſix deniers; & trois ſols huit deniers à chacun des Cadets effectifs qui ſe trouveront dans ledit Regiment Royal Allemand, ſuivant le certificat qui en ſera donné par le Commandant dudit Regiment.

Pour l'Eſtat-Major de chacun des Regimens de Cavalerie Eſtrangere du Quadt, Rotembourg, Manderſcheidt &

Legal ; au Colonel trois livres ſix ſols huit deniers ; au Lieutenant Colonel quarante ſols ; au Major cinquante ſols ; audit Major pour & au lieu de l'appointement de Capitaine dix-huit ſols ; à l'Ayde-Major trois livres ; à chacun des Aumônier, Chirurgien, & Auditeur, treize ſols quatre deniers ; au Greffier ſept ſols ſix deniers ; & à chacun des trois Archers, & à l'Executeur, ſept ſols ſix deniers.

Pour les Compagnies des Regimens de Dragons ſoit François ou Eſtrangers ; au Capitaine douze ſols ; au Lieutenant huit ſols ; au Cornette ſix ſols ; au Mareſchal des Logis quatre ſols ; à chacun des deux Brigadiers deux ſols ſix deniers ; & à chaque Dragon Tambour, ou Haut-bois deux ſols.

Pour l'Eſtat-Major d'un Re-

giment de Dragons François ou Eſtranger ; au Colonel trois livres quinze ſols ; au Major douze ſols ; & à l'Ayde Major huit ſols.

Pour l'Infanterie qui ſervira dans les Armées pendant ledit temps : Sa Majeſté a ordonné à l'égard du Regiment de ſes Gardes Françoiſes, qu'outre le pain qui ſera fourny par chacun jour aux Officiers & Soldats, il ſera payé par mois à chacune des deux Compagnies de Grenadiers dudit Regiment à compte de ſa ſubſiſtance, ſeize cens vingt livres, dont le Lieutenant touchera cent vingt-huit livres cinq ſols quatre deniers ; le Sous-Lieutenant quatre-vingt cinq livres ; & l'Enſeigne ſoixante & une livres ſix ſols huit deniers : le ſurplus deſdites ſeize cens vingt livres devant eſtre

remis au Capitaine pour eſtre par luy employé à la ſubſiſtance de ſa Compagnie ; Qu'il ſera payé auſſi par mois à chacune des autres Compagnies dudit Regiment à compte de ſa ſubſiſtance quinze cens livres, dont le Lieutenant touchera ſoixante & treize livres treize ſols quatre deniers ; le Sous-Lieutenant ſoixante livres ; l'Enſeigne quarante trois livres ; & le ſurplus deſdites quinze cens livres ſera mis és mains du Capitaine pour eſtre par luy employé à la ſubſiſtance des Sergens & Soldats de ſa Compagnie ; & les Officiers Majors dudit Regiment des Gardes Françoiſes ſeront payez d'ailleurs de leurs appointemens.

Que chacune des Compagnies du Regiment des Gardes Suiſſes de ſa Majeſté qui ſervi-

ront en Campagne, recevra à compte de ſon entretenement deux mille huit cens livres par mois, & les Officiers Majors dudit Regiment ſeront payez d'ailleurs de leurs appointemens.

Qu'outre le pain de munition qui ſera auſſi fourny aux Officiers & Soldats de toutes les autres Troupes d'Infanterie, il leur ſera payé par chacun jour pendant qu'elles ſeront en campagne; ſçavoir pour les Compagnies Françoiſes au Capitaine de chaque Compagnie de Grenadiers, neuf ſols; au Lieutenant ſix ſols; au Sous-Lieutenant quatre ſols; à chacun des deux Sergens trois ſols; à chacun des trois Caporaux deux ſols trois deniers; à chacun des cinq Lanſpeſſades deux ſols; & à chaque Grenadier un ſol ſix

deniers ; & un ſol ſix deniers pour chacune des payes de gratification que le Capitaine devra toucher ; Sçavoir, quatre lors que ſa Compagnie ſe trouvera de cinquante hommes, les Officiers non compris ; trois quand elle ſera de quarante-cinq ; deux quand elle ſera de quarante-quatre ; & une lors qu'elle ſera de quarante effectifs ; A chaque Capitaine de toutes les autres Compagnies d'Infanterie Françoiſe ſix ſols ; au Lieutenant quatre ſols ; à chacun des Enſeigne & Sous-Lieutenant trois ſols ; à chacun des deux Sergens deux ſols ; à chacun des trois Caporaux un ſol neuf deniers ; à chacun des Cinq Lanſpeſſades un ſol ſix deniers ; à chaque Piquier un ſol trois deniers ; un ſol à chaque Mouſquetaire & Tambour,

&

& un ſol par jour pour chacune des payes de gratification attribuées au Capitaine, qui en recevra quatre quand ſa Compagnie ſera de cinquante hommes, trois quand elle ſera de quarante cinq, deux quand elle ſera de quarante-quatre, & une lors qu'elle ſe trouvera de quarante, les Officiers non compris.

Et pour l'Etat Major d'un Regiment d'Infanterie Françoiſe; au Colonel ſix ſols; au Lieutenant Colonel quatre ſols; au Major ſix ſols; à chaque Ayde-Major quatre ſols; au Mareſchal des Logis quatre ſols; à chacun des Aumônier & Chirurgien, deux ſols ſix deniers; Et pour les Regimens où il y a Prevoſté, au Prevoſt cinq ſols; à ſon Lieutenant deux ſols ſix deniers; au Greffier deux ſols;

& à chacun des cinq Archers & à l'Executeur un ſol.

Les Officiers & Soldats des Compagnies du Regiment des Fuſiliers du Roy, à la reſerve de ceux des quatre Compagnies d'Ouvriers, auront la meſme paye qui eſt marquée cy-deſſus pour ceux des Compagnies des autres Rgimens d'Infanterie Françoiſe; à l'exception qu'il n'y a point de Piquiers dans les Compagnies dudit Regiment. Et pour leſdites quatre Compagnies d'Ouvriers qui doivent eſtre de cent hommes chacune, les Officiers non compris; il ſera payé au Capitaine douze ſols par jour; à chacun des deux Lieutenans huit ſols; à chacun des deux Sous-Lieutenans ſix ſols; à chacun des quatre Sergens quatre ſols; à chacun des quatre Caporaux

Digitized by Google

trois ſols ſix deniers ; à chacun des huit Lanſpeſſades trois ſols ; & à chaque Fuſilier deux ſols ; & deux ſols pour chacune des payes de gratification du Capitaine, qui en doit avoir ſix quand ſa Compagnie eſt de cent hommes effectifs, & quatre quand elle eſt de quatre-vingt-quinze, juſques à quatre-vingt-dix-neuf, les Officiers non compris, & non autrement. Pour les Officiers Majors dudit Regiment, il ſera payé par jour au Colonel ſix ſols ; au Lieutenant Colonel huit ſols ; au Major ſix ſols ; à chaque Ayde-Major quatre ſols ; au Mareſchal des Logis quatre ſols ; à l'Aumônier deux ſols ſix deniers ; au Chirurgien deux ſols ſix deniers ; au Prevoſt cinq ſols ; à ſon Lieutenant deux ſols ſix deniers ; au Greffier

deux ſols ; & à chacun des cinq Archers & à l'Executeur un ſol. Pour chacune des ſix Compagnies de Canoniers qui ſervent ſeparement dudit Regiment ; quand elles ſeront en Campagne, au Capitaine douze ſols ; au Lieutenant ſix ſols ; au ſous-Lieutenant quatre ſols ; à chacun des deux Sergens trois ſols ſix deniers ; à chacun des trois Caporaux trois ſols ; à chacun des trois Lanſpeſſades deux ſols ſix deniers ; & à chaque Canonier deux ſols ; & les quatre payes de gratification que le Capitaine doit toucher quand ſa Compagnie eſt de cinquante hommes effectifs, juſques à cinquante-cinq ſans les Officiers, ſeront de deux ſols chacune.

Pour le Regiment des Fuſiliers-Bombardiers, dont la paye eſt auſſi differente de celle des

autres Troupes, il ſera payé à la Compagnie du ſieur de Vigny Lieutenant Colonel dudit Regiment, à luy comme Capitaine autant de fois dix-huit deniers par jour qu'il aura d'hommes effectifs dans ſa Compagnie, les Officiers non compris juſques à cent cinq; ſur quoy il luy ſera déduit douze ſols pour les ſix rations de pain qui luy ſeront fournies; à chacun des deux Lieutenans de ladite Compagnie de Vigny vingt-deux ſols; à chacun des deux Sous-Lieutenans quatorze ſols; à l'Enſeigne ſeize ſols ſix deniers; à chacun des quatre Sergens huit ſols; à chacun des quatre Caporaux ſix ſols; à chacun des huit Lanſpeſſades cinq ſols; à chacun des vingt anciens Bombardiers dix-huit ſols; à chacun de dix autres Bom-

bardiers treize ſols ; à chacun de dix autres Bombardiers dix ſols ; à chacun des dix Ouvriers huit ſols ; à chacun des trente-ſept Fuſiliers & des deux Tambours quatre ſols ; & ſix ſols pour chacune des payes de gratification du Capitaine, qui en doit avoir dix quand ſa Compagnie eſt compoſée de quatre-vingt-quinze hommes juſques à cent cinq, les Officiers non compris, & non autrement : A la Compagnie de Camelin dudit Regiment, au Capitaine autant de fois dix-huit deniers par jour, qu'il aura d'hommes dans ſa Compagnie, juſques au nombre de ſoixante & dix, les Officiers non compris ; luy déduiſant deux ſols pour chacune des ſix rations de pain qui luy ſeront fournies par jour ; au Lieutenant de ladite Compagnie de

Camelin, vingt-deux ſols ; au Sous-Lieutenant quatorze ſols ; à chacun des deux Sergens huit ſols ; à chacun des trois Caporaux ſix ſols ; à chacun des trois Lanſpeſſades cinq ſols ; à chacun des dix Bombardiers dix ſols ; & à chaque Fuſilier & Tambour quatre ſols ; & ſix ſols pour chacune des cinq payes de gratification que le Capitaine doit toucher lors que ſa Compagnie eſt de ſoixante hommes effectifs juſques à ſoixante & dix les Officiers non compris. Pour les treize autres Compagnies dudit Regiment, au Capitaine douze ſols par jour ; au Lieutenant ſix ſols ; au Sous-Lieutenant quatre ſols ; à chacun des deux Sergens trois ſols ſix deniers ; à chacun des trois Caporaux trois ſols ; à chacun des trois Lanſpeſſades deux ſols

ſix deniers ; & à chaque Fuſilier & Tambour deux ſols ; & deux ſols pour chacune des payes de gratification du Capitaine, qui en doit avoir quatre quand ſa Compagnie eſt de cinquante hommes effectifs, trois lors qu'elle eſt de quarante-cinq, deux quand elle eſt de quarante-quatre, & une quand elle eſt de quarante, les Officiers non compris.

Et pour l'État-Major dudit Regiment des Fuſiliers-Bombardiers, il ſera payé au Lieutenant-Colonel douze ſols ; au Major dix ſols ; à l'Ayde-Major ſix ſols ; au Mareſchal des Logis quatre ſols ; à l'Aumônier deux ſols ſix deniers ; au Chirurgien deux ſols ſix deniers ; au Prevoſt cinq ſols ; à ſon Lieutenant deux ſols ſix deniers ; au Greffier deux ſols ; & à chacun

des cinq Archers, & à l'Executeur un ſol.

Les Compagnies & les Etats-Majors des Regimens Suiſſes recevront leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera rabattu vingt livres par jour à chacune Compagnie pour le pain de munition qui luy ſera fourny.

Les Compagnies, & les Etats-Majors des Regimens d'Infanterie Etrangere, Royal-Rouſſillon, & de ſaint Laurent; ſeront auſſi payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera déduit à chaque Compagnie dix livres par jour, pour cent rations de pain de munition qui ſeront fournies à ladite Compagnie.

Et à l'égard des autres Regimens d'Infanterie Etrangere qui ſerviront dans les Armées de ſa Majeſté, outre le pain de mu-

Digitized by Google

nition qui ſera fourny aux Officiers & aux Soldats ; il ſera payé pour le Regiment d'Alſace au Capitaine en pied trente-trois ſols quatre deniers ; au Capitaine Reformé vingt ſols ; au Lieutenant en pied vingt ſols ; au Lieutenant Reformé dix ſols ; au Sous-Lieutenant quinze ſols ; à l'Enſeigne quinze ſols ; à chacun des quatre Sergens quatre ſols ; à chacun des ſix Caporaux trois ſols ; à chaque Fourrier & Porte-Enſeigne trois ſols ; à chacun des quatorze Lanſpeſſades deux ſols neuf deniers ; à chaque Piquier deux ſols ſix deniers ; à chaque Mouſquetaire & Tambour deux ſols ; & deux ſols pour chacune des payes de gratification que le Capitaine doit toucher à proportion du nombre d'hommes dont ſa Compagnie ſe trouve

compoſée, juſques à celuy de cent, les Officiers non compris, & à raiſon de dix pour cent: Il ſera payé pour l'Etat-Major dudit Regiment dix-neuf livres onze ſols huit deniers par jour: Il ſera auſſi payé à chacun des cent Valets entretenus à la ſuite dudit Regiment, deux ſols par jour outre le pain; & à chacune des ſoixante femmes qui ſont auſſi à la ſuite dudit Regiment un ſol.

Pour le Regiment Royal Italien, cinquante ſols au Capitaine de chaque Compagnie; vingt ſols à chacun des deux Lieutenans; quinze ſols à l'Enſeigne; huit ſols à chacun des quatre Sergens; cinq ſols dix deniers à chacun des ſix Caporaux; quatre ſols ſix deniers à chacun des dix Lanſpeſſades & des deux Tambours; trois ſols neuf de-

Digitized by Google

niers à chaque Piquier ; trois ſols ſix deniers à chaque Mouſquetaire ; & trois ſols ſix deniers pour chacune des ſept payes de gratification accordées au Capitaine, lors que ſa Compagnie eſt de cent hommes ; des ſix payes quand elle eſt de quatre-vingt-dix ; & des cinq, lors qu'elle eſt de quatre-vingt, les Officiers non compris : & pour l'Eſtat-Major du Regiment, huit livres cinq ſols huit deniers au Colonel ; quarante ſols au Lieutenant Colonel ; cinquante ſols au Major ; & pareille ſomme de cinquante ſols audit Major, pour & au lieu de l'appointement de Capitaine ; trente ſols à chacun des deux Aydes Majors ; quinze ſols au Mareſchal des Logis ; vingt ſols à l'Aumônier ; ſept ſols ſix deniers au Chirurgien ; vingt ſols

au Prevoſt ; dix ſols à ſon Lieutenant ; ſix ſols trois deniers au Greffier ; cinq ſols au Tambour Major, & quatre ſols deux deniers à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Pour les Regimens d'Infanterie Allemande de Greder & de Surbec, au Capitaine quand il aura cent hommes effectifs dans ſa Compagnie, cinquante ſix ſols ; quand il n'y aura que quatre-vingt quinze hommes, cinquante-deux ſols ; quand il n'en aura que quatre-vingt-dix, quarante-huit ſols ; & quand ſa Compagnie ſera au deſſous de quatre-vingt-dix, quarante-ſix ſols ; au Lieutenant de chaque Compagnie vingt ſols ; au ſecond Lieutenant dix-ſept ſols ; à l'Enſeigne ſeize ſols ; au premier Sergent huit ſols ; à l'autre Sergent ſept ſols ; à chacun des

Digitized by Google

deux Sergens reformez cinq ſols huit deniers ; au Fourrier cinq ſols ; au Fourrier reformé quatre ſols ; au Capitaine d'Armes cinq ſols ; au Capitaine d'Armes reformé quatre ſols ; au Secretaire trois ſols ſix deniers ; au Chirurgien trois ſols ſix deniers ; à chacun des quatre Caporaux quatre ſols ; à chacun des deux Capitaines reformez trois ſols trois deniers ; à chacun des deux Tambours & au Fiffre trois ſols ; à chacun des deux Fourriers Schults trois ſols ; à chacun des douze Appointez trois ſols ; & à chaque Soldat factionnaire deux ſols neuf deniers ; pour les Officiers reformez deſdits Regimens, au Capitaine trente ſols ; au Lieutenant ſeize ſols ; à l'Enſeigne dix ſols.

Et pour l'Eſtat-Major de cha-

cun desdits Regimens de Greder, & de Surbec au Colonel huit livres six sols huit deniers; au Lieutenant Colonel trois livres six sols huit deniers; au Major cinquante sols; audit Major pour l'appointement de Capitaine cinquante-six sols; au Quartier Maistre trente sols; à l'Auditeur dix-huit sols; au Greffier sept sols; à l'Adjudent vingt sols; au Chirurgien Major vingt sols; à l'Aumônier dix sols; au Tambour Major huit sols; au Prevost dix-sept sols; à chacun des deux Archers quatre sols; & à l'Executeur huit sols.

Pour le Regiment de Zurlauben, au Capitaine autant de fois six deniers par jour qu'il y aura d'hommes dans sa Compagnie quand elle se trouvera au dessus de soixante jusques à

cent, les Officiers non compris; & trente ſols ſeulement quand elle ne ſera que de ſoixante hommes, ou au deſſous; au premier Lieutenant de chaque Compagnie ſeize ſols huit deniers; au ſecond Lieutenant treize ſols quatre deniers; à l'Enſeigne onze ſols huit deniers; à chacun des quatre Sergens ſix ſols; à chacun des ſix Caporaux compris un Fourrier & un Capitaine d'Armes, quatre ſols; à chacun des douze Lanſpeſſades trois ſols trois deniers; à chaque Piquier trois ſols trois deniers; à chaque Mouſquetaire ou Tambour trois ſols; & trois ſols pour chacune des payes de gratification du Capitaine, qui en aura trois quand ſa Compagnie ſera de cinquante hommes, & cinq lors qu'elle ſera de cent, les Officiers

Officiers non compris. Pour les Officiers Reformez ſervans à la ſuite dudit Regiment de Zurlauben ; au Capitaine vingt ſols, & au Lieutenant onze ſols huit deniers ; & pour l'Eſtat-Major dudit Regiment, au Colonel cent ſols ; au Lieutenant Colonel ſeize ſols huit deniers ; au Major trois livres ſix ſols huit deniers ; à chacun des Aydes-Majors ſeize ſols huit deniers ; au Mareſchal des Logis dix ſols ; à chacun des Aumônier & Chirurgien cinq ſols ; au Prevoſt treize ſols quatre deniers ; à ſon Lieutenant ſix ſols huit deniers ; au Greffier quatre ſols deux deniers ; à chacun des cinq Archers & à l'Executeur, deux ſols ſix deniers.

Pour le Regiment d'Infanterie Walonne de Famechon, au Capitaine de chaque Compa-

gnie quarante ſols ; au Lieutenant quinze ſols ; à l'Enſeigne dix ſols ; à chacun des deux Sergens cinq ſols ; à chacun des trois Caporaux trois ſols ſix deniers ; à chacun des cinq Lanſpeſſades trois ſols ; à chaque Piquier deux ſols neuf deniers ; à chaque Mouſquetaire & Tambour deux ſols ſix deniers ; & deux ſols ſix deniers pour chacune des trois payes de gratification que le Capitaine doit recevoir quand ſa Compagnie eſt de cinquante hommes effectifs, les Officiers non compris : & pour l'Eſtat-Major dudit Regiment de Famechon, au Colonel quatre livres dix ſols ; au Lieutenant Colonel ſeize ſols huit deniers ; au Major cinquante-ſix ſols huit deniers, y compris la paye de Capitaine ; à l'Ayde-Major dix ſols ; au Capi-

Digitized by Google

taine Reformé vingt ſols, & dix ſols au Lieutenant Reformé.

Pour la Compagnie de Mineurs de la Motte, au Capitaine quatre livres dix ſols ; à ſon Lieutenant cinquante-huit ſols huit deniers ; au ſecond Lieutenant trente-quatre ſols ; à chacun des quatre Commandans vingt-neuf ſols quatre deniers ; à chacun des quatre Caporaux vingt-un ſols quatre deniers ; à chacun des trente anciens Mineurs dix-huit ſols ; à chacun des vingt-neuf autres Mineurs huit ſols ; au Tambour huit ſols ; & dix ſols pour chacune des cinq payes de gratification que ſa Majeſté accorde au Capitaine de ladite Compagnie, lors qu'elle eſt compoſée de ſoixante hommes juſques à ſoixante-huit, les Capitaine, Lieutenant, & ſecond Lieutenant non compris.

L'intention de ſa Majeſté eſt que ce qui eſt cy-deſſus ordonné en argent pour les Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers, Dragons, Sergens, & Soldats, pendant qu'ils ſe trouveront en campagne leur ſoit entierement payé, ſans que les Capitaines en puiſſent rien retenir à cauſe de la remonte, & du ſol de décompte, ou ſous quelque autre pretexte que ce puiſſe eſtre.

Et comme il ſe pourroit faire que quelques-uns des Regimens & Bataillons d'Infanterie que ſa Majeſté a nommez pour ſervir dans les Armées d'Allemagne & de Flandres, demeureroient dans les places durant une partie du temps de la campagne; en ce cas, ſa Majeſté entend que les Officiers deſdits Regimens & Bataillons tou-

Digitized by Google

chent dans leſdites places, pendant qu'ils y ſeront, leur ſolde entiere ſur le pied qu'ils ont eſté payez pendant l'Hiver dernier; que le pain y ſoit fourny aux Sergens & Soldats deſdits Regimens & Bataillons; que leſdits Sergens & Soldats y ſoient payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera déduit deux ſols pour la ration de pain qui leur ſera fournie; & qu'il ſoit permis aux Officiers pendant ledit temps qu'ils demeureront dans les places, de retenir le ſol de décompte à leurs Soldats, pour eſtre employé ſuivant les Ordonnances de ſa Majeſté; moyennant quoy chaque Caporal d'une Compagnie de Grenadiers deſdits Regimens & Bataillons recevra cinq ſols; & le pain par chacun jour; chaque Lanſpeſſade quatre ſols & le

pain ; & chaque Grenadier & Tambour trois ſols & le pain : Et ceux des autres Compagnies recevront ; ſçavoir, chaque Caporal quatre ſols & le pain ; chaque Lanſpeſſade trois ſols & le pain ; chaque Piquier deux ſols ſix deniers & le pain ; & chaque Mouſquetaire & Tambour deux ſols & le pain.

Veut auſſi ſa Majeſté, que s'il arrive qu'aucune des Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie, ou Dragons deſdites Armées ſoit miſe pendant ledit temps de la campagne dans les Villes ou Places, les Officiers y ſoient auſſi payez de leur ſolde ordinaire ſans aucun retranchement. Et à l'égard des Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires, Grenadiers, Cavaliers, ou Dragons deſdites Troupes ; qu'ils reçoivent le

Digitized by Google

pain de munition dans leſdites Villes & Places quand ils s'y trouveront ; qu'ils y ſoient payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera pareillement déduit deux ſols pour le pain qui leur ſera fourny. Que le fourrage y ſoit fourny aux Cavaliers & Dragons, & qu'il ſoit permis aux Officiers de retenir ce que l'on a accoûtumé pour la remonte, pendant ſeulement qu'ils demeureront dans leſdites Villes ou Places.

Quant aux Troupes qui ſont deſtinées pour tenir garniſon dans les Places pendant la Campagne, & qui y demeureront ; Sa Majeſté ordonne que le pain de munition ſoit fourny aux Cavaliers, Dragons, Sergens, & Soldats effectifs deſdites Troupes Françoiſes & Eſtrangeres, depuis ledit jour premier

May prochain, juſques & compris le dernier Octobre enſuivant ; Que leſdits Cavaliers, Dragons, Sergens & Soldats y ſoient payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera déduit deux ſols pour chaque ration de pain qui leur ſera fournie, & qu'il ſoit auſſi fourny à l'ordinaire du Fourage aux Cavaliers & Dragons ; Que les Officiers des Troupes d'Infanterie & de Cavalerie Eſtrangeres qui ſeront en garniſon ſoient payez de leur ſolde ordinaire ſans aucun retranchement ; Et qu'à l'égard des Officiers, tant des Compagnies que des Eſtats-Majors des Troupes Françoiſes, ſoit de Cavalerie de Dragons, ou d'Infanterie, qui ſeront en garniſon dans les Places ; ils ſoient payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il leur ſera à tous

retranché

retranché un ſixiéme, depuis ledit jour premier May prochain, juſques & compris le dernier Octobre enſuivant.

Voulant ſa Majeſté, que s'il arrive qu'aucune deſdites Troupes deſtinées pour tenir garniſon dans les places, en ſoit tirée pour ſervir en campagne, elle reçoive le meſme traitement qui eſt cy-deſſus reglé pour les Troupes de campagne.

Quant aux Regimens de Milices qui ſerviront dans les Places, ou dans les Provinces du Royaume, l'intention de ſa Majeſté eſt qu'il ſoit rabatu un ſixiéme ſur la ſolde des Officiers deſdits Regimens, comme à ceux des Troupes Françoiſes qui ſeront en garniſon dans les Places; moyennant quoy chaque Capitaine deſdits Regimens de Milices, aura autant

de fois dix deniers par jour, qu'il ſe trouvera de Sergens & de Soldats effectifs dans ſa Compagnie; & ſon Lieutenant quinze ſols; & les Officiers Majors ſçavoir le Colonel vingt-ſept ſols neuf deniers; le Lieutenant Colonel ſeize ſols huit deniers; le Major quarante-un ſols huit deniers; & l'Ayde-Major vingt-ſept ſols neuf deniers; Qu'il ſoit fourny une ration de pain par jour à chaque Sergent & Soldat deſdits Regimens de Milices, pour laquelle ration il ſera déduit deux ſols ſur la ſolde deſdits Sergens & Soldats, & que conformement à l'Ordonnance de ſa Majeſté du 6. Mars dernier, il ſoit retenu par le Capitaine deux liards par jour ſur la ſolde de chaque Caporal, Lanſpeſſade & Soldat, pour les entretenir de chauſſures pendant tout

Digitized by Google

le temps qu'ils ſeront hors de chez eux, au moyen dequoy chacun des deux Sergens recevra par jour ſix ſols; le Caporal quatre ſols ſix deniers; le Lanſpeſſade trois ſols ſix deniers; & chaque Soldat ou Tambour deux ſols ſix deniers.

Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs, & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, aux Mareſchaux de Camp, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Intendans eſdites Provinces & Armées, aux Commiſſaires de ſes guerres ordonnez à la police de ſes Troupes, & à tous autres ſes Officiers, de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra, à l'execution de la preſente. Fait à Verſailles le 16. Avril 1689. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler les Rangs des Capitaines des Compagnies de Cavalerie & de Dragons, dont ſa Majeſté a fait augmenter ſes Troupes à l'occaſion de la Guerre.

Du 18. *Avril* 1689.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant regler les Rangs que tiendront les Capitaines des Compagnies de Cavalerie & de Dragons, dont Elle a fait augmenter ſes Troupes à l'occaſion de la preſente Guerre, & expliquer ſes intentions ſur ce ſujet,

Digitized by Google

de maniere qu'il ne puiſſe arriver de conteſtation entr'eux ; Sa Majeſté a ordonné & ordonne que les Capitaines de Cavalerie ou de Dragons qui eſtoient en pied avant l'augmentation du 20. Aouſt de l'année derniere 1688. & qui ont paſſé par ſon ordre d'un Regiment en un autre, auront dans les Regimens où ils ſont le Rang qui leur appartient, ſuivant les dates de leurs Commiſſions : Que les Capitaines reformez de Cavalerie ou de Dragons qui ſe trouvoient entretenus ledit jour 20. Aouſt dernier, auſquels ſa Majeſté a accordé des Compagnies ou des Charges de Majors ; meſmes ceux deſdits Capitaines reformez entretenus, à qui Elle a ſeulement donné des Lieutenances de Cavalerie ou de Dragons, conſerveront les Rangs

qu'ils gardoient ou devoient garder comme Capitaines reformez, ſuivant les dates de leurs Commiſſions, ſans que le Rang de Capitaine puiſſe eſtre conteſté auſdits Capitaines reformez à qui il a eſté accordé des Lieutenances, ſoit dans les Regimens où ils ſont, ſoit dans les détachemens : Qu'aprés leſdits Capitaines reformez marcheront ceux qui ont eſté Capitaines de Cavalerie ou de Dragons, & qui ne s'eſtant plus trouvez entretenus comme reformez, ne doivent plus avoir Rang dans la Cavalerie & les Dragons, que dudit jour 20. Aouſt, gardant ſeulement entr'eux celuy de la date des Commiſſions de Capitaines de Cavalerie ou de Dragons qu'ils ont euës auparavant : Enſuite marcheront ceux qui ont eſté Capi-

taines d'Infanterie en pied, ou reformez dans les Troupes de ſa Mejeſté, marchans entr'eux ſuivant les dates de leurs Commiſſions de Capitaines d'Infanterie; & aprés eux tous les autres qui ont eſté faits Capitaines de Cavalerie ou de Dragons, ledit jour vingtiéme Aouſt, pour leſquels ſa Majeſté a jugé à propos de faire tirer en ſa preſence: Et elle entend qu'ils marchent entr'eux dans le Rang que le ſort leur a donné, ſuivant lequel ils ſont cy-aprés nommez.

Le Comte de Ligneville Major du Regiment de Cavalerie de Boufflers.
Waleff, Capitaine dans le Regiment de Legal.
Oyenhauſe, Cap. dans Legal.
Pening, Capitaine dans Mandercheit.

Knuſt, Capitaine dans Mandercheit.

Sepulcre, Capitaine dans Legal.

Cartis, Capitaine dans Legal.

Levenhaup, Major de Legal.

Flaveau, Capitaine d'une Compgnie de Dragons.

Du Moulins, Capitaine dans Geſvres.

Veding, Capitaine dans Mandercheit.

La Martinie, Capitaine dans Monpeyroux.

Chevalier du Bié, Capitaine dans Sailly.

Diollet, Capitaine dans Molac.

Behain Capitaine d'une Compagnie de Dragons.

Roſane, Capitaine dans Davaray.

Coupigny Belair, Capitaine dans Montbron.

Le Aubel, Capitaine dans Asfeld.

Digitized by Google

Sailly, Capitaine dans Asfeldt.
Feruſſac, Capitaine dans Merinville.
La Baume Maurevert, Capitaine dans le Royal.
La Vieuxville, Capitaine dans Maſſot.
Deſſerville, Capitaine dans Fallont.
Caſtillon, Capitaine dans Humieres.
Marignan, Capitaine dans Bartillat.
Dorval, Capitaine dans Florenſac.
Roux, Capitaine dans Poinſegut.
Corbon, Capitaine dans Raſſent.
Tauziac, Capitaine dans Melac.
Boiſanguet de Cardet, Capitaine dans Maſſot.
Siran de Cabanac, Capitaine dans le Chevalier Duc.
Menillet, Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie.

Digitized by Google

Dombal, Capitaine dans Pracontal.
La Nouë, Capitaine dans Rotembourg.
Du Solier, Capitaine dans Merinville.
Boſſu, Capitaine dans Magnac.
Fuzier, Capitaine d'une Compagnie de Dragons.
Grandclos, Capitaine dans ſaint Vallery.
Saint Leger, Capitaine dans Courtebonne.
Laval, Capitaine dans le Regiment du Duc de Noailles.
Saint Geniez, Capitaine dans Lauzier.
Bourgognade, Capitaine dans Montpeyroux.
Gaſaniol, Cap. dans Averne.
Poſſac, Cap. dans Loëmaria.
Pontbreant, Capitaine dans Villepion.
Dantlezy, Capit. dans Bezons.

Digitized by Google

Lamotte Canillac, Capitaine dans Langallerie.

Jumillac, Capitaine dans la Beiſſiere.

Belanger de Tourot, Capitaine dans Fontet.

Monteval, Capitaine dans du Pleſſis.

De Levy, Capitaine dans Charlus.

Melun, Capitaine dans Rohan.

Fourquevaux, Capitaine dans le Regiment du Duc de Noailles.

Carpentier de Monchaton, Capitaine dans Vandeuvre.

Mebrecourt, Capitaine dans Phelippeaux.

Deſſarts Moulins, Capitaine dans Magnac.

Solignac, Capitaine d'une Compagnie de Dragons.

Dumarais, Capitaine dans Roquelaure.

Digitized by Google

Lavergne, Capitaine dans Montpeyroux.
Mouſſy, Capitaine dans Lauzier.
Malues, Capitaine dans Bellegarde.
Pradines, Capitaine dans Arnolphiny.
Marmier, Capitaine dans Fallont.
Manieres, Capitaine dans Saint Germain Beaupré.
Saint Mars, Capitaine dans Vandeuvre.
Talonge, Capitaine dans Asfeld Eſtranger.
Bezodis, Capitaine dans Molac.
La Prunarede, Capitaine dans Saint Fremont.
Balagnié, Cap. dans Sibourg.
Bechon, Major de Montbron.
Caravino, Capitaine dans Averne.
Tourtier, Capitaine dans Maſſot.
Deſprez, Capit. dans la Reyne.

Digitized by Google

Geneſte, Capitaine dans Charlus.

Muler, Capitaine dans Asfeldt, Eſtranger.

Dalenoncourt, Capitaine dans Magnac.

Boiſlabbé, Capitaine dans Saint Simon.

La Ferendiere, Capitaine dans Bethune.

Longueville, Capitaine dans Chaſtillon.

Charentenay, Capitaine dans Romainville.

Mode, Capitaine dans Montbron.

Montloüet de Preulle, Capitaine dans Saint Vallery.

Laubeſpin, Capitaine dans Geſvres.

Boüillant, Capitaine dans Lauzier.

La Fourquette, Capitaine dans Bethune.

Digitized by Google

Varaville, Cap. dans Raſſent.
Riché, Major de Cayeux.
Comte de Saſſenage, Capitaine dans le Royal-Rouſſillon.
Chaſſincourt, Capitaine dans Legal.
Beaucheſne, Capitaine dans Lauzier.
Bertin, Capitaine dans Legal.
Diquem, Cap. dans Brionne.
Horſt, Capitaine dans Asfeldt, Eſtranger.
Florac, Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie.
Dardenne, Capitaine dans Pracomtal.
Dargence, Capitaine dans Richelieu.
Dogne, Capitaine dans Richelieu.
Marenge, Capitaine dans Fallont.
Dalanzy, Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie.

Digitized by Google

Lanty, Capitaine dans Saint Fremont.

La Salle, Capitaine dans Montbron.

Girardin, Capitaine dans Rottembourg.

Clermont de Saint Tours, Capitaine dans Montpeyroux.

Sanguin, Capitaine dans la Vallette.

Genville, Capitaine dans Dumont.

Huguenpoth, Capitaine dans Mandercheit.

Leſcourt, Capitaine dans Saint Fremont.

Lantage de Banne, Capitaine dans Imecourt.

Fontbrune, Capitaine dans Bellegarde.

Clermont, Capitaine dans Sibours.

Lauret, Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie.

Digitized by Google

Lauzier de Themines, Capitaine dans Servon.

Chaſſant, Aide-Major d'Asfeldt, Eſtranger.

Darnaud, Capitaine dans Magnac.

Courmont, Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie.

Divoire, Capitaine dans Saint Moris.

Colombiere, Capitaine dans le Meſtre de Camp General des Dragons.

Lapopliniere, Capitaine dans Davaray.

Gally, Capitaine dans Montbas.

Ranchin, Capitaine dans le Chevalier Duc.

Sueve, Capitaine dans du Terrail.

Belleville, Capitaine dans Magnac.

Du Buiſſon, Capitaine dans Villepion.

Montlor,

Montlor, Capitaine dans Montpeyroux.

Chavagnac, Capitaine dans S. Fremont.

Dumontet la Vindelle, Capitaine dans Fontette.

Du Tot, Capitaine dans ſaint Fremont.

Darbouville, Capitaine dans Romainville.

Mauvert, Capitaine dans Bethune.

Courval, Capitaine dans Saint Simon.

Baudan, Capitaine dans le Regiment du Marquis de Noailles.

Verduiſan, Capitaine dans Davaray.

Larenade, Capitaine dans le Chevalier Duc.

Giſſé, Capitaine dans Montgommery.

Montauroux, Capitaine dans Magnac.

Martineau, Capitaine dans la Reyne.
Saliné, Capitaine dans Montgommery.
Durvval, Major de Rottembourg.
Filain, Capitaine dans S. Moris.
Deſſeville, Capitaine dans le Dauphin.
Huart, Capitaine dans Mandercheit.
Roſemadeck, Capitaine dans Molac.
La Broſſe, Capitaine dans Langallerie.
La Chevallerie, Capitaine dans Vandeuvre.
Choiſeüil, Capitaine dans Arnolphiny.
Sainte Meſme, Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie.
Deſlandes, Capitaine dans Catulan.
Neuvie, Capit. dans Charlus.

Digitized by Google

Buſſillet, Capitaine dans du Terrail.

Marſigny, Capitaine dans le Regiment du Chevalier de Gramont.

Lingendes, Capitaine dans Durozel.

Leſcheze, Capitaine dans Sailly.

Daygremont, Capitaine dans Boufflers.

La Fare, Cap. dans L'œmaria.

La Giraudiere, Capitaine dans Coiſlin.

La Blache l'aîné, Capitaine dans Cayeux.

Faret, Capitaine dans Poinſegut.

Montfort, Capitaine dans Phelippeaux.

Montauriol, Capitaine dans la Vallette.

Dars, Capitaine dans Quinçon.

Plein de Seve, Capitaine dans Bezons.

Traverſé, Capitaine dans la Reyne.

Champes, Capitaine d'une Compagnie de Dragons.

Navailles, Capitaine dans Asfeldt, Eſtranger.

Senarpont, Cap. dans Sailly.

Leon, Capitaine dans Montbron.

Montfort, Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie

Bonrepos de la Peirouſe, Capitaine dans Harlus.

Daubechys, Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie.

Flamanville, Capitaine dans Biſſy.

Boiſrobert, Capitaine dans Richelieu.

Laugnac, Capitaine dans le Commiſſaire general.

Dautelon, Capitaine dans le Regiment du Marquis de Noailles.

Laval Montmorency, Capitaine dans Peyſſonnel.

Digitized by Google

Franquiere, Capitaine dans Cayeux.

Colombel de Banche, Capitaine dans Magnac.

Bonnet, Capitaine dans Averne.

Saint Pierre, Capitaine dans Courtebonne.

Brugere, Capitaine dans Servon.

Le Chevalier de Saſſenage, Capitaine dans le Royal-Rouſſillon.

Du Roure, Capitaine dans Dumayne.

Chabrolle, Capitaine dans Lauzier.

Soüllié, Capitaine dans la Vallette.

Buchepot Fromenteau, Capitaine dans Brionne.

Dautonne, Capitaine dans Rohan.

Dantelar, Capitaine dans le Regiment du Chevalier de Gramont.

Digitized by Google

Du Pin, Capitaine dans Bellegarde.

Blacon, Capitaine dans Gesvres.

Tanvilé, Capitaine dans Qualdt.

Dalez Montalet, Capitaine dans le Chevalier Duc.

Mailly, Capitaine dans Girardin.

Magnitaut, Capitaine dans Clermont.

Parisot, Capitaine dans S. Moris.

Du Bié, Capitaine dans Montbron.

Boudonville, Capitaine dans Boufflers.

La Motte, Capitaine dans le Regiment du Chevalier de Gramont.

Castelmoront, Capitaine dans l'OEmaria.

Gassion, Capitaine dans Servon.

Digitized by Google

La Boutiniere, Capitaine dans Lauzier.

Secouſſe, Major de Chaſtillon.

Dubreüil Maiſontiers, Capitaine dans Chaſtillon.

Penhouët, Capitaine dans Montrevel.

Taiſſon, Capitaine dans Brionne.

Reynes, Capit. dans Montbas.

Deynac, Capitaine dans du Rozel.

Poleon, Capitaine dans Richelieu.

Peliſſac de Luzy, Capitaine d'une Compagnie de Dragons.

Chabannes de Curton, Capitaine dans Montgommery.

Moreau, Capitaine dans Romainville.

Lachaiſe, Capitaine dans Courtebonne.

Camburat, Capitaine dans le Regiment du Marquis de Noailles.

Digitized by Google

Lalande, Capitaine dans Biſſy.
Dorthe, Capitaine dans le Royal Piedmont.
Grignan, Capitaine dans Grignan.
Deſſalles, Capitaine dans Bouſflers.
Galonier, Capitaine dans Biſſy.
Tavennes, Capitaine dans Bourbon.
Lafare Dalez, Capitaine dans Molac.
Malvin de Montazet, Capitaine dans Poinſegut.
Pamerol, Capitaine dans Averne.
Verac, Capitaine dans S. Germain-Beaupré.
Vernaſſal, Capit. dans Brionne.
Roze Saint Romain, Capitaine dans Raſſent.
Buſſy Lamet, Capitaine dans Saint Simon.
Courtaut, Capit. dans Maſſot.

Martigneville,

Martigneville, Capitaine dans Charlus.

Charas, Capitaine dans le Royal de Piedmont.

Montpeyroux, Capitaine dans Montpeyroux.

Dachey, Capit. dans Brionne.

La Boire Caſtan, Capitaine dans Saint Silveſtre.

Saint Paul, Capitaine dans la Reyne.

Villevorque, Capitaine dans Maſſot.

Chaumont, Capitaine dans la Reyne.

D ſloges, Capitaine dans Lauzier.

La Douze, Capitaine d'une Compagnie de Dragons.

Pernes, Capitaine dans Aumont.

Motteville, Capitaine dans Vandeuvre.

Larran, Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie.

Geoffroy, Capitaine dans Boufflers.

Broglio, Capitaine dans les Cravattes.

Montanart, Capitaine dans Poinſegut.

Beaujeu, Capitaine dans Dupleſſis.

De Sumenes, Capitaine dans Bellegarde.

Montgaillard, Capitaine dans Bethune.

Beauval, Capitaine dans Mandercheit.

Fautrieres Courchevay, Capitaine dans Dupleſſis.

Saint Eſtienne, Capitaine dans les Dragons de la Reyne.

Baucan, Capitaine dans Marivault.

Villemade, Capitaine dans Imecourt.

Berthelin Montbrun, Capitaine dans la Reyne.

Digitized by Google

Lavrode, Capitaine dans Sailly.
Du Boſc, Capitaine dans Richelieu.
Montfrain, Cap. dans Lauzier.
Brizon, Cap. dans Langallerie.
Fayet, Capit. dans Poinſegut.
Lardat, Capitaine dans Vivans.
Durollet, Capitaine dans Maſſot.
Lambertye, Capitaine dans ſaint Fremont.
Bragerac, Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie.
Gontault, Capitaine dans du Rozel.
Gribauval, Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie.
Dauneüil, Capitaine dans Mandercheit.
La Vaſſerie, Major de Sailly.
Dalbert, Capitaine dans le Royal Eſtranger.
Saint Larry, Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie.

Paſcal, Capitaine dans le Regiment du Marquis de Noailles.

Montargier, Capitaine dans Courtebonne.

Du Biez, Capitaine dans Aumont.

Beaumont, Capitaine dans Rottembourg.

Murs, Capitaine dans le Regiment du Marquis de Noailles.

Savarry, Capitaine dans Montgommery.

Qualdt, Major de Qualdt.

Veſle, Capitaine dans Magnac.

Le Chevalier de la Motte, Capitaine dans Clermont.

Miromeſnil, Capitaine dans Imecourt.

La Freſnoy, Capitaine dans Aumont.

Saint Claude, Capitaine dans Aumont.

Savines, Capitaine dans Geſvres.

Digitized by Google

Fontenille, Capitaine dans Sailly.

La Blache le Cadet, Capitaine dans Cayeux.

Felsins, Capitaine dans Bourgogne.

Espinat, Capitaine dans Saint Fremont.

Mirmant, Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie.

Silly, Capitaine dans le Dauphin Estranger.

Verac, Capitaine dans Langallerie.

Morevil, Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie.

Segrais, Capitaine dans Clermont.

Mongontiers, Capitaine dans Cayeux.

Marenne, Capitaine dans Catulan.

Larincourt, Capitaine dans Saint Moris.

Digitized by Google

Saint Sebaſtien, Capitaine dans Dugas.

Durand, Capitaine dans Montrevel.

Marſillac, Capitaine dans Condé.

Condé de Neufville, Capitaine dans Lauzier.

Quincize, Capitaine dans Marivault.

Gercy, Capitaine dans Phelippeaux.

Saint Moris, Ayde-Major de S. Moris.

Dalez de Corbet, Capitaine dans du Terrail.

La Tour de Burſeault, Capitaine dans Dumont.

De Caux, Capitaine dans Langallerie.

Nogaret, Capitaine dans les Cravates.

Mericourt, Capitaine dans Florenſac.

Digitized by Google

La Daufie, Major du Regiment du Duc de Noailles.

Meſſemé, Capitaine dans du Rozel.

Borny, Capitaine dans Cayeux.

Chabrillant, Capitaine dans le Regiment du Roy.

Fazani, Capitaine dans Averne,

Saint Spiré, Capitaine dans Maſſot.

Chatelu, Capitaine dans Varennes.

La Chambre, Capitaine dans Boufflers.

La Flamangrie, Capitaine dans Catulan.

Cardon Vidampiere, Capitaine dans Pracontal.

La Broſſe, Capit. dans Catulan.

Gaillac de Montagny, Capitaine d'une Compagnie de Dragons.

Du Canda, Capitaine dans Aſfeldt Eſtranger.

Daſſevillers, Capitaine dans du Terrail.

Le Prince Dauvergne, Capitaine dans le Regiment du Colonel general de Cavalerie.

Champigny, Capitaine dans le Regiment du Colonel general des Dragons.

Marcillac, Capit. dans Brionne.

Cerizy, Capit. dans Boufflers.

Filtz, Capitaine dans Catulan.

Venialtz, Capitaine dans Condé.

Schoenbec, Capitaine dans Rotembourg.

Janet, Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie.

Lamotte de Fage, Capitaine dans Dupleſſis.

Faucocourt Boutdubois, Capitaine dans Fontette.

Bigot de la Rinville, Capitaine dans Villepion.

Choiſeüil Beaupré, Capitaine dans les Cuiraſſiers.

Digitized by Google

Menhuſer, Capit. dans Catinat.
Guilleminet, Capitaine dans Montpeyroux.
Saint Juſt, Capitaine dans l'Oemaria.
La Motte, Capitaine dans Courtebonne.
Deſtoutteville, Capitaine dans la Beiſſiere.
Limps, Capitaine dans Courtebonne.
La Billarderie, Capitaine dans Aumont.
Montaigu, Capit. dans Charlus.
Rodemak, Capitaine dans Mandercheit.
Clermont, Capitaine dans Aſfeldt, Eſtranger.
Guemy, Capitaine dans Courtebonne.
Aſſelin Dupont, Capitaine dans Clermont.
Mirabeau, Capitaine dans Bezons.

Digitized by Google

Blagnac, Capit. dans Lumbre.
Lugagnac, Cap. dans Montbas.
Beynac, Capit. dans Montbas.
Droulin Meniglaiſe, Capitaine dans Dumont.
Hauterivé, Capit. dans Lauzier.
Maſſipe, Capitaine dans Montpeyroux.
Montmorency, Capitaine dans Duras.
Deshayes Ladverye, Capitaine dans Raſſent.
Flameran, Capit. dans S. Moris.
Daubrichon, Cap. dans Catinat.
De Sens de Signé, Capitaine dans Sailly.
Chevalier de Melet, Capitaine dans Bellegarde.
Pezeu de Salenouë, Capitaine dans Praſlin.
Fontange, Capitaine dans les Dragons de la Reyne.
Pezene, Capitaine dans Duc de Noailles.

Digitized by Google

Culan, Capitaine dans Grignan.
Ham, Capitaine dans Manderscheit.
Wanhoven, Capitaine dans Davaray.
D'Eſtempes, Capitaine dans Geſvres.
Saint Pierre de Saveuze, Capitaine dans Marivault.
Pechery, Capitaine dans Rottembourg.
Charouïl, Capit. dans Dugas.
Renel, Capitaine dans Fallont.
Bernholt, Capit. dans Qualdt.
Gilliers, Capitaine dans Montgommery.
Genoüillac Ligondez, Capitaine dans Phelippeaux.
Surmenil, Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie.
Desforges Germinion, Capitaine dans Harlus.
Leirant, Capitaine dans Bellegarde.

Digitized by Google

Ducheſne Villomoy, Capitaine dans Duterrail.
Ernſt, Capitaine dans Mandercheit.
Goſſeau, Capitaine dans Legal.
Houdetot, Cap. dans Brionne.
La Menardiere, Capitaine dans Orleans.
Siglas, Capitaine dans Coiſlin.
Wivignies, Capitaine d'une Compagnie de Dragons.
Du Pleſſier, Capitaine dans Aumont.
Moria, Capitaine dans Saint Moris.
Liſſat, Capitaine dans L'œmaria.
Stienhuiſe, Capitaine dans Humieres.
Deſcorail, Capit. dans Fallont.
Dachey, Capitaine dans le Regiment du Chevalier de Gramont.
Villebuſſiere, Capitaine dans la Beiſſiere.

Dalonville d'Arnancourt, Capitaine dans Bezons.

Du Pontoy, Capitaine dans Humieres.

Perſin, Capitaine dans Duc de Noailles.

Weileine, Cap. dans Raſſent.

Monin, Capitaine dans le Dauphin, Eſtranger.

Dortan, Cap. dans Dupleſſis.

Saint Balmont, Capitaine dans Boufflers.

Mortry Valicourt, Capitaine dans Montbron.

Dalbert de Pradel, Capitaine dans Bellegarde.

Grammont Laroche, Capitaine dans Fallont.

Thomaſſin, Capitaine dans Catinat.

Fevre de Verret, Capitaine dans Romainville.

Bolh, Capitaine dans Rottembourg.

Digitized by Google

Couſage, Capitaine dans Lumbre.

Montrodoux, Capitaine dans Averne.

Mevven, Capit. dans Davaray.

Joudes, Capitaine dans Saint Moris.

Villepreu, Capitaine dans le Royal de Piedmont.

Cadars, Capitaine dans le Regiment du Duc de Noailles.

Caris, Capitaine dans Davaray.

Leſpinoy, Capitaine dans Aumont.

Pedelmont, Capitaine dans Davaray.

Cezar de Rabar, Capitaine dans Chaſtillon.

Du Breüil, Capitaine dans Fallont.

Lanion, Capitaine dans Marivault.

Villeralle, Capitaine dans Sailly.

Laigle, Capitaine dans Harlus.

Digitized by Google

Poüilly, Capitaine dans Catinat.
Bovauville, Capitaine dans Humieres.
Bonnefoy, Capitaine dans Catinat.
Fonteny, Cap. dans Brionne.
Villiers, Capitaine dans Pracontal.
De Berle, Capitaine dans Sailly.
Maillart, Capitaine dans Asfeldt, Etranger.
Rochinard, Capitaine dans Villepion.
Darville, Capitaine dans Richelieu.
Dambricourt, Capitaine dans Aumont.
Deſcouleurs, Capitaine dans Averne.
Deliez, Capitaine dans Montbron.
Soize, Capitaine dans Magnac.
Moric, Capitaine dans Montbas.
Biſenay, Capitaine dans Aumont.

Digitized by Google

Saint André, Capitaine dans Qualdt.
Cutigny, Capitaine dans Bellegarde.
Varſy, Capitaine dans Villepion.
Guermange, Capitaine dans Rottembourg.
Ramenant, Capitaine dans Fallont.
Digny, Capitaine dans Fallont.
Rouſſy, Capitaine dans Catinat.
Bock, Capitaine dans Qualdt.
Laneuville, Capitaine dans Boufflers.
Cabriac, Capitaine dans L'œmaria.
Dennery Gamache, Capitaine dans la Reyne.
Tarſienne, Capitaine dans Fontette.
Braſſeuſe, Cap. dans Cayeux.
De Suere, Capitaine dans Phelippeaux.

Seigne

Seigne de Beuvrie, Capitaine dans Romainville.

Couverville, Capitaine dans Pelport.

Germinez, Capitaine dans Saint-Moris.

Verthamont, Capitaine dans la Vallette.

Viltz, Capitaine dans Praſlin.

La Tour du Bos, Capitaine dans Montgommery.

Chaſtillion, Capitaine dans Harlus.

Roziere de la Croix, Capitaine dans Catulan.

Lillers, Capitaine dans Quinçon.

Lagrange Saint Savin, Capitaine dans Richelieu.

Deſpiez, Capitaine dans du Terrail.

Pargau, Capitaine dans Montbron.

Daurincourt, Capitaine dans du Terrail.

Culant, Capitaine dans Roquelaure.

Labattut, Capitaine dans Langallerie.

Montifroy, Capitaine dans Brionne.

Lamotte Gondrin, Capitaine dans le Commiſſaire General.

Houſtein, Cap. dans Qualdt.

Dubreuïl Chalmont, Capitaine dans Marivault.

Caiſſac, Capitaine dans Bellegarde.

Loſtelnau, Capitaine dans Villeroy.

Deſclos, Capitaine dans Coiſlin.

Largentier, Capitaine dans Dupleſſis.

Gondrain, Capitaine dans le Colonel General.

Chaumont, Capitaine dans Saint Fremont.

Flekenheim, Capitaine dans Qualdt.

Digitized by Google

Beauvilliers, Capitaine dans Montrevel.

Latude de Fondes, Capitaine dans le Regiment du Duc de Noailles.

Levenhaup, Capitaine dans Boufflers.

Vaudricourt, Capitaine dans Sailly.

Wombler, Capitaine dans Rottembourg.

Dauberoque, Capitaine dans Bellegarde.

Longas, Capitaine dans Du Rozel.

Vaitte, Capitaine dans Saint-Moris.

La Saune, Capitaine dans Langallerie.

Fretin, Capitaine dans Harlus.

Cervieres, Capitaine dans Chartres.

Franquieres, Capitaine dans le Regiment du Duc de Noailles.

Chepy, Capitaine dans Orleans.
Emalleville Martel, Capitaine dans Marivault.
Jourda, Capitaine dans Averne.
Robert Eſpagne, Capitaine dans Qualdt.
La Clereault, Capitaine dans Catinat.
Catulan, Capitaine dans Catulan.
Gondonan, Capitaine dans Saint Moris.
Rozieres, Capitaine dans le Regiment du Chevalier de Gramont.
Montferrand, Capitaine dans la Vallette.
Chevalier de Bretagne, Capitaine d'une Compagnie de Dragons.
Landry Durepaire, Capitaine dans Biſſy.
Bar, Capitaine dans S. Simon.
Maude, Capit. dans Humieres.

Deſtouches, Capitaine dans le Meſtre de Camp general.

Damas, Capitaine dans le Regiment du Chevalier de Gramont.

Vargines, Capitaine dans Humieres.

Chaſteaumorant, Capitaine dans S. Fremont.

Dargicourt, Capitaine dans Marivault.

Day, Capitaine dans Servon.

Vaudalem, Capitaine dans Catinat.

Merlin, Capitaine dans le Chevalier-Duc.

Leguain, Capitaine dans Humieres.

Du Foſſeteau, Capitaine dans Legal.

Caumont, Capitaine dans Humieres.

Sainte Foy, Capitaine dans Crillon.

Digitized by Google

Roche de Baiſne, Capitaine dans la Beiſſiere.

La Puiſſance, Capitaine dans Dumont.

De Pleurs, Capitaine dans Saint Fremont.

Salis, Capitaine dans Qualdt.

Caylus, Capitaine dans le Regiment du Duc de Noailles.

Que tous ceux auſquels ſa Majeſté a fait délivrer des Commiſſions de Capitaines de Cavalerie & de Dragons depuis ladite augmentation du 20. Aouſt 1688. meſmes ceux des Compagnies qui compoſent le ſecond Regiment de Dragons de Languedoc, & le Regiment auſſi de Dragons de Bretagne, prendront rang entr'eux ſuivant les dates deſdites Commiſſions: Et comme celles des Capitaines dudit Regiment de Languedoc

ſont toutes du 24. Novembre de ladite année 1688. celles des Capitaines du Regiment de Bretagne du 25. Decembre enſuivant, & celles de pluſieurs autres Capitaines du 20. Janvier dernier, ſa Majeſté, pour empeſcher les conteſtations qui pourroient arriver entr'eux pour le rang; aprés s'eſtre fait informer de ce qu'ils ont eſté auparavant, a ordonné, à l'égard de ceux dudit ſecond Regiment de Languedoc, que les Sieurs Margon Major, & Remond Capitaine audit Regiment, qui ont tous deux eſté Capitaines de Cavalerie ou de Dragons, marcheront les premiers dans ledit Regiment, & entr'eux ſuivant les dates de leurs anciennes Commiſſions: Aprés eux les Sieurs Montarel & Juvenel, qui ont eſté Capitaines d'Infanterie,

ſuivant auſſi les dates de leurs Commiſſions de Capitaines d'Infanterie, & enſuite les autres; pour leſquels ſa Majeſté ayant fait tirer en ſa preſence, il eſt échû par le ſort au Sieur de Las Voulte de marcher aprés leſdits Sieurs Montarel & Juvenel; & qu'enſuite marcheront les Sieurs Guenet, Cavairac, Calviere, Dornaiſon, Puget, Saint Romans, Badens, Rochevive-de-Vinezac, Dazat, Barniere, & Baudan, dans le rang qu'ils ſont cy-deſſus nommez; Et pour le Regiment de Dragons de Bretagne, ſa Majeſté entend que le Sieur Chevalier de Faoüet, qui a cy-devant eſté Capitaine de Cavalerie, y marche avec ſa Compagnie aprés celle du Lieutenant Colonel, enſuite le Sieur de la Haute-Touche, qui a eſté Capitaine d'Infanterie, & puis les

les autres ; Pour les rangs desquels ayant pareillement esté tiré en presence de sa Majesté, il leur est échû par le sort de marcher comme ils sont cy-aprés nommez, sçavoir le Sieur de Boisberthelot qui suivra le Sieur de la Haulte-Touche, & aprés ledit Sieur de Boisberthelot, les Sieurs Carné, du Guesclin, Brezol, Beauveau major, Lattier, Trevigny, de Retz, & Brondineu. Quant aux autres Capitaines qui sont de mesmes dates en Commissions expediées depuis ledit jour 20. Aoust 1688. entre lesquels se trouvent des Lieutenans de Roy & Majors de Places, sa Majesté veut que lesdits Lieutenans de Roy & Majors de Places, marchent comme Capitaines devant les autres Capitaines de Cavalerie ou de Dragons, dont les Commissions

ſont de la date des leurs ; Que les Compagnies deſdits Lieutenans de Roy precedent celles des Majors, dont les Commiſſions de Capitaines de Dragons ſont d'un meſme jour ; Que la marche deſdites Compagnies des Lieutenans de Roy, de meſme date en Commiſſions de Capitaines, quand elles ſe trouveront enſemble, ſoit reglée par l'ancienneté de leurs Commiſſions de Lieutenant de Roy ; Que celle des Compagnies des Majors, auſſi de meſme date en Commiſſions de Capitaines, ſoit de meſme reglée par l'ancienneté de leurs Commiſſions de Majors : Et à l'égard des autres Capitaines auſquels il a eſté délivré des Commiſſions ledit jour 20. Janvier dernier, pour lever des Compagnies franches de Dragons, ſa Majeſté a fait tirer pour

Digitized by Google

eux en ſa preſence ; & ils marcheront entr'eux comme ils ſont cy-aprés nommez.

La Mairie.
Durtis.
Maridor.
Du Fief Ranfray.
Gaillard de Lonjumeau.
Fontaine.
Labeucaille.
Mombrun.
Deſmaiſons Darnaud.
Venille.
La Cointardiere.
Romainville.
Laborde.
Saſſer.
La Planche.
Le Jau.
Chaſteauroüet.
Dabeſat.
Vaujoüan.
La Goutte Gomin.

Digitized by Google

Clinchamp.
Leobar.
Longüeil.
Deſchoiſis.
Rampen.
Deluc.
Mirville.
Doublet de Candeuvre.
Du Planty.

Mandé & ordonne, ſa Majeſté, à Mons^r le Comte d'Auvergne, Colonel General de ſa Cavalerie Legere; au S^r de Montclar Meſtre de Camp General de ladite Cavalerie; au S^r Marquis de Boufflers Colonel General de ſes Dragons; & au S^r Comte de Teſſé Meſtre de Camp General deſdits Dragons, de tenir la main à l'execution de la Preſente. Fait à Verſailles le dix-huitiéme Avril mil ſix cens quatre-vingt-neuf. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

Digitized by Google

LE COMTE D'AUVERGNE &c.

Colonel General de la Cavalerie Legere tant Françoiſe qu'Eſtrangere, Lieutenant General és Armées du Roy, Gouverneur & Lieutenant General pour ſa Majeſté en la Province du Haut & Bas Limoſin.

VEu l'Ordonnance du Roy en date du 18. Avril dernier, par laquelle il eſt ordonné que les Capitaines de Cavalerie du 20. Aouſt de l'année derniere 1688. & qui ont paſſé d'un Regiment à un autre, auront dans les Regimens où ils ſont, le rang

qui leur appartient ſuivant les dattes de leurs Commiſſions, que les Capitaines reformez de Cavalerie auſquels ſa Majeſté a donné des Compagnies le 20. Aouſt 1688. ou des charges de Major, meſme leſdits Capitaines reformez entretenus à qui ſa Majeſté a donné ſeulement des Lieutenances de Cavalerie, conſerveront les rangs qu'ils gardoient ou devoient garder comme Capitaines reformez, ainſi qu'il eſt plus au long contenu en ladite Ordonnance, par laquelle ſa Majeſté nous mande & ordonne de tenir la main à l'obſervation d'icelle.

Nous en vertu du pouvoir à nous donné à cauſe de noſtre Charge de Colonel General de ladite Cavalerie : Mandons à M^r^ le Baron de Montclar Meſtre de Camp General de la-

dite Cavalerie de faire obſerver ladite Ordonnance ; Ordonnons à tous Meſtres de Camp & autres Officiers de Cavalerie d'executer ponctuellement ladite Ordonnance, laquelle ſera leuë & publiée à la teſte de chaque Regiment par les Commiſſaires des Guerres qui ſont à la conduite & police deſdits Regimens de Cavalerie, afin que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le 25. Avril mil ſix cens quatre-vingt-neuf. Et ſigné le COMTE D'AUVERGNE, *Et plus bas*, par Monſeigneur Colonel General. Signé, LA PEIROUZE.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler les Rangs des Capitaines des Compagnies, dont ſa Majeſté a fait augmenter les Reigmens de ſon Infanterie Françoiſe, à l'occaſion de la Guerre.

Du 18. *Avril* 1689.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant expliquer ſon intention ſur les rangs que doivent tenir les Capitaines des Compagnies, dont Elle a fait augmenter la plus grande partie des Regimens de ſon Infanterie Françoiſe, à l'occaſion de la preſente Guer-

Digitized by Google

re, & empêcher les conteſtations qui pourroient arriver entre leſdits Capitaines, dont les Commiſſions ſont toutes datées du 20. Aouſt de l'année derniere 1688. Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que ceux deſdits Capitaines qui ſe trouvoient Capitaines reformez entretenus dans ſes Troupes ledit jour 20. Aouſt 1688. prendront avec les Capitaines qui eſtoient en pied dans les Regimens où ils ſont preſentement, les rangs qui leur appartiennent, ſuivant l'ancienneté des dates de leurs Commiſſions; qu'enſuite marcheront ceux qui ont eſté Capitaines, ſoit d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons, & qui n'eſtoient point entretenus comme reformez ledit jour 20. Aouſt dernier, prenant rang entr'eux par les dates de leurs anciennes Com-

miſſions. Qu'aprés eux tous ceux qui ont eſté Lieutenans d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons, ou qui ſont ſortis des Compagnies des Gardes du Corps de ſa Majeſté, & des Compagnies des Genſd'armes, Chevaux Legers, Mouſquetaires de ſa Garde ordinaire, tireront enſemble pour prendre entre-eux les rangs que le ſort leur donnera, & puis marcheront ceux qui ont eſté Sous-Lieutenans, Cornettes ou Enſeignes, ou qui ont eſté choiſis dans les Compagnies de Gentils-hommes pour eſtre faits Capitaines, & entre eux comme le ſort le decidera; & à l'égard des autres qui ont auſſi eſté faits Capitaines ledit jour 20. Aouſt dernier, n'ayant pour lors aucune des qualitez ſuſdites, ils marcheront les derniers de la-

dite augmentation, & tireront pareillement entre eux pour leurs rangs. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Colonels deſdits Regimens, & en leur abſence, à ceux qui les commandent, & aux Commiſſaires de ſes Guerres ordonnez à leur conduite & police, de tenir la main à l'execution & obſervation de la Preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre lûë à la teſte deſdits Regimens, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le dix-huitiéme Avril mil ſix cens quatre-vingt-neuf. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler la Marche de seize Regimens de Cavalerie ou Dragons, levez en Aoust 1688.

Du 10. *May* 1689.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant à l'occasion de la presente Guerre ordonné au mois d'Aoust dernier la levée de seize Regimens, tant de Cavalerie que de Dragons, outre ceux qu'Elle a fait remettre sur pied; Et voulant prevenir les difficultez qui pourroient se rencontrer pour la Marche entre lesdits seize Regimens dont les Com-

miſſions ſont d'une meſme date: Sa Majeſté a ordonné & ordonne que le Regiment de Cavalerie qu'Elle a donné au S^r Marquis d'Humieres Mareſchal de France, marchera le premier deſdits ſeize Regimens de Cavalerie ou de Dragons de nouvelle levée ; Que le Regiment de Cavalerie d'Aumont ſuivra celuy d'Humieres, le Regiment de Cavalerie de Boufflers celuy d'Aumont, & le Regiment de Cavalerie du Duc de Noailles celuy de Boufflers ; Qu'aprés ledit Regiment de Noailles marchera le Regiment de Dragons de Cattinat, enſuite le Regiment de Dragons d'Averne, aprés ledit Regiment d'Averne celuy de Dragons de Lauzier, & puis le Regiment de Dragons de S. Fremont ; Que le Regiment d'Asfeld de Dragons

Eſtrangers ſuivra le Regiment de S. Fremont, & le Regiment de Cavalerie de Legal celuy d'Asfeld ; Qu'aprés ledit Regiment de Legal marcheront le Regiment de Cavalerie du S^r de S. Mauris & ceux de Dragons des S^rs de Davarray, Chevalier de Gramont, Fallont & Sailly, & entre-eux ſuivant les dates des Commiſſions de Capitaines, ſoit de Cavalerie ou de Dragons qu'ont eües leſdits S^rs de S. Mauris, Davarray, Chevalier de Gramont, Fallont, & Sailly ; Et qu'aprés eux marchera le Regiment de Cavalerie de Mandercheit ; Voulant ſa Majeſté que leſdits ſeize Regimens de Cavalerie & Dragons gardent entre-eux les rangs cy-deſſus reglez ſans y apporter aucune difficulté ſous tel pretexte que ce puiſſe eſtre. Mande & or-

donne ſa Majeſté à Monsr le Comte d'Auvergne Colonel general de ſa Cavalerie Legere ; au Sr de Monclar Meſtre de Camp general de ladite Cavalerie ; au Sr Marquis de Boufflers Meſtre de Camp general de ſes Dragons ; & au Sr Comte de Teſſé Meſtre de Camp general deſdits Dragons de tenir la main à l'obſervation de la preſente. Fait à Verſailles le dixiéme jour de May mil ſix cens quatre-vingt-neuf. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.

Digitized by Google

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler la Marche de huit Regimens d'Infanterie levez en Octobre 1688. & les Rangs des Capitaines & Majors de ſix deſdits Regimens.

Du 10. *May* 1689.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' deſirant prevenir les difficultez qui pourroient arriver pour la Marche des Regimens d'Infanterie qu'Elle a fait mettre ſur pied à l'occaſion de la preſente Guerre, & entre les Capitaines & Majors de ceux deſdits Regimens dans leſquels les Rangs des Officiers

ciers n'ont pas encore eſté reglez ; Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que le Regiment d'Infanterie de Boufflers marchera aprés tous les Regimens d'Infanterie Françoiſe & Etrangere qui ſe trouvoient ſur pied avant le mois d'Octobre de l'année derniere 1688. Que le Regiment de Catinat ſuivra celuy de Boufflers ; le Regiment de Solre, celuy de Catinat ; & le Regiment de Robecq, celuy de Solre ; Qu'enſuite marchera le Regiment de Merode ; aprés luy le Regiment de Poitiers ; aprés celuy de Poitiers, le Regiment Royal de Montferrat ; & aprés ledit Regiment de Montferrat, celuy de Santena. Quant aux Capitaines & Major de chacun des Regimens de Boufflers, Catinat, Robecq, Merode, Poitiers, & Santena, dont les Rangs

n'ont pas encore eſté reglez ; Sa Majeſté ordonne que ceux qui ſe trouvoient Capitaines Reformez entretenus dans ſes Troupes le vingtiéme Aouſt 1688. marcheront les premiers ſuivant les dates de leurs Commiſſions, ſans avoir égard aux Regimens dans leſquels ils ont ſervy ; & aprés eux tous ceux qui ont eſté Capitaines ou Majors dans les Troupes de ſa Majeſté, ſoit d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons, & qui n'eſtoient point entretenus comme Reformez, prenans Rang entr'eux ſuivant les dates de leurs anciennes Commiſſions ou Brevets, de Capitaines ou Majors, ſans avoir auſſi égard aux Regimens dans leſquels ils ont ſervy ; Que tous ceux qui ont eſté Lieutenans d'Infanterie, Cavalerie ou Dragons dans les Trou-

pes de ſa Majeſté, & ceux qui ont ſervy dans les Compagnies des Gardes de ſon Corps, dans ſes Compagnies de Genſd'armes, ou Chevaux-Legers, & dans ſes deux Compagnies de Mouſquetaires, marcheront aprés ceux qui ont eſté Capitaines dans les Troupes de ſa Majeſté, & tireront enſemble pour ſuivre le Rang que le ſort leur donnera; Qu'aprés eux marcheront ceux qui ont eſté Cornettes, Sous-Lieutenans ou Enſeignes dans les Troupes du Roy, ou Cadets dans les Compagnies de Gentilshommes, leſquels tireront tous enſemble pour leurs Rangs; & s'il y a des Capitaines qui n'ayent eu aucune des qualitez ſuſdites, ou qui n'ayent pas encore ſervy, ils tireront enſemble & marcheront les derniers: Voulant ſa Majeſté,

que les Ordonnances qu'Elle a fait expedier pour regler les Rangs des Officiers de chacun des Regimens de Solre & de Montferrat, ſoient ſuivies & obſervées. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces ; à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées ; Mareſchaux de Camp, Brigadiers de ſon Infanterie ; Gouverneurs de ſes Villes & Places, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'obſervation de la preſente. Fait à Verſailles le dixiéme May mil ſix cens quatre-vingt-neuf. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire reconnoiſtre les Brigadiers qui ſeront Inſpecteurs des Troupes en ladite qualité de Brigadiers.

Du 10. *May* 1689.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' eſtant informée que quelques Colonels ou Meſtres de Camp de Cavalerie, de Dragons & d'Infanterie, ont fait difficulté de reconnoiſtre les Brigadiers qu'Elle a commis pour eſtre Inſpecteurs de ſes Troupes, & ont pretendu que leſdits Brigadiers n'ayans point de Lettres

de Service, & leurs Regimens ne ſe trouvans point dans l'étenduë de leurs Inſpections, ny dans les corps de Troupes qui s'y aſſembloient, ne pouvoient y avoir de commandement ; & voulant expliquer là-deſſus ſes intentions, ſa Majeſté a ordonné & ordonne, que les Brigadiers d'Infanterie, Cavalerie, ou Dragons qu'Elle commettra doreſnavant ſur ſes Frontieres à l'Inſpection de ſes Troupes, auront ſur celles qui ſe trouveront dans leur Inſpection, & ſur celles qui s'aſſembleront dans les Païs qui en ſeront voiſins, le meſme commandement qu'ils y auroient s'ils s'y trouvoient avec leurs Regimens, ou qu'ils euſſent des Lettres de Service pour y faire les fonctions de leurs Charges de Brigadiers, ſans qu'il y puiſſe eſtre

apporté aucune difficulté. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, & aux Mareſchaux de Camp ayans Commandement ſur ſes Troupes de tenir la main à l'obſervation de la Preſente. Fait à Verſailles le dixiéme May mil ſix cens quatre-vingt-neuf. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

Digitized by Google

A01 1462612

Digitized by Google

Digitized by Google

H. 159.

Digitized by Google

XXXV
B 6